Quatre-vingt-septième année. — N° 210. Le numéro : 35 francs. Lundi 5 et Mardi 6 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CODE DE LA ROUTE

L'arrêté du 18 août 1955 relatif au **freinage des véhicules automobiles** (*Journal officiel* du 28 août 1955) a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-137 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 31 août 1955 portant nomination et démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 8893).

Décrets du 31 août 1955 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 8893).

Décret du 1er septembre 1955 portant suppression du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (p. 8894).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif (officiers publics et ministériels et personnels des services judiciaires) (p. 8894).

Liste des candidats admis à subir l'examen professionnel organisé pour le recrutement des conducteurs d'automobiles de première catégorie des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8894).

(2 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 3 juin 1955 portant nomination d'un consul de France à Lausanne (p. 8894).

Décret du 1er septembre 1955 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 8894).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 août 1955 approuvant la participation de la ville de Guingamp à la société d'économie mixte chargée de l'exploitation de la gare routière (p. 8895).

Décret du 31 août 1955 approuvant la participation de la ville de Rouen à une société d'économie mixte chargée du service d'enlèvement des ordures ménagères (p. 8895).

Décrets du 31 août 1955 portant changement de nom de diverses communes (p. 8895).

Décret du 31 août 1955 approuvant la dissolution d'une association et abrogeant le décret du 7 mai 1931 (p. 8895).

Décret du 1er septembre 1955 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 8895).

Arrêté fixant le programme des épreuves du concours pour l'accès aux fonctions d'officier de police adjoint de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 8895).

Arrêtés portant intégrations et admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine et sûreté nationale) (p. 8895).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8896).

Décret portant attribution de commandements (rectificatif) (p. 8896).

Arrêtés des 20 décembre 1954 et 25 juillet 1955 portant création de musées de la marine (p. 8896).

Arrêté du 19 août 1955 autorisant l'intégration d'un officier supérieur dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (p. 8897).

Arrêté du 20 août 1955 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1937 et le 31 décembre 1937 (p. 8897).

Arrêté du 24 août 1955 relatif à la répartition des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dans les deux branches du corps fusionné (p. 8898).

Arrêté du 26 août 1955 fixant la composition de la commission de reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 8898).

Arrêté du 31 août 1955 portant affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble sis à Modane (Savoie) (p. 8898).

Arrêté portant titularisation, promotions et rétablissement de carrière administrative (école nationale supérieure de l'aéronautique et techniciens d'études et de fabrications de l'air (p. 8899).

Décision portant attribution du diplôme d'état-major (p. 8899).

Décision portant radiation du tableau d'avancement de 1955 pour le grade de sous-lieutenant d'active de l'armée de l'air (p. 8899).

Décision portant nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve) (p. 8899).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1955) (rectificatif) (p. 8902).

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (concours de 1955) (p. 8902).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 2 septembre 1955 portant interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale et retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile (p. 8902).

Arrêté portant désignation d'un membre du comité de coordination des enquêtes statistiques (p. 8902).

Arrêté portant promotions (enquêtes économiques) (p. 8902).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 422/55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (contrats d'assurances) (p. 8903).

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 424 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation des droits d'enregistrement et du timbre ainsi que de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit) (p. 8903).

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 425 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française (p. 8903).

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 426/55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (cession du droit à bail) (p. 8903).

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 429/55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés mutuelles de production rurale) (p. 8903).

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 438/55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (successions) (p. 8903).

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 444/55 du 7 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés par actions-associations) (p. 8904).

Arrêtés portant nominations, rétablissement de situation administrative et mise en position de mission (agriculture et eaux et forêts) (p. 8904).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 24 août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques (p. 8904).

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session 1955) (rectificatif) (p. 8904).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1955) (rectificatif) (p. 8904).

Liste des élèves de l'école centrale lyonnaise ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de cet établissement (session 1955) (rectificatif) (p. 8904).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1955) (rectificatif) (p. 8904).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 juillet 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 8904).

Arrêté du 25 août 1955 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à effectuer un prélèvement sur le produit de la taxe, sur le poisson débarqué, perçue à son profit au port de cette ville (p. 8905).

Arrêté du 30 août 1955 portant complément de l'arrêté du 7 juillet 1952 fixant le tarif des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8905).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réception) (rectificatif) (p. 8905).

Arrêtés portant nominations, reclassement, mise en position « sous les drapeaux » et fixant la date d'application d'un précédent arrêté :

Aviation civile et commerciale (p. 8905).

Ponts et chaussées (p. 8905).

Régisseurs de recettes (p. 8905).

Liste des candidats admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours ouvert en 1955 (rectificatif) (p. 8905).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Régie autonome des pétroles (rectificatif) (p. 8905).

Arrêté du 30 août 1955 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 8906).

Arrêté du 31 août 1955 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle à l'exposition d'automne (p. 8906).

Arrêté relatif à la modification de structure de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950 (rectificatif) (p. 8906).

Arrêté nommant un membre titulaire du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique (p. 8906).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotions, nomination, réintégration, détachement, mutation et admission à la retraite (génie rural et haras nationaux) (p. 8906).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 août 1955 fixant la proportion de bénéficiaires à employer dans les entreprises assujetties à la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (p. 8936).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de coordination des enquêtes statistiques (p. 8936).

Arrêté relatif à la désignation de médiateurs dans la région de Bordeaux (p. 8936).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 1er septembre 1955 portant application à la commune de Belhade des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 8907).

Arrêté du 29 août 1955 portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 8907).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 24 août 1955 portant organisation de concours pour le recrutement d'internes dans les hôpitaux psychiatriques dépendant de certaines sociétés hospitalières (p. 8907).

Arrêté du 30 août 1955 portant validation des diplômes de formation professionnelle délivrés par certains hôpitaux psychiatriques (p. 8908).

Arrêté du 31 août 1955 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (p. 8908).

Arrêté du 31 août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population (p. 8908).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 55-1178 du 31 août 1955 portant création d'un corps d'agents de service dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8909).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-1179 du 3 septembre 1955 portant publication des conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 (p. 8909).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations titularisation, mutations, détachement et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 8937).

Nominations à des emplois réservés (p. 8937).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8937).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 8938).

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportation pour 1955 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (sixième tranche, deuxième et dernière allocation) (p. 8939).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 8939).

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 8939).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8939).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 8938).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 8938).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 8938).

Annonces (p. 8942).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 29 au 4 septembre 1955.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 67.

Création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Rapport supplémentaire par M. Desson.... p. 1641

Interdiction de la photographie, la radiodiffusion et la télévison des débats judiciaires. — Avis par M. Desson.. p. 1641

Programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé .... p. 1641

Programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé.... p. 1641

Réduction de 50 p. 100 sur la Société nationale des chemins de fer français pour les étudiants. — Proposition de résolution de M. Bignon.... p. 1642

Création d'académies dans les territoires d'outre-mer. — Avis par M. Raingeard.... p. 1642

Organisation de la gendarmerie de l'air. — Proposition de loi de M. Quinson.... p. 1643

Regroupement des dates des élections. — Rapport par M. Moisan .... p. 1644

Corporation minière. — Légitimes revendications. — Rapport par M. Pierre-Olivier Lapie.... p. 1644

Aménagement de la Durance. — Avis par M. Mouchet.... p. 1646
Avis par Mme Poinso-Chapuis.... p. 1655

Migrations européennes. — Projet de loi.... p. 1648

Valeurs mobilières. — Suppression des droits de garde et des intérêts de consignations. — Projet de loi.... p. 1651

Code pénal. — Modification des articles 28, 29 et 36. — Projet de loi.... p. 1651

Octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants. — Projet de loi.... p. 1652

Ratification de certains textes en matière douanière dans les territoires d'outre-mer. — Projet de loi.... p. 1652

Aide aux victimes des orages survenus dans le département de l'Ardèche. — Proposition de résolution de M. Paul Ribeyre .... p. 1654

Prix du pain. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos .... p. 1654

Création d'une caisse nationale des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Guérard.... p. 1655

Conditions d'exigibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Gaumont.... p. 1656

Pensions d'invalidité. — Proposition de loi de M. Meck.... p. 1657

Bonifications pour services hors d'Europe aux fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Boutbien .... p. 1658

Lutte antialcoolique. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis.... p. 1658

Abattement de zone appliqué aux allocations familiales dans la commune de Guarbecque (Pas-de-Calais). — Rapport par M. Patinaud.... p. 1662

Accidentés du travail. — Rapport par M. Patinaud.... p. 1662

Réorganisation des œuvres sociales en faveur des étudiants. — Avis.... p. 1662

Intégration de certains fonctionnaires anciens résistants. — Proposition de loi de M. André Denis.... p. 1663

Réglementation de la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Verneuil.... p. 1663

Habitations à loyer modéré. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Gaubert.... p. 1664

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Rapport par M. Gazier.... p. 1665

Feuille 68.

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Rapport par M. Gazier (*suite*).... p. 1673

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 21.

Chasse au vol. — Proposition de M. Verdeille (*suite*)..... p. 385

Interdiction du droit de chasse dans les réserves. — Proposition de loi de M. Rabouin..... p. 385

Receveur municipal spécial. — *Nomination dans certaines communes.* — Proposition de résolution de M. Jean Bertaud..... p. 385

Rupture des digues de la baie des Veys. — *Ouverture de crédits.* — Proposition de résolution de M. Henri Cornat..... p. 386

Caisse autonome nationale de sécurité dans les mines. — *Majoration des prestations.* — Proposition de résolution de M. Bousch..... p. 386

Code d'instruction criminelle. — *Complément de l'article 552 relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites.* — Rapport par M. Gaston Charlet..... p. 387

Assurances sociales. — *Extension du régime aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.* — Rapport par M. Symphor..... p. 387

Rendre à l'habitation les pièces isolées. — Rapport par M. Jean Boivin-Champeaux..... p. 387

Code du travail. — *Modification de l'article 60 du livre II.* — Rapport par Mme Marcelle Devaud..... p. 398

Sécurité sociale. — *Ratification des avenants à la convention générale entre la France et l'Italie signés les 28 décembre 1950 et 13 juin 1952.* — Rapports par M. Abel-Durand..... pp. 398 et 399

Mutualité. — *Procédure de codification des textes législatifs.* — Rapport par M. Abel-Durand..... p. 399

Protection des dockers. — *Ratification de la convention n° 32.* — Rapport par M. Denvers..... p. 399

Responsabilité des comptables. — *Modification de l'article 18 du décret n° 53-714 du 9 août 1953.* — Proposition de loi de M. Deutschmann..... p. 399

Régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française. — *Ratification du décret du 4 mai 1951.* — Rapport par M. Fousson..... p. 400

Fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer. — *Conditions d'éligibilité.* — Rapport par M. Coupigny. p. 400

Achèvement du canal du Nord. — Rapport par M. Julien Brunhes..... p. 401

Réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des depôts d'avitaillement d'huiles minérales. — *Ratification du décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar.* — Projet de loi.... p. 402

Réglementation douanière. — *Ratification du décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar.* — Projet de loi.... p. 402

Mines, minières et carrières. — *Procédure de codification des textes législatifs.* — Projet de loi..... p. 403

Sociétés anonymes. — *Modification de la loi du 16 novembre 1940.* — Proposition de loi..... p. 403

Achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. — Proposition de loi..... p. 403

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Rapport par M. Jean Berthoin..... p. 403

Exercices 1951 et 1952. — *Ouverture et annulation de crédits.* — Rapport par M. Jean Berthoin..... p. 406

Feuille 22.

Exercices 1951 et 1952. — *Ouverture et annulation de crédits.* — Rapport par M. Jean Berthoin (*suite*)..... p. 416

Code de la santé publique. — *Conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien* (modification de l'article 360). — Rapport par M. Vourc'h..... p. 425

Aide aux marins pêcheurs et à leurs familles réduits au chômage par suite des intempéries et du gel en janvier et février 1954. — Rapport par M. Denvers..... p. 426

Médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre. — Rapport par M. Coupigny..... p. 426

Organisation municipale: loi du 5 avril 1884. — *Modification de l'artirle 33.* — Proposition de loi de M. Paumelle.. p. 426

Modification de l'article 80. — Proposition de loi de M. Paumelle..... p. 428

Conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. — Avis par par M. Marius Moutet..... p. 427

Indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. — Proposition de loi de M. Jozeau-Marigné..... p. 428

Approbation de délibérations prises par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire. — Projet de loi..... p. 429

Approbation d'une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. — Projet de loi..... p. 429

Approbation d'une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. — Projet de loi..... p. 429

Approbation d'une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe ad valorem *et de la surtaxe douanière de guerre.* — Projet de loi..... p. 430

Approbation d'une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes dans ce territoire. — Projet de loi..... p. 430

Nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie. — Projet de loi..... p. 430

Ratification d'une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins. — Projet de loi. p. 430

Approbation d'une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans ce territoire. — Projet de loi..... p. 431

Regroupement des dates des élections. — Projet de loi..... p. 431

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. — Proposition de résolution de M. Rotinat..... p. 431

Représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique. — Projet de loi..... p. 432

Ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires le 22 décembre 1952. — Projet de loi..... p. 432

Baux à loyer des locaux à usage commercial. — *Revision du prix du loyer.* — Proposition de loi..... p. 432

Modification de l'article 12 du code du vin et de l'article 407 du code général des impôts. — Proposition de loi..... p. 432

Elections municipales. — *Substitution à la loi actuelle des modalités électorales de la loi du 5 avril 1884.* — Proposition de résolution de M. Le Basser..... p. 433

Services médicaux du travail. — *Extension aux entreprises de transports des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946.* — Rapport supplémentaire par M. François Ruin..... p. 433

Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Rapport par M. Marcel Rupied..... p. 433

Augmentation dans certains tribunaux du nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct. — Rapport par M. Jean Geoffroy..... p. 434

Droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens. — Rapport par M. Naveau..... p. 434

Conditions dans lesquelles a pu être publié, le 4 mai 1951, un accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes et établissement de bases valables d'une association politique des nations européennes permettant un contrôle efficace des organes ou services supra-nationaux. — Proposition de résolution de M. Michel Debré..... p. 435

Réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. — Rapport par M. Chazette..... p. 437

Rétablissement de la situation des fonctionnaires appartenant au cadre supérieur de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani..... p. 438

Déclassement de la Baise entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac). — Rapport par M. de Menditte..... p. 439

Remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Robert Le Guyon..... p. 439

Validation des services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que de ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande. — Proposition de loi..... p. 430

Parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège. — Proposition de loi..... p. 440

Transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. — Proposition de loi. p. 440

Code de la nationalité française. — Complément, en ce qui concerne le département de la Guyane, à l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945. — Projet de loi..... p. 443

Remboursement aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France d'une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation. — Projet de loi..... p. 443

Cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Boulogne en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. — Projet de loi..... p. 444

Code du travail. — Modification de l'article 47 du livre Ier en vue d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé. — Proposition de loi..... p. 444

Code civil. — Complément à l'article 55. — Proposition de loi. p. 444

Sursis à l'expulsion de certains occupants et modification de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. — Rapport par M. Gilbert Jules..... p. 444

Approbation des comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949 à 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950. — Rapport par M. Saller..... p. 447

Ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. — Projet de loi..... p. 448

Subvention de l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. — Rapport par M. Litaise. p. 448

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 août 1955 portant nomination et démission de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 31 août 1955:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ahun (Creuse), Mme Rouffet (Anne), en remplacement de M. Charlanne, qui a été atteint par la limite d'âge.

Angers (canton Nord-Ouest) (Maine-et-Loire), M. Libert (Edmond), en remplacement de M. Lemele, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arzacq (Basses-Pyrénées), M. Froute (Rémi), en remplacement de M. Lamarque-Arrouzat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arzano (Finistère), M. Henrio (Louis), en remplacement de M. Le Gal, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aubin (Aveyron), M. Marcellin (Edmond), en remplacement de M. Latremolière, qui a été atteint par la limite d'âge.

Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord), M. Person (Jean), en remplacement de M. Kervoas, dont la démission a été acceptée.

Bellay (Ain), Mme veuve Maignial (Aimée), en remplacement de M. Béard, décédé.

Caulnes (Côtes-du-Nord), M. Lorre (Raoul), en remplacement de M. Faucher, dont la démission est acceptée.

La Charité (Nièvre), M. Clair (René), en remplacement de M. Tort, décédé.

Craon (Mayenne), M. Lesage (Florent), en remplacement de M. Bellanger, qui a été atteint par la limite d'âge.

Domène (Isère), M. Fayollat (Edmond), en remplacement de M. Ramel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Evreux (canton Nord) (Eure), M. Sellier (Henri), en remplacement de M. Pineau, dont la démission a été acceptée.

L'Isle-sur-Serein (Yonne), M. Michel (René), en remplacement de M. Sebillotte, qui a été atteint par la limite d'âge.

Langogne (Lozère), M. Bordier (Pierre), en remplacement de M. Rousset, dont la démission a été acceptée.

Parthenay (Deux-Sèvres), M. Fonteny (Charles), en remplacement de M. Roy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pontrieux (Côtes-du-Nord), M. Avril (François), en remplacement de M. Brochen, qui a été atteint par la limite d'âge.

Rosporden (Finistère), M. Chapalen (Claude), en remplacement de M. Cotten, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Germain-du-Teil (Lozère), M. Cayrel (Denis), en remplacement de M. Gabrillargues, décédé.

Taninges (Haute-Savoie), M. Corbassière (Antoine), en remplacement de Mme veuve Rudelle, qui a été atteinte par la limite d'âge.

Le Touvet (Isère), M. Laurent (Georges), en remplacement de M. Gonnon, décédé.

Valognes (Manche), M. Yvory (Maurice), en remplacement de Mlle Lemarquand, dont la démission a été acceptée.

Vaubecourt (Meuse), M. Boyer (Roger), en remplacement de M. Geminel, dont la démission a été acceptée.

Zicavo (Corse), M. Fiama (Jacques), en remplacement de M. Scagha, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Bridon, suppléant du juge de paix de Montluçon (Est) (Allier).

M. Courtin, suppléant du juge de paix d'Hiersac (Charente).

M. Heuls, suppléant du juge de paix de Lauzerte (Tarn-et-Garonne).

M. Lameyre, suppléant du juge de paix de Bugeat (Corrèze).

M. Regaudie de Jyoux, suppléant du juge de paix de Vatan (Indre).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Arnoux, ancien suppléant du juge de paix de Lille (cantons Centre et Sud-Ouest) (Nord).

M. Grellet, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Amand de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Lamarque, ancien suppléant du juge de paix d'Oloron Sainte-Marie (canton Est) (Basses-Pyrénées).

M. Lamarque-Arrouzat, ancien suppléant du juge de paix d'Arzacq (Basses-Pyrénées).

M. Martin, ancien suppléant du juge de paix de Château-Gontier (Mayenne).

M. Richard, ancien suppléant du juge de paix de Caen (canton Est) (Calvados).

M. Texier, ancien suppléant du juge de paix de Saintes (canton Sud) (Charente-Maritime).

Décrets du 31 août 1955 portant nomination de cadis.

Par décret en date du 31 août 1955, M. Benhouhou Mohamed, bachadel à la suite à la mahakma de l'Arba, reçu à l'examen probatoire spécial de cadi institué en application de l'article 5 du décret du 14 avril 1953, est promu cadi de 3e classe et affecté en cette qualité à la mahakma de Tolga, en remplacement de M. Meghazzi, qui a été nommé à Jemmapes.

Par décret en date du 31 août 1955, M. Bengana Ahmed, bachadel (à la suite) à la mahakma de Perregaux, reçu à l'examen probatoire spécial de cadi institué en application de l'article 5 du décret du 14 avril 1953, est promu cadi de 3e classe et affecté en cette qualité, dans l'intérêt du service, à la mahakma des Ouled Sidi Cheikh, en remplacement de M. Saidi Si Boumezrag, qui a été admis à cesser ses fonctions (limite d'âge).

Par décret en date du 31 août 1955, M. Zitouni Mohamed, bachadel à la mahakma d'Alger (2e circonscription), inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi juge, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma d'Oued M'Zab, en remplacement de M. Boumediene, qui a été nommé à Laghouat.

M. Zitouni Mohamed, titulaire du diplôme d'études supérieures des Médersas, est promu en surnombre à la 2e classe de son grade en application de l'article 6 (§ 3) du décret susvisé du 14 avril 1953.

Décret du 31 août 1955 portant nomination d'un suppléant de cadi-notaire.

Par décret en date du 31 août 1955, M. Chebab Allal, suppléant de cadi-notaire à la mahakma de Perigotville, est nommé sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Dra-El-Mizan, en remplacement de M. Benhabyles, qui a été nommé à Azazga.

Décret du 31 août 1955 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 31 août 1955, M. Benyoucef Cheikh, bachadel à la suite à la mahakma de Barika, est nommé dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la mahakma de Séjif, en remplacement de M. Benmanseur, qui été nommé à Barika.

Décret du 1er septembre 1955 portant suppression du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, notamment son article 19, alinéas 2 et 3;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu l'article 616 du code de commerce;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine est supprimé.

Les cantons compris dans le ressort de cette juridiction sont rattachés au ressort du tribunal de première instance de Dijon.

Art. 2. — Le tableau B annexé au décret susvisé du 16 octobre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGES d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGES	PROCUREUR	SUBSTITUTS	TRIBUNAL voisin visé à l'article 1er du décret du 28 mars 1934.
Cour d'appel de Dijon.									
Département de la Côte-d'Or.									
Dijon ...	2	1	1	2	1	4	1	2	
Beaune ..	Effectif sans changement.								
Semur ...	Effectif sans changement.								Dijon.

Art. 3. — Le magistrat dont le poste est supprimé par le présent décret est provisoirement affecté à la suite du tribunal de première instance de Dijon dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa 2, du décret susvisé du 16 octobre 1953.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Catabelle (Christian-Aristide-François-Henri), greffier en chef du tribunal de première instance de Mamers (Sarthe).

M. Catabelle (Christian-Aristide-François-Henri), greffier de la justice de paix de Mamers (Sarthe).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Chenard (Jean-Amand-Henri), notaire à la résidence de Plessala, canton de Plouguenast (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Rio (Fernand), décédé.

M. Le Diouron (Yves-Marie), notaire à la résidence de Bourbriac, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Touanen (Julien-Marie), démissionnaire.

M. Dangeville (Claude-Jacques-François), avoué près le tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), en remplacement de M. Clemenceau (Jean-Paul-Emile), démissionnaire.

M. Thouvay (Jacques-Guy), avoué près le tribunal de première instance de Sancerre (Cher), en remplacement de M. Lamy (Charles-Edouard), démissionnaire.

M. Catabelle (Christian-Aristide-François-Henri), greffier en chef du tribunal de première instance du Mans (Sarthe), en remplacement de M. Dubois (Georges-Ernest), démissionnaire.

M. Singer (Pierre-Henri-Marie-Paul), greffier du tribunal de commerce d'Abbeville (Somme), en remplacement de M. Dumont (Eugène-Emile-Théophane), démissionnaire.

Mlle Landais (Denise-Mary), greffier de la justice de paix de Thouars (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Jounault (Gabriel-Jean-Fernand), dont la démission a été acceptée par arrêté du 11 juin 1954.

M. Roger (Joseph-Pierre-Maurice), greffier de la justice de paix de Preuilly-sur-Claise (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Liot (Roger-Constant), démissionnaire.

M. Roger (Joseph-Pierre-Maurice), huissier de justice du tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Liot (Roger-Constant), démissionnaire.

M. Letan (Pierre-Frédéric-Alexandre), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Coutances, commissaire-priseur à la résidence de Coutances (Manche), en remplacement de M. Bossuyt (Joseph-Bruno-Charles), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré:

M. Thellier (Louis-Désiré-William), ancien notaire à la résidence d'Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais).

Fait à Paris, le 31 août 1955.

SCHUMAN.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1955: page 8610, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « M. Baillioud (Laurent-Charles)... », lire: « M. Ballioud (Laurent-Charles)... ».

Personnel des services judiciaires

Par arrêté du 31 août 1955, M. Dhorne (Emile), secrétaire de parquet de classe principale, 2e échelon, au tribunal de première instance d'Arras, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1955.

Liste des candidats admis à subir l'examen professionnel organisé pour le recrutement des conducteurs d'automobiles de première catégorie des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 29 août 1955, sont admis à subir les épreuves de l'examen ouvert en 1955 pour le recrutement de conducteurs d'automobiles des services extérieurs de l'éducation surveillée:

MM.
Albert (Robert).
Alonso (Yves).
Arrault (Georges).
Auge (Fernand).
Auriau (André).
Bousquet (Pierre).
Chauvault (Yves).
Chevalier (Gérard).
Desgranges (Hubert).
Drouineau (André).
Dupont (Raymond).
Dupuis (Gaston).
Epain (Gérard).
Fabro (Gino).
Gillet (Gilbert).
Gros (Hubert).
Gros (Pierre).
Guellerin (Claude).
Herault (William).
Hermenier (Rémi).
Jaoul (Louis).
Landes (Pierre).
Laplace (Robert).
Laroudie (André).
Laurier (Max).
Lecomte (Rémy).
Leport (Eugène).
Louis (Roger).
Mahiet (Roger).
Miniconi (François).
Morin (Jean).
Ottavy (Antoine).
Redinielli (Jacques).
Peltereau (Pierre).
Sabat (Roger).
Saize (Francis).
Sanson (Paul).
Soulard (Michel).
Toschi (Aurèle).
Vallier (René).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 3 juin 1955 portant nomination d'un consul de France à Lausanne.

Par décret en date du 3 juin 1955, M. Blot (Michel), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Southampton, est chargé du consulat de France à Lausanne (poste vacant).

Décret du 1er septembre 1955 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 1er septembre 1955, M. Petiet (Michel-Marie-Marcel), chargé de mission à l'indice 447 du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, à la date du 26 mars 1952 et pour prendre rang de cette date.

M. Petiet (Michel-Marie-Marcel), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, est nommé en mission à l'administration centrale, à compter de la date du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 août 1955 approuvant la participation de la ville de Guingamp à la Société d'économie mixte chargée de l'exploitation de la gare routière.

Par décret du 31 août 1955, est approuvée la délibération en date du 1er juillet 1954 par laquelle le conseil municipal de Guingamp a décidé de participer à la Société d'économie mixte chargée de la construction et de l'exploitation de la gare routière publique de voyageurs de cette ville.

Un exemplaire des statuts de la société restera annexé au présent décret.

Décret du 31 août 1955 approuvant la participation de la ville de Rouen à une société d'économie mixte chargée du service d'enlèvement des ordures ménagères.

Par décret en date du 31 août 1955, est approuvée la délibération en date du 28 mars 1955 par laquelle le conseil municipal de Rouen a décidé de participer à la société de régie industrielle mixte des ordures ménagères de Rouen (Rimor) par la souscription de 400 actions d'un montant total de 4 millions de francs.

Un exemplaire de la délibération précitée restera annexé au présent décret.

Décret du 31 août 1955 portant changement de nom de la commune de Fleury-Vallée-d'Aillant (Yonne).

Par décret en date du 31 août 1955, la commune de Fleury-Vallée-d'Aillant (canton d'Aillant, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne) portera désormais le nom de Fleury-la-Vallée.

Décret du 31 août 1955 portant changement de nom de la commune de Foissy (Yonne).

Par décret en date du 31 août 1955, la commune de Foissy (canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens, département de l'Yonne) portera désormais le nom de Foissy-sur-Vanne.

Décret du 31 août 1955 portant changement de nom de la commune de Précy (Yonne).

Par décret en date du 31 août 1955, la commune de Précy (canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Sens, département de l'Yonne) portera désormais le nom de Précy-sur-Vrin.

Décret du 31 août 1955 portant changement de nom de la commune de Sainte-Colombe (Yonne).

Par décret en date du 31 août 1955, la commune de Sainte-Colombe (canton de Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne) portera désormais le nom de Sainte-Colombe-sur-Loing.

Décret du 31 août 1955 portant changement de nom de la commune de Saint-Martin (Yonne).

Par décret en date du 31 août 1955, la commune de Saint-Martin (canton de Cruzy-le-Châtel, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne) portera désormais le nom de Saint-Martin-sur-Armançon.

Décret du 31 août 1955 portant changement de nom de la commune de Sougères (Yonne).

Par décret en date du 31 août 1955, la commune de Sougères (canton de Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne) portera désormais le nom de Sougères-en-Puisaye.

Décret du 31 août 1955 approuvant la dissolution d'une association et abrogeant le décret du 7 mai 1931.

Par décret en date du 31 août 1955, est approuvée la délibération de l'assemblée générale en date du 15 juin 1954 par laquelle l'association dite Œuvre de la soupe populaire du 3e arrondissement, dont le siège est à Paris a prononcé sa dissolution.

Est abrogé également le décret du 7 mai 1931 qui avait reconnu d'utilité publique cette association.

Décret du 1er septembre 1955 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Par décret en date du 1er septembre 1955, sont nommés inspecteurs de la sûreté nationale, à la direction générale de la sûreté nationale, et titularisés dans les grades suivants, à la date du 26 mars 1952, les inspecteurs auxiliaires suivants :

M. Alayrac (Jean), inspecteur de la sûreté nationale de 3e classe, 1er échelon, ancienneté du 14 septembre 1951.

M. Gervais (Jean-Paul), inspecteur de la sûreté nationale de 3e classe, 1er échelon, ancienneté du 10 avril 1951.

M. Legros (Olivier), inspecteur de la sûreté nationale de 3e classe, 2e échelon, ancienneté en 3e classe, 2e échelon, du 24 mars 1952.

M. Savary (Christian) est nommé inspecteur stagiaire de la sûreté nationale à la date du 26 mars 1952, ancienneté du 27 juin 1951.

M. Kuhn (Maurice), attaché de 2e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la direction générale de la sûreté nationale, en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale de 2e classe, 1er échelon, à la date du 26 mars 1952, ancienneté du 26 novembre 1951.

M. Fiefel (Claude), attaché de 2e classe, 2e échelon, du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé à la direction générale de la sûreté nationale, en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale de 2e classe, 2e échelon, à la date du 26 mars 1952, ancienneté en 2e classe, 2e échelon, du 24 août 1951.

Programme des épreuves du concours pour l'accès aux fonctions d'officier de police adjoint de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1955 : page 8666, 2e colonne, 58e et 59e ligne, au lieu de : « De 10", pour une hauteur atteinte comprise entre 3 m 50 et 4 m 50 », lire : « De 10", pour une hauteur atteinte comprise entre 4 m et 4 m 50 ».

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 1er septembre 1955, M. Girardeau (Ludovic), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1955.

Sûreté nationale.

Liste d'inspecteurs auxiliaires du cadre permanent (décret du 25 février 1937) réservés pour une nomination dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale après intégration préalable dans le corps des inspecteurs d'identité judiciaire (art. 19, § 1, du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954).

Par arrêté du 18 août 1955, est approuvée la liste de propositions établie par la commission paritaire d'intégration siégeant conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

Classement par ordre alphabétique.

MM. Alayrac (Jean), S. T. Toulouse.
Bellet (Maurice), S. G. A.
Berg (Jean), S. T. Metz.
Bernon (André), S. T. direction.
Bœuf (Raymond), courses et jeux.
Biglia (Paul), R. G. Marseille.
Carro (Gilbert), C. I. P. C.
Chevalier (Gilbert), R. G. Roanne.
Debever (Omer), S. T. direction.
Desoyard (René), R. G. gare Saint-Lazare.
Dhenry (Léon), R. G. direction.
Dubois (Raymond), S. T. direction.
Evaux (Roger), P. J. Clermont-Ferrand.

MM. Gallampois (Roger), P. J. direction.
Gerolami (André), détaché Cameroun.
Gervais (Jean), R. G. direction (P. A.).
Jourde (Jean), P. J. Rouen.
Lacroix (Claude), R. G. direction.
Lecossois (Edouard), R. G. gare Montparnasse.
Legros (Olivier), R. G. gare d'Orsay.
Libert (Jean), P. J. direction.
Lutiringer (Germain), S. F. Bas-Rhin, à Strasbourg.
Manquenouille (Henri), S. C. A.
Marchal (René), C. E. R. Nancy.
Matthey de l'Etang (Roger), S. T. direction.
Mercure (Marcel), R. G. gare du Nord.
Meuillet (André), S. T. Strasbourg.
Neri (Alfred), P. J. Marseille.
Nicoulaud (Georges), P. A. Orly.
Ployard (Julien), P. J. Paris.
Richard-Blanchard (Georges), P. J. direction.
Roche (Victor), S. T. direction.
Rodellec du Porzic (Michel), P. J. Paris.
Roulfanet (Abel), S. T. direction.
Sardy (Gilbert), R. G. Auxerre.
Savary (Christian), P. J. Orléans.
Sol (Marcel), P. J. Paris.
Tatueix (Pierre), S. C. A.
Tissier (Bernard), direction services financiers.
Weiss (André), R. G. gare de Lyon.

Liste des inspecteurs de police ayant subi les épreuves de l'examen du 5 mai 1955 (art. 19, paragraphe 2, du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954), retenus pour une nomination dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Par arrêté du 18 août 1955 est approuvée la liste de propositions établie par la commission paritaire d'intégration siégeant conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

MM.
1 Azam (Louis), P. J. Marseille.
2 Serrier (Michel), P. J. Nancy.
3 Demoulin (Robert), S. P. Reims.
4 Tarron (Roger), S. P. Bordeaux.
5 Bat (Jean-Louis), S. P. Agen.
5 Demortiere (Georges), S. P. Autun.
5 Lefort (Roger), S. P. Reims.
5 Magnac (Maurice), S. P. Agen.
5 Omanus (Jean), S. P. Rouen.
5 Seidel (Roland), S. P. Marseille.
5 Severin (Louis), S. L. P. J. Versailles.
12 Frapprie (Robert), S. P. Marmande.
12 Kucharski (Félicien), S. P. Billy-Montigny.
12 Prevost (Roger), S. P. le Mans.
15 Dufayet (André), S. P. Brive.
16 Allagnat (André), S. P. Aix-les-Bains.
16 Borel (Jean), S. P. Brest.
16 Collinet (Jacques), S. P. Arcachon.
16 Frandon (René), S. P. Lyon.
16 Gombert (Henri), S. P. Marseille.
16 Hubert (Jacques), S. P. Bordeaux.
16 Lefevre (Paul), S. P. Amiens.
16 Legougeux (Philippe), S. P. Fourmies.
16 Levrel (Marcel), S. P. Dinan.
16 Nayrac (Pierre), S. P. Reims.
16 Parent (Joannès), S. P. Chambéry.
16 Payssot (Joseph), S. P. Toulouse.
16 Porier (René), S. P. Auchel.
16 Poyer (Lucien-André), S. P. Reims.
16 Roth (Albert), dét. S. A. A. A.
16 Zipelius (Jean), C. E. R. Toulouse.
32 Duffard (Henri), S. P. Agen.
32 Hindenoch (Marcel), S. P. Thionville.
32 Merel (Roger), dét. S. A. A. A.
32 Pleimelding (Pierre), S. P. Nancy.
32 Roy (Jean), S. L. P. J. Versailles.
32 Ruinet (Maurice), R. G. Dijon.
32 Verrier (Jean), S. P. Dijon.
39 Bleuzen (René), S. P. Quimper.
39 Brivois (Pierre), dét. S. A. A. A.
39 Caillez (Albert), R. G. Jeumont.
39 Camproux (Jean), R. G. Montpellier.
39 Carron (Henri), S. P. Strasbourg.
39 Cautenet (Jean), S. P. Carcassonne.
39 Debrieu (Claude), S. P. Bordeaux.
39 Delpierre (Paul), S. P. Bruay-en-Artois.
39 Ferrari (Thomas), R. G. Toulon.
39 Francon (Roger), S. P. Marseille.
39 Landet (Marcel), R. G. Niort.
39 Le Dore (Yves), S. P. Auxerre.
39 Lefebvre (Pierre), S. P. Nœux-les-Mines.
39 Le Gall (Ambroise), S. P. Nantes.
39 Mahe (Maurice), S. P. Rennes.
39 Marteaux (René), S. P. Marseille.
39 Menu (René), S. P. Châlons-sur-Marne.
39 Nalin (Bernard), S. P. Rouen.
39 Palier (Roger), R. G. Carcassonne.
39 Poret (Gaston), S. L. P. J. Versailles.
39 Verdillon (Lucien), S. P. Aix-en-Provence.
39 Vie (Pierre), C. E. R. Toulouse.
61 Bartolini (Jean), S. P. Marseille.
61 Battault (André), dét. S. A. A. A.
61 Bourdet (Jean), S. P. Tulle.
61 Coullerez (Roland), P. A. Metz.
61 Creusot (André), R. G. Verdun dét. Ecouviez.
61 Dulou (Fernand), S. P. Bordeaux.
61 Dupont (André), S. F. Ain, à Bellegarde.
61 Lacroix (Marcel), R. G. Poitiers.
61 Laurent (Jean), dét. S. A. A. A.
61 Moutier (André), S. P. Honfleur.
61 Pissis (Alfred), S. P. Thiers.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1955: page 4651, 1re colonne, au lieu de: « Bremond (Henri-Baptistin), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1132 au recrutement de Digne », lire: « Bremond (Henri-Baptistin), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1955: page 8509, 1re colonne, au grade d'officier, au lieu de: « Baodino (Emile-Antoine) », lire: « Baodoino (Emile-Antoine) »; au lieu de: « Lelan (François-Marie) », lire: « Le Lan (François-Marie) »; au lieu de: « Levillain (Louis-Gustave) », lire: « Le Villain (Louis-Gustave) » (le reste sans changement).

Décret portant attribution de commandements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1955:

Page 3611:

A — Batiments de surface

1. — Capitaines de vaisseau, au lieu de: « Lahaye (C.-E.), de l'école navale », lire: « Lahaye (C.-E.), de l'école navale et du voilier *Etoile* ».

(Le reste sans changement.)

Musées de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 20 décembre 1954, sont institués:

Un « musée naval », à Toulon et à Brest.
Un « musée de marine », à Bordeaux.

Ces musées relèvent de l'autorité maritime locale en ce qui concerne leur fonctionnement, leur entretien et le service général intérieur, notamment leur sécurité.

Au point de vue technique et administratif, ces musées sont placés sous l'autorité immédiate du directeur des musées de la marine, seul qualifié en particulier pour régler l'installation, la restauration et tout mouvement des collections.

Les recettes provenant du fonctionnement de ces musées seront reversées au Trésor selon les modalités qui seront déterminées par un arrêté interministériel.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées (marine), en date du 25 juillet 1955, un musée naval est institué à Lorient.

Ce musée relève de l'autorité maritime locale en ce qui concerne son fonctionnement, son entretien et le service général intérieur, notamment sa sécurité.

Au point de vue technique et administratif ce musée est placé sous l'autorité immédiate du directeur des musées de la marine, qui est seul qualifié pour régler l'installation, la restauration et tous mouvements des collections.

Les recettes provenant du fonctionnement de ce musée seront reversées au Trésor, selon les modalités qui seront déterminées par un arrêté interministériel.

Autorisation d'intégration d'un officier supérieur dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création, au ministère de la guerre, d'un service des fabrications d'armement, modifiée notamment par le décret-loi du 20 mars 1939;

Vu l'ordonnance du 28 août 1944 relative à l'abrogation de l'acte dit loi du 3 août 1940 portant création des corps d'ingénieurs et attachés administratifs de l'industrie mécanique, et notamment son article 3 ainsi conçu:

« *Art.* 3. — Jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret, les personnels des corps militaires des fabrications d'armement reconstitués conformément à l'article 2 qui précède conservent les statuts qui les régissent à la date de la présente ordonnance ».

« Toutefois, les règles concernant leur avancement et leur recrutement pourront être, à titre provisoire, adaptées aux circonstances par arrêté du commissaire à la guerre »,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 3, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 28 août 1944, et dans la limite des effectifs budgétaires, pourra être admis, au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, un officier supérieur pris parmi les officiers des armes remplissant les conditions fixées à l'article suivant.

Art. 2. — Les candidats devront être titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique et du brevet technique et exercer, depuis trois ans au moins à la date de publication du présent arrêté, des fonctions d'ingénieur au service des fabrications d'armement.

Art. 3. — Le choix sera exercé après avis d'une commission consultative dont la composition est ainsi fixée:

Président.

Le directeur des études et fabrications d'armement.

Membres.

Un officier général représentant le chef d'état-major de l'armée.

Un officier du grade de colonel représentant le directeur du personnel militaire de l'armée de terre.

L'ingénieur militaire général, chef du service technique de la direction des études et fabrications d'armement.

L'ingénieur militaire général, chef du service industriel de la direction des études et fabrications d'armement.

Art. 4. — L'admission sera prononcée dans le grade d'ingénieur militaire correspondant à celui que possède l'officier dans son arme et avec l'ancienneté acquise dans le dernier grade. L'intéressé prendra rang à la suite des ingénieurs de la même ancienneté de grade que la sienne.

Art. 5. — Les candidatures devront parvenir au secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées (direction des études et fabrications d'armement) dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur du personnel militaire de l'armée de terre et le directeur des études et fabrications d'armement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1955.

JEAN CROUZIER.

Recensement et revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1937 et le 31 décembre 1937.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (1);

Vu la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (2);

Vu le décret du 20 août 1955 relatif à la formation de la classe 1957 (3),

Arrête:

A. — *Recensement.*

Art. 1er. — Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1937 et le 31 décembre 1937, nés ou domiciliés dans leur commune ou circonscription.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 3 octobre 1955. Elles se termineront le 31 décembre 1955.

(1) *B. O. E. M.*, volume 68.

(2) *Journal officiel* du 1er décembre 1950, *B. O.*, p. p., page 3606.

(3) *Journal officiel* du 26 août 1955.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement:

1° Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1937 et le 31 décembre 1937 inclus, y compris:

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1er janvier 1935, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 31 décembre 1934 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office;

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1955, ces dates incluses;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte;

5° Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie:

a) Nés entre le 1er janvier 1937 et le 31 décembre 1937 et qui résident hors de leurs territoires d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge;

b) Nés entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1936 qui résidaient hors de leurs territoires d'origine avant la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge, mais de la classe 1956 et dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Ils seront inscrits, sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune ou de la circonscription du lieu de leur résidence.

Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie ne répondant pas aux conditions indiquées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus n'étant pas astreints au service militaire obligatoire ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1er janvier 1937 et le 31 décembre 1937 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 2° ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1er août 1956 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1937 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

B. — *Revision.*

Art. 5. — La session ordinaire du conseil de revision s'ouvrira le 3 septembre 1956 dans la métropole et en Afrique du Nord. La séance de clôture de cette session aura lieu le 13 décembre 1956.

Les préfets et résidents généraux fixeront l'itinéraire du conseil de revision et les dates des séances en tenant compte de la situation climatique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires (ou les généraux commandants supérieurs) de telle sorte que le conseil de revision siège successivement et non simultanément dans les départements les moins peuplés de la région. Les directeurs de service de santé régional seront consultés à cet effet.

Art. 6. — Seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1957:

1° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1957 visés à l'article 3 du présent arrêté;

2° Les jeunes gens ajournés des classes 1954 et 1955 (troisième présentation) pour lesquels le conseil de revision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire;

3° Les jeunes gens ajournés de la classe 1956 (deuxième présentation).

Art. 7. — Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue.

La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens, dont les résultats doivent figurer au dossier, puissent être pratiqués avec soin.

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser quarante et la moyenne journalière deux cent cinquante.

Il ne devra pas être procédé à l'examen de plus de deux cantons dans la même journée.

Pour la composition des commissions médicales, les généraux commandant les régions militaires feront appel aux médecins des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 8. — L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être revisés au lieu de leur résidence, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935. Ces jeunes gens seront examinés au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 15 novembre 1956.

De cette façon, toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence pourront être soumises à la décision des conseils de revision en séance de clôture, dans les départements de recensement.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

Art. 9. — Des sursis d'incorporation (1re attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1957, aux ajournés des classes 1954, 1955 et 1956 déclarés aptes au service militaire, dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — La date de la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1957 sera fixée ultérieurement.

Art. 11. — Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

PIERRE KŒNIG.

Répartition des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dans les deux branches du corps fusionné.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 24 août 1955:

Les quarante et un ingénieurs en chef des directions de travaux constituant, à partir du 1er janvier 1955, l'effectif du grade supérieur du corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, sont répartis comme il est indiqué ci-dessous entre les deux branches « constructions navales » et « armes navales » de ce corps:

Ingénieurs en chef des directions de travaux:

Branche « constructions navales »	27
Branche « artillerie navale »	14
Total	41

Les réalisations d'effectifs et les remplacements dans chacune des branches seront obtenus par la promotion d'ingénieurs des directions de travaux principaux appartenant à la branche considérée.

Pour réaliser l'effectif de cent soixante-trois ingénieurs des directions de travaux principaux qui constitue, à partir du 1er janvier 1955, l'effectif global de ce grade du corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, il sera fait application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1953 jusqu'à épuisement du tableau d'avancement pour l'année 1955 d'une des deux branches « constructions navales » ou « armes navales ».

Lorsque le tableau d'avancement au grade d'ingénieur des directions de travaux principal pour l'année 1955 sera épuisé dans l'une des branches, les réalisations d'effectifs et les remplacements seront obtenus par la promotion d'ingénieurs des directions de travaux appartenant à l'autre branche.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 janvier 1955.

Composition de la commission de reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics, ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et en particulier les dispositions de l'article 17 de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945;

Vu l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée d'émettre un avis en ce qui concerne les mesures d'application de l'article 11 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 et de l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 est composée comme suit:

Président.

Le directeur des personnels civils.

Membres.

Un représentant du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées (direction des études et fabrications d'armement).

Un représentant de la direction centrale de l'intendance.

Un représentant de la direction centrale du matériel.

Un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un représentant de la direction de la fonction publique.

Un représentant des prisonniers de guerre appartenant à une association de prisonniers.

Un représentant des déportés politiques appartenant à un groupement de déportés politiques.

Un représentant des évadés et incorporés de force appartenant à l'association des évadés et incorporés de force.

Un représentant des invalides de guerre 1939-1945 appartenant à une association d'invalides de guerre.

Un représentant des anciens combattants d'Indochine et de Corée.

Les représentants des diverses catégories de bénéficiaires des textes susvisés seront désignés sur présentation des organisations groupant les intéressés, parmi les agents en fonctions dans les services de la guerre.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des personnels civils.

Le secrétaire assure les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — L'arrêté du 16 août 1945 fixant la composition de la commission de reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre est abrogé.

Art. 5. — Le directeur des personnels civils est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le chargé de mission,

JEAN RIVALLAND.

Affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'un immeuble sis à Modane (Savoie).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1213 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 février 1950;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 31 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère de la défense nationale et des forces armées, à compter rétroactivement du 1er juillet 1950, en vue d'assurer le logement des membres du personnel de l'office national d'études et de recherches aéronautiques employés à la soufflerie de Modane-Avrieux, un immeuble édifié à Modane (Savoie), quartier de Loutraz, par le ministère de la reconstruction

et du logement au titre de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, et figurant au cadastre sous les références suivantes: section A, lieudit « Pré Soleil » partie des numéros 2306 et 2307 et numéros 2309, 2310, 2311, 2312, section A, lieudit « Pré de Pâques », numéro 2275.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget du ministère de la défense nationale et des forces armées au profit de la caisse autonome de la reconstruction, d'une indemnité de 51.167.463 F.

Art. 3. — Le chef du service de l'infrastructure du ministère de la défense nationale et des forces armées et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet délégué à l'air,
ROGER GROMAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Guilliaumet (Roger) a été titularisé dans l'emploi de préparateur à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et nommé à la 5e classe de son grade pour compter du 8 juin 1955.

Compte tenu d'un an de stage, l'ancienneté de M. Guilliaumet dans la 5e classe est reportée au 8 juin 1954.

Techniciens d'études et de fabrications de l'air.

Par arrêté en date du 30 août 1955:

M. Le Fur (E.) a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1955.

M. Loizet (M.-E.) a été promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1955; ancienneté reportée au 1er novembre 1951 (services militaires restant à utiliser: 3 mois 27 jours).

Compte tenu de son ancienneté ainsi reportée dans le 1er échelon, M. Loizet (M.-E.) a été promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1955 (services militaires restant à utiliser: 3 mois 27 jours).

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 23 juin 1955 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1955 ont été annulées en ce qui concerne M. Corbe (M.).

La situation de M. Corbe a été rétablie comme suit:

Promu technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955; ancienneté reportée au 21 octobre 1948 (services militaires restant à utiliser: 2 ans 8 jours).

Promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1955.

Promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1955 (services militaires restant à utiliser: 2 mois 10 jours).

Attribution du diplôme d'état-major.

Par décision en date du 29 août 1955, le diplôme d'état-major est attribué, à compter du 1er juillet 1955, à M. l'ingénieur militaire de 1re classe des fabrications d'armement Arene (François-Jean-Marie-Eugène), qui a suivi les cours de la seizième promotion de l'école d'état-major.

Radiation du tableau d'avancement de 1955 pour le grade de sous-lieutenant d'active de l'armée de l'air.

Par décision du 31 août 1955, l'adjudant-chef Cuiller (Louis-Abel-Eugène) est rayé, sur sa demande, du tableau d'avancement de l'année 1955, pour le grade de sous-lieutenant d'active, corps des officiers mécaniciens de l'air.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 31 août 1955, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 54 D normale ») sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 1er juin 1955.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

a) *Spécialité: Elève pilote.*

Marc (Jean-Louis-Henri), né le 20 février 1931.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

a) *Spécialité: Encadrement.*

Faure (Jean-François), né le 15 septembre 1929.
Haymann (Pierre-Alexandre), né le 12 juillet 1930.
Baujard (Jacques-André), né le 3 mars 1931.
Range (Pierre-Julien), né le 27 septembre 1929.
Seruzier (Bernard-Jean-Marie), né le 15 décembre 1930.
Petelin (Marc), né le 26 mars 1931.
Roubin (Théophile-Séraphin), né le 1er septembre 1932.
Huet (Jean-Emile-Gaétan), né le 4 avril 1930.
Thomassin (Marceau), né le 31 juillet 1931.
Demartini (Jacques-Henri-François), né le 13 janvier 1934.
Serça (Pierre-Raymond-Fernand), né le 28 mars 1931.
Ruard (Robert-Georges-Albert), né le 2 mars 1930.
Cluzel (André-Fernand-Louis), né le 25 juin 1930.
Ben Hamou (Claude-Edmond), né le 6 décembre 1929.
Begue (Georges-Jean-Claude), né le 10 octobre 1931.
Thomas (Jean-Charles-Joseph-Marie), né le 25 janvier 1929.
Coutin (Claude), né le 8 avril 1929.
Moreno (Roger), né le 18 janvier 1931.
Jammet (Georges-Lucien-Jean), né le 4 mars 1931.
Arnaud (Georges-Daniel-Marie), né le 1er septembre 1929.
Pascalet (Joseph-Félix), né le 1er novembre 1929.
Rubla (Charles), né le 2 septembre 1930.
Bacque (François-Jean-Louis), né le 14 juin 1930.
Bereiziat (Yves-Marie-Léon), né le 5 mai 1932.
Jacquelin (Etienne-Lucien-Raymond), né le 12 décembre 1930.
Durand (Robert-Emilien-Georges), né le 12 décembre 1930.
Nuninger (Henri), né le 5 mars 1930.
Jany (Robert), né le 12 juillet 1930.
Barbedor (Francis-Yves), né le 5 février 1929.
Carlier (Charles), né le 22 avril 1930.
Fregnacq (Robert-Jean), né le 6 septembre 1930.
Costes (Emmanuel-Michel-Guy), né le 3 juin 1930.
Vergnes (Bernard-Lucien-André), né le 5 avril 1931.
Pehaut (Yves), né le 26 juillet 1928.
Masse (Jean-Claude-Marie-Joseph-René), né le 1er mars 1932.
Rouvière (René-Léon), né le 5 août 1930.
Cesarini (Claude-Gustave-Marie-Freddy), né le 14 novembre 1929.
Thomas (Jean-Marie-Albert-Henry), né le 30 septembre 1931.
Clement (André-Maurice-René), né le 15 avril 1930.
Lucas (Paul-Marius), né le 23 juillet 1929.
Beloeil (Henri-Pierre-Marie), né le 4 juin 1930.
Mercier (Jean-Samuel), né le 19 juillet 1929.
Vennin (Gérard-Jean-André), né le 20 juillet 1930.
Agostini (Jean-Baptiste), né le 23 juin 1929.
Michon (André-Olivier), né le 31 juillet 1930.
Flin (Roger-Désiré-Jean), né le 29 avril 1929.
Roumagnac (Claude-Jean-Marie-Joseph), né le 13 mai 1929.
Charlot (Louis-René), né le 4 décembre 1929.
Ramond (Jean-Claude), né le 13 février 1930.
Clarissou (Pierre-Joseph), né le 22 juillet 1931.
Reix (Yvon-Georges), né le 19 juin 1929.
Houpin (Bernard-Charles-Lucien), né le 31 octobre 1931.
Lieger (Paul-Auguste-Henri), né le 4 avril 1930.
Terlier (Vincent-Pierre-François), née le 17 novembre 1931.
Viallaneix (Maurice-Martial), né le 31 janvier 1929.
Mandrillon (Maurice-Etienne), né le 30 janvier 1930.
Dumas (Paul-Charles), né le 27 mars 1932.
Gourio (Pierre-Yves-Marie), né le 21 février 1929.
Jambon (Jean-Yves-Albert), né le 18 février 1930.
Casin (Jacques-André), né le 5 juillet 1930.
Dunou (Pierre-André), né le 9 mai 1931.
Courbet (Jean-Pierre-Marie-Emile), né le 26 août 1931.
Faye (Michel-Claude), né le 31 mai 1930.
Fouchard (Jacques-Maurice), né le 30 juillet 1930.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Gravelle (Pierre-Charles-Jean), né le 1er juillet 1931.
Moinaud (Claude-Hervé), né le 26 avril 1930.
Gazo (Georges-Jean-Henri), né le 5 août 1930.
Segard (Roland-Henri-Charles), né le 18 novembre 1930.
Petruiacci-Stephanopoli (Pierre-Albert-Nicolas), né le 14 janvier 1932
Blanc (Georges-Léo-Fernand), né le 28 juin 1929.
Decoux (Jacques-Pierre), né le 6 novembre 1930.
Laulom (Max-Gérard), né le 26 octobre 1932.
Baud (Claude-Raymond-Jacques), né le 1er août 1930.
Bricaud (Lucien-Jean), né le 8 février 1932.
Gaudon (Emile-Marc), né le 6 mars 1931.
Laurans (Guy-Félix-François), né le 28 juillet 1931.
Moreeuw (Jean-Marie-Maurice-Edmond), né le 2 février 1932
Antier (Jean-Pierre-Louis-Marie), né le 11 février 1932.
Rodallec (Jean-Pierre-René), né le 10 septembre 1930.
Pineau (Marcel-André-Robert), né le 29 avril 1930.
Michel (Pierre-Marie-Joseph-Régis), né le 16 mars 1930.
Goninet (Jean), né le 22 septembre 1929.
Tariera (Michel-Robert), né le 28 avril 1930.
Laville (Etienne-Yves), né le 5 avril 1931.
Mathivet (Serge-Claude), né le 22 septembre 1930.
Jung (Aimé-Joseph), né le 9 octobre 1930.
Darrieu (Robert), né le 12 juillet 1930.
Truffart (Jacques-René-Auguste), né le 22 juin 1930.
Rombi (Georges), né le 25 septembre 1928.
Delhaye (Michel-Marcel), né le 10 mars 1929.
Maricourt (Bernard), né le 8 mai 1931.
Ferre (Philippe-Léon-Bernard), né le 5 mars 1931.
Duthell (Marcel-Jean-Baptiste), né le 1er février 1931.
Aversenq (Michel-Edouard), né le 16 août 1931.
Bidault (Bernard-René), né le 1er mai 1933.
Delemotte (Hubert-Louis-Joseph), né le 31 janvier 1930
Domacq (Pierre), né le 12 août 1930.
Roux (Pierre-Abel), né le 15 août 1932.
Thomas (Claude), né le 15 septembre 1933
Devin (Bernard-Marcel-Pierre-Louis), né le 31 décembre 1931.
Boissard (Yves-Jean-Maxime), né le 31 octobre 1931.
Puvoux (Marc-Florentin-Joseph), né le 11 juillet 1930.
Aiech (Maurice-Gilbert-Edouard), né le 13 février 1930.
Thiebaut (Georges-Gustave), né le 12 septembre 1928.
Layet (René-Lucien), né le 16 février 1931.
Jacquot (Bernard-Charles), né le 11 novembre 1930.
Decroix (Philippe-Roger-Robert-Marcel), né le 20 mai 1931.
Didier (Jean), né le 8 avril 1930.
Fels (Jean-Pierre), né le 11 décembre 1929.
Menin (Jean-Louis-Marcel), né le 1er juin 1931.
Beller (Paul-André), né le 1er juin 1930.
Raucher (Daniel-Raymond), né le 13 septembre 1931.
Bocquelet (Pierre-André-Joseph), né le 1er juillet 1933.
Botarsky (Pierre), né le 26 mars 1932.
Delannoy (Jean-Oscar-Gérard), né le 15 septembre 1932.
Joly (Pierre-André-Jean), né le 17 février 1930.
Meunier (Félix-Roger), né le 17 juillet 1929.
Grançon (Michel-Gaston-Paul), né le 24 avril 1931.
Davesne (Jean-Claude-Marie-Alexis-Eugène), né le 2 décembre 1930
Histe (Roger-Marcel-Louis), né le 15 mai 1930.
Gaubert (Jean-Ernest-Laurent), né le 21 décembre 1929.
Pinatel (Pierre-Dominique-Albert-Charles), né le 9 avril 1931.
Muckensturm (Hubert-Ernest), né le 2 octobre 1930.
Santarelli (Marcel-Jean), né le 13 octobre 1930.
Aebischer (Gérard-Richard), né le 25 février 1930.
Stern-Papaspyrou (Bernard), né le 22 septembre 1929.
Blassel (Jean-Paul-Louis), né le 2 juin 1930.
Carle (Michel-Marie-Joseph-Alfred), né le 21 décembre 1930
Mathey (Claude-Auguste-Alfred), né le 29 septembre 1931.
Darnet (Yves-Marie), né le 30 mai 1931.
Depis (Jean-Joseph), né le 21 décembre 1930.
Picollier (Gilbert-Pierre), né le 27 novembre 1930.
Dhaussy (Maurice-Michel-André-Bernard), né le 27 janvier 1930.
Gonnard (Jacques-Joseph), né le 3 mars 1930.
Cortot (Gérard-Louis-Charles), né le 12 décembre 1930.
Coppe (Jacques-René-Maurice), né le 1er septembre 1930.
Duhoo (Marcel-Maurice-Alidor), né le 15 août 1930.
Boulot (André-Bernard-Oscar), né le 24 janvier 1932.
Remont (Jean-Paul-Charles-Eugène), né le 6 janvier 1931.
Caron (Claude-Etienne-Fernand), né le 10 novembre 1929.
Giustiniani (Bernard-François-Marie-Jean), né le 24 juillet 1928.
Requin (Henri-Zoël), né le 5 juillet 1933.
Pez (Lucien-François-Léon), né le 13 août 1931.
Catel (Bernard), né le 23 février 1932.
Ajour (Roland-Pierre-Alexis), né le 6 août 1931.
Dalmas (Alain-Jean-Paul-Marie), né le 11 novembre 1929.
Tuaux (Michel-Louis-Joseph), né le 2 août 1930.
Dreuilhe (Jacques-Pierre-Jean), né le 25 juin 1929.
Stefani (François-Michel-Marie-Henri), né le 23 décembre 1930.
Saul (Gérard-Paul-Léon), né le 19 juillet 1932.

c) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

Bosc (Jacques-Félix-Auguste), né le 18 septembre 1931.
Walle (Roger-Victor), né le 23 mai 1932.
Quignard (Jacques), né le 13 juin 1930.
Vandeur (Jacques-Hervé), né le 13 octobre 1931.
Vasseur (Robert-Alphonse-Oscar-Cyr), né le 25 juillet 1930.
Baboulin (Jean-Pierre-André), né le 11 novembre 1931.
Oliviero (Edmond), né le 16 septembre 1930.
Normand (Yves), né le 8 août 1931.
Falize (Claude-Gilbert-Jean), né le 8 avril 1929.
Foucaud (Claude-Marc-Henri-Marie), né le 6 novembre 1930.
Quilhot (Jean-Louis-Paul), né le 8 mars 1930.
Roussel (Christian-Pierre-Henry-Marie), né le 13 février 1930
Pila (Bernard-Alix-Marie), né le 2 janvier 1931.
Senilh (Jacques-Pierre-Roger), né le 9 août 1931.
Poudevigne (René-Victor-Léon), né le 17 novembre 1931.
Bazin (Michel-Adon), né le 29 septembre 1930.
Bideaux (Claude-Edmond-François), né le 29 août 1931.
Bidault (Alain-André-Jules), né le 6 juin 1929.
Briec (Michel), né le 28 décembre 1930.
Beguin (Pierre-André-Georges), né le 3 octobre 1931.

d) *Spécialité: Infrastructure.*

Baron (Claude-Emile-Louis), né le 2 mai 1930.
Roussie (Christian-Jean-Paul), né le 10 mars 1930.
Brun (Maurice), né le 27 juin 1930.
Dutel (René-François), né le 18 janvier 1931.
Beunardeau (Claude-Alain-Marie), né le 12 août 1930.
Peuch (François-Charles), né le 21 novembre 1929.
Boursier (René-Alphonse-Léopold), né le 11 novembre 1931
Desgigot (Jean-Henri), né le 20 février 1930.
Castel (Bernard-Marie-Pierre), né le 7 septembre 1929
Deserville (Gérard), né le 9 février 1930.
Chabert (René), né le 10 mai 1929.
Lauriol (Christian-Louis), né le 27 août 1930
Vial-Collet (Robert), né le 12 mai 1933.
Prost (Raymond-Jean), né le 18 janvier 1929.
Schreiber (Jean-Marcel-Joseph), né le 10 septembre 1930.
Boyer (Philippe-André), né le 10 décembre 1929.
Mortier (Jacques), né le 7 avril 1931.
Wintenberger (Claude-Germain-Marc), né le 23 novembre 1930.
Bocquin (Raymond-Pierre), né le 28 février 1929.
Saint Loubert Bie (Jean-Michel-Marie), né le 12 avril 1930.
Bringeon (Henri-Michel-Jean), né le 5 mai 1930.
Renier (Daniel-Ernest-Henri), né le 25 avril 1930.
Rosset (Jean-Georges), né le 2 juillet 1930.
Moreau (Jacques-Roger), né le 10 décembre 1930.

e) *Spécialité: Psychotechnique.*

Goby (Jean-Camille), né le 6 mars 1928.
Lecrivain (André-Marcel), né le 14 juin 1928.
Pouteau (René-Alfred-Léon), né le 28 janvier 1930.
Nicolet (Georges-Henri), né le 23 novembre 1930.
Bocquet (Jean-Claude-Ernest-Lucien), né le 14 avril 1929.
Raffel (Jean-Jacques), né le 8 février 1932.
Metzger (Jean-Pierre), né le 21 avril 1929.

f) *Spécialité: Interprétateur photo.*

Gangloff (Gilbert-Michel-Emile), né le 19 décembre 1931.
Fortun (Jean-Claude-Edouard-Charles), né le 10 février 1929.
Carlier (Georges-Pierre), né le 3 mai 1931.
Hervouet (Michel-Maurice), né le 18 septembre 1929.
Guy (Maurice-Marie-Paul), né le 19 janvier 1931.
Mahler (Philippe-Jean), né le 28 avril 1932.
Lafay (Régis-Joseph-Marie), né le 20 octobre 1929.
Deschanel (Henri-Philippe), né le 14 août 1930.

g) *Spécialité: Artillerie de l'air.*

Lalande (Pierre-René-André), né le 11 janvier 1932.
Bernier (Louis-Jules-Germain), né le 10 juillet 1930.
Jallet (Bernard-Cyrille-Louis), né le 18 septembre 1931.
Romand (André-Joseph-Charles-Louis), né le 25 août 1931.
Le Thomas (Roger-Joseph), né le 21 juillet 1931.
Le Cardinal de Kernier (Tanguy-Jacques-Marie-Maximilien), né le 9 avril 1931.
Bertinot (Michel-Henri-Marie-Louis), né le 1er août 1931.
Coupu (Jean-Pierre-Théophile), né le 20 octobre 1930.
Bardet (Pierre-Henri), né le 24 juillet 1928.
Perrault (Jacques-Jean-Gabriel), né le 9 novembre 1931.
Duprat (Maurice-Edouard-Marcel), né le 10 décembre 1931.
Chauveau (Yves), né le 8 juillet 1929.

h) *Spécialité: Météorologie.*

Duval (Arthur-Jules-François), né le 10 mars 1930.
Courtet (Joseph-Jean), né le 26 novembre 1930.
Grassin (François-Marie-Charles), né le 23 mai 1931.
Delude (Bernard-Pierre-Jean), né le 12 novembre 1932.
Carre (Raymond), né le 18 septembre 1929.
Bermann (Françis-Maurice), né le 19 janvier 1939.
Di Nunzio (Vitus-Donatien-Antoine), né le 22 septembre 1931.
Faure (Pierre-Henri-Auguste), né le 6 avril 1931.
Plancher (Claude-André-Charles), né le 2 avril 1931.
Lacomme (Maurice-Louis-Edouard), né le 22 mai 1931.
Peyraud (Claude-Pierre-Jean), né le 29 février 1930.

i) *Spécialité: Mécanographe.*

Brodu (Jean-Claude-Théophile), né le 21 mars 1931.
Desjonqueres (Emmanuel-Marie-Charles), né le 31 octobre 1931.

j) *Spécialité: Textiles et cuirs.*

Debray (Guy-André-Gaston), né le 2 octobre 1931.

k) *Spécialité: Transmissions et chiffre.*

Cheveux (Yves-Charles-Robert), né le 19 mai 1930.
Leger (Philippe-Jean-Pierre), né le 20 novembre 1929.
Marchand (Jean-Emmanuel-Lucien), né le 18 juin 1931.
Leproux (Gérard-Raoul-Henri), né le 16 novembre 1931.
Larche (Jacques-Georges), né le 18 septembre 1931.
Lecœuvre (Jacques-André), né le 6 août 1932.
Loup (Jean-Jacques), né le 22 mai 1932.
Bourgine (Jacques-Henri-Louis), né le 17 janvier 1934.
Milleret (André-Lucien), né le 4 avril 1930.
Gaudichard (Claude), né le 12 mars 1932.
Julie (Henri-Jean-Auguste), né le 4 décembre 1931.
Peillon (Maurice-Gabriel-Louis), né le 22 juin 1930.
Michel (Jean-Claude-Georges-Raymond), né le 24 août 1933.
Schricke (Jean-Marie-Maurice-André), né le 14 mai 1932.
Cupcic (Aristide), né le 19 mars 1931.
Lienard (Guy-Jean-Gabriel), né le 29 juin 1931.
Harmand (Pierre-Maurice), né le 2 juin 1932.
Belhomme (Jean-Pierre), né le 1er décembre 1930
Prang (Guy-Jacques), né le 15 septembre 1931.
Lereau (Bernard-Louis-Raymond), né le 27 mars 1931.

l) *Spécialité: Etat-major.*

Lacroix (Alain-Lucien-Louis), né le 7 janvier 1929.
Collin (Pierre-Marie-François), né le 28 mai 1931.
Valdelievre (François-Jean-Marie), né le 28 avril 1930.
Krasa (Georges-Jiri), né le 3 mai 1932.
Dumont (René-Pierre), né le 28 mai 1929.
Bassalert (Louis-Jean), né le 22 juin 1930.
Peretti (Jean), né le 1er octobre 1927.
Mesnil (Claude-Joseph), né le 1er août 1929.
Allain (Serge-Pierre), né le 3 septembre 1930.
Lachaux (André), né le 23 février 1931.
Beaurin (Jacques-Robert), né le 5 avril 1930.
Siam (André-Henri-Raymond), né le 5 décembre 1930.
De Enden (Michel), né le 22 janvier 1930.
Pastureau (Raymond-Emile), né le 14 mars 1930.
Maizy (Hugues-Noël-Jean), né le 7 août 1930.
Desmottes (Pierre-Joseph-Christian), né le 2 mars 1929.
Kamoun (René-Mossaney), né le 31 janvier 1930.
Macary (Guy-Emile-Auguste), né le 24 février 1930.
Rol (Jean-Michel-Valentin-Noël-Marie), né le 23 mars 1929.
Dagory (Jacques-Joseph-René), né le 15 décembre 1928.
Collin (Jérôme), né le 3 avril 1933.
Pisenti (Hubert-Joseph), né le 21 novembre 1931.
Seidler (Edouard-Alfred), né le 23 mars 1932.
De Maistre (Philippe-François-Xavier), né le 12 janvier 1930,
Soulier (Michel-Armand), né le 19 mai 1930.
Dorne (Jean-Henri-Roger), né le 1er juin 1931.
Marcilhacy (Gilbert-Joseph-Marcel-Marie), né le 3 septembre 1932.
Viel (André-Maurice-Auguste-Raymond), né le 19 septembre 1929.
Collart Dutilleul (Claude-Marie-Paul-Etienne), né le 14 mars 1931.
Pondaven (Jean-Louis-Marie), né le 31 mai 1933.
Viarme (Claude-Léon-Georges-Marc), né le 29 décembre 1931.

m) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignement.

Ville (Georges), né le 28 octobre 1929.
Audoli (Yves-Marie-Armand), né le 3 septembre 1930.
Gallemant (Robert-Claude-Roger), né le 18 septembre 1929.
Roques (Jean), né le 13 avril 1931.
André (Michel-Robert), né le 30 avril 1930.
Aubertin (André-Marie), né le 4 août 1929.
Mizzi (François-Marie-Henri), né le 22 juillet 1930.
Bert (Claude-Emile-Gabriel), né le 8 mars 1932.
De Malatinszky (Paul-Alfred), né le 5 mai 1930.
Zaoui (William-Ménahem), né le 9 avril 1929.

n) *Spécialité: Ravitaillement.*

Chanteloup (Jean-René-Marcel), né le 12 mai 1931.
Marquet (Paul-Charles-Marie), né le 8 décembre 1930.
Estavoyer (Michel-Marcel-Valentin), né le 21 août 1930.
Gelée (Michel-Yves-Marie), né le 25 août 1930.
Flament (Claude-Paul-André), né le 23 juillet 1932.
Subitte (Jacques-Lucien-Octave), né le 29 juillet 1930.
Hossard (Pierre-Eugène-Maurice), né le 13 juin 1930.
Gros (Michel-Louis-Joseph), né le 7 octobre 1931.
Vion (Serge-Léonard-Oscar), né le 5 mai 1929.
Rachmühl (Gilbert-Bernard), né le 3 juillet 1931.
Chauveau-Dumatray (Pierre-Charles-Joseph-Henri), né le 16 mai 1929
Lefebvre de Ladonchamps (Henri-René-Marie-Jean), né le 27 décembre 1931.
Becquey (Xavier-Louis-Marie), né le 16 décembre 1930.
Lenoir (Raymond-Henri), né le 2 mai 1929.
Recher (Michel-Robert-René), né le 11 décembre 1930.
Jomeau (Jean-Pierre-Auguste), né le 17 décembre 1931.
Verdier (André-Guillaume), né le 13 janvier 1932.
Chenin (Claude), né le 29 janvier 1931.
Pinet (Armand-Yves-Valentin), né le 4 septembre 1931.
Gamelin (Jean-Marie-Paul-Maurice), né le 14 août 1931.

o) *Spécialité: Administratif comptable.*

Quintin (Bernard-Christian-Maurice), né le 29 août 1931.
Trottier (Jean-Pierre-Emile-Eugène), né le 31 août 1930.
Doussin (René-Charles), né le 13 juillet 1929.
Lauras (Gonzague-Marie), né le 20 septembre 1931.
Lavault (Jean-Albert), né le 7 août 1929.
Reynaud (Michel-Gilbert-Cyrille), né le 8 février 1932.
Gerard (Francis-Michel-Pierre), né le 25 juin 1929.
Debusscher (Guy-Victorien-Etienne), né le 28 octobre 1930
Durand (Romain-Charles-Albert), né le 28 novembre 1930.
Hubac (Jean-Sylvain-Léon), né le 2 février 1930.
Estienne (Bernard-Marius-Frédéric), né le 2 février 1930.
Pepin (Jean-René), né le 1er février 1932.
Magnac (Jean-Claude-Daniel-Germain), né le 7 juin 1932.
Flandrin (Henri-Georges), né le 17 décembre 1930.
Dalmasso (Louis-Pascal), né le 7 mai 1932.
Faurie (Gérard-Régis), né le 3 mars 1931.

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE
DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

a) *Spécialité: Mécanicien, avion moteur.*

Zanzi (Yves-Roger-Richard), né le 14 septembre 1931.
Fayot (Jean-Joseph), né le 20 avril 1930.
Clemence (Bernard-Raymond-Robert), né le 17 mars 1933.
Hamel (André-Marcel-Lucien), né le 31 décembre 1929.
Leobon (Noël-Jean), né le 18 mai 1931.
Philippe (Marie-Jean-Claude), né le 10 mai 1931.
Boulange (Louis-Georges-Marie), né le 18 décembre 1931.
Fayard (Edmond-Michel), né le 28 mars 1930.
Desaunay (Gérard-René-Jean), né le 5 mars 1930.
Bonneau (Raymond-Jack-Marcel), né le 11 novembre 1931.
Marchand (André-Alfred-Pierre), né le 17 mars 1930.
Sfez (Jean-Joseph), né le 21 mars 1931.
Hervier (Jacques-Marie-Ernest), né le 9 octobre 1931.
Meynier (Gabriel-Vincent), né le 4 décembre 1931.
Visticot (René-Gilbert-Emile), né le 25 juillet 1932.
Vauchair (Georges-Marie), né le 6 août 1930.
Lafranchis (René-Edmond), né le 10 octobre 1929.
Chevereau (Gérard-Pierre-Bernard), né le 13 juillet 1932.
Andre (Maurice-Marcel), né le 1er avril 1930.
Fouche (Jean-Jacques-Lucien-Albert), né le 27 juillet 1931.
Willette (Pierre-Charles), né le 13 février 1932.
Gavet (Pierre-Robert), né le 11 février 1932.

b) *Spécialité: Télécommunications.*

Godard (Pierre-Georges-Paul), né le 4 août 1930.
Michel (Bernard-Jean-Maurice), né le 20 août 1932.
Alauzet (Maurice-Emmanuel-Louis), né le 17 avril 1931.
Heinguez (René-Charles-Henri), né le 25 octobre 1929.
Marrama (Robert-Emmanuel-Jean), né le 4 décembre 1931.
Paquet (Jean-André-Gilbert), né le 1er septembre 1931.
Brouard (Dominique-Marie-François-Martin), né le 12 mars 1931.
Lefillastre (Gérard-Pierre-Alphonse), né le 9 août 1930.
Gachet (Francis-Joseph-Christian), né le 19 mars 1931.
Peyron (Louis-Jean), né le 28 septembre 1930.
Tranchant (Joseph-René), né le 13 janvier 1932.
Lemaire (Jean-Joseph), né le 24 novembre 1930.
Marchand (Gilbert-Jean), né le 12 septembre 1932.
Faure (Robert-Jean-Marcel), né le 25 novembre 1931.

Cuvelier (Jacques-Edouard-Augustin-Vincent), né le 24 décembre 1929.
Bourron (Jacques-Louis-Joseph), né le 9 janvier 1932.
Chanier (Jacques-Aristide-Yvon-Jean), né le 15 janvier 1930.
Le Bars (Claude-Roger-Alexandre), né le 13 juin 1932.
Leclercq (Jacques-Roger-Alexis), né le 19 août 1931.
Jocteur (Robert-François), né le 9 février 1931.
De Chaumont (Jean-Louis-René), né le 23 janvier 1930.
Manjot (Lucien-Charles), né le 17 mai 1930.
Veillon (Dominique-Henri-Gaston), né le 10 janvier 1933.
Zoummeroff (Philippe-Victor-Louis), né le 10 mars 1930.
Spillaert (Michel-Jean-Philippe), né le 30 janvier 1930.
Maugas (Jean-Claude-Fernand-Robert), né le 25 novembre 1930.
Buffler (Raymond-Albert), né le 13 février 1932.
Paris (Jean-Claude-Marcel), né le 21 décembre 1929.
Brunet (Paul-Félix), né le 20 juin 1931.
Durieux (Jean-Baptiste-Léonce), né le 15 octobre 1930.
Mille (Yvon-Barthélemy-Auguste), né le 27 septembre 1930.
Senerel (Louis-Jean-Baptiste), né le 18 mars 1931.
Verkindt (Gérard-Auguste-André-Joseph), né le 25 septembre 1931.
Allemand (Pierre-Joseph-Antoine), né le 23 novembre 1930.

c) Spécialité: Mécanicien, équipement, armement, photo.

Roth (Gilbert-Ernest-Marie), né le 11 décembre 1931.
Richez (Jean-Charles), né le 25 mars 1931.
Boyer (Henri), né le 25 février 1930.
Jay (Jean-Mathieu-Marie), né le 11 décembre 1930.
Chabert (Louis-Michel), né le 17 septembre 1931.
Joannis (Michel-Raymond-Louis), né le 20 novembre 1930.
Chauvin (Dominique-Marie-François-Philippe), né le 21 mars 1931.
Peletin (Simon-Paul-Camille), né le 23 août 1930.
Gardon (Alain-Claude-Jean-Marie-Joseph), né le 10 mai 1930.

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1955:

Page 8412, n° 1, au lieu de: « Bezin (Maurice-Jacques) », lire: « Bazin (Maurice-Jacques) »; n° 67, au lieu de: « Gouila-Houri (Alain-Ichoua) », lire: « Ghouila-Houri (Alain-Ichoua) »; n° 72, au lieu de: « Faurée (Louis-Jean-Lucien) », lire: « Faurre (Louis-Jean-Lucien) ».

Page 8413, n° 230, au lieu de: « Schoeller (François) », lire: « Schoeller (François) ». Ajouter à la liste des candidats admis en application du décret n° 47-1314 du 12 juillet 1947 (1re colonne): « n° 11, Thévenin (Michel-Jean) » et « n° 60, Guignard (Michel-Maurice) ».

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (concours de 1955).

Par arrêté du 26 août 1955 ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élèves titulaires, à la suite du concours d'admission ouvert en 1955, les candidats dont les noms suivent:

a) Elèves titulaires français.

1 Turpin (Michel).
2 Lamure (Claude).
3 Hernet (Henri).
4 Affholder (Michel).
5 Pascaud (Louis).
6 Mavel (Gérard).
7 Molet (André).
8 Chazal (Jean-Claude).
9 Julian (Claude).
9 Serres (Bernard).
11 Valls (Paul).
12 Schoeller (François).
13 Gravez (Pierre).
14 Croistile (Pierre).
15 Dancy de Marcillac (Jean).
16 Plante (Jacques).
17 Liassine (Mohammed).
18 Ledanois (Guy).
19 Olivier (Michel).
20 Rousselle (Philippe).
21 Kitten (Roland).
22 Chapron (Bernard).
23 Greffe (Claude).
24 Jaskulké (Georges).
25 Lallement (Robert).
26 Vincent (Gérard).
27 Petet (Régis).
28 Szwarc (Henri).
29 Naudin (Jack).
30 Bellec (Jean).
31 Loutfalla-Dieudonné (Jacques).
32 Laux (Christian).
33 Morange (André).
34 Blaise (Georges).
35 Sabetay (Léon).
36 Boisson (Pierre).
37 André (Jean-Pierre).
37 Arnaud (Emile).
39 Monpetit (Bernard).
40 Pioline (Françoise).
41 Rouvillois (Gildas).
42 Sauve (Jean).
43 Peard (Jean-Claude).
44 Hamon (Maurice).
44 Saleur (Marc).

b) Elèves titulaires étrangers.

Néant.

Les candidats français démissionnaires seront remplacés, à concurrence de quarante-cinq élèves au maximum, par des candidats pris dans l'ordre de classement.

Les candidats étrangers qui pourront être ultérieurement admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique seront pris dans l'ordre de classement parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne inférieure de 1 à la moyenne du dernier des candidats français admis.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale et retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile.

Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 47, deuxième et cinquième alinéa de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu le décret n° 52-1275 du 1er décembre 1952 fixant les modalités d'application de l'article 47 de la loi précitée;

Vu l'avis donné par la commission départementale instituée par l'article 47, deuxième alinéa, de la même loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est prononcé à l'encontre de M. Papa (Attilius), qui fait l'objet des poursuites correctionnelles prévues par les articles 1835 et 1836 du code général des impôts, l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

Art. 2. — Le permis de conduire un véhicule automobile, dont il est titulaire, lui est provisoirement retiré.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, en outre, au registre du commerce et au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1949.

Cet arrêté sera également affiché sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où l'intéressé a son domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble où il exerce sa profession.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DUHAMEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Par arrêté en date du 31 août 1955, M. R. Dumas, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, a été désigné comme membre du comité de coordination des enquêtes statistiques, au titre des représentants de l'institut national de la statistique et des études économiques, en remplacement de M. A. Piatier, chef de service à l'I.N.S.E.E.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 27 août 1955, sont élevés au 3e échelon de leur grade les administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques dont les noms suivent:

M. Granier (Roger), à compter du 4 août 1954.

M. Lafront (Maurice), à compter du 10 août 1954.

M. Huguet (Paul), à compter du 25 février 1955.

M. Clément (Bernard), à compter du 3 mars 1955.

M. Liorzou (Alphonse), à compter du 24 juin 1955.

M. Ramel (Gaston), à compter du 4 août 1955.

M. Lamotte (Maurice), à compter du 7 août 1955.

M. Reumont (Gabriel), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques, est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 4 août 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 422-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (contrats d'assurances).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 422-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (contrats d'assurances);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 422-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (contrats d'assurances).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 424 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation des droits d'enregistrement et du timbre ainsi que de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 424 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation des droits d'enregistrement et du timbre ainsi que de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 424 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation des droits d'enregistrement et du timbre ainsi que de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit) sous réserve d'une part qu'aux articles 1er, 2 et 3 les mots « au capital desquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer participe » soient remplacés par « créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 » et à l'exception d'autre part des derniers alinéas des articles 1er, 2 et 3 commençant par: Ces dispositions auront effet à compter du 7 janvier 1951... ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 425 du 5 mai 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 425 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète:

Art 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 425 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 426-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (cession du droit au bail).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 426-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (cession du droit à bail);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 426-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (cession du droit à bail).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 429-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés mutuelles de production rurale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 429-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés mutuelles de production rurale);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 429-55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés mutuelles de production rurale).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 438/55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (successions).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 438/55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (successions);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 438/55 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement (successions).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 444/55 du 7 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés par actions-associations).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 444/55 du 7 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés par actions-associations);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 444/55 du 7 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (sociétés par actions associations).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1955, les ingénieurs élèves d'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été nommés, pour compter du 1er juillet 1955, à l'emploi d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, en qualité de stagiaire:

MM.	Tardivel (Jean-Louis).	Jourlanne (André).
Bonnet (Henri).	Haurez (Jacques).	Nabos (Jean).
Philippe (Jean-Claude).	Besnault (Claude).	Seyral (Pierre).
	Chebrou (Henri).	Tirot (Pascal).
Bourgeois (André).	Deuss (Jacques).	

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1955, M. Auriol (Roger), ingénieur principal contractuel du Cameroun, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en Espagne, pour compter du 22 octobre 1955, et pour une durée maximum de quinze jours, en vue de représenter le territoire du Cameroun au 28e congrès international de la chimie industrielle qui se tiendra à Madrid du 23 au 31 octobre 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 août 1955, la situation administrative des inspecteurs des eaux et forêts ci-après désignés a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Castan, inspecteur de 1re classe, 3e échelon, le 27 juin 1953, majorations épuisées.

M. Catinot (René), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, le 13 août 1953, inspecteur de 1re classe, 3e échelon, le 13 août 1955, majorations épuisées.

M. Lamarque (Pierre), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, le 11 novembre 1953, majorations épuisées.

Inspecteur de 2e classe, 4e échelon, le 11 novembre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques.

Par arrêté du 24 août 1955, l'article 6 de l'arrêté du 13 juillet 1955 ouvrant un concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques est complété comme suit:

« Nul ne peut être reçu, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales du deuxième degré, s'il n'a obtenu pour chacune de ces épreuves successivement éliminatoires une moyenne de 12 sur 20 ».

Liste des élèves et anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (session 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955:

Page 8289, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « (session 1954) », lire: « (session 1955) »; 62e et 63e ligne, au lieu de: « de l'école des arts et manufactures », lire: « de l'école centrale des arts et manufactures »; 4e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Darnault (Pierre) », lire: « Darnaut (Pierre) »; 30e ligne, au lieu de: « Mitton (Alain) », lire: « Miton (Alain) ».

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955:

Page 8290, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Bessen (Gilbert-René) », lire: « Besson (Gilbert-René) »; 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Guegen (Jacques-François) », lire: « Gueguen (Jacques-François) »; 76e ligne, au lieu de: « Morlok (Jean-Yves) », lire: « Morlock (Jean-Yves) »; 4e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Gault (Caude-Jackie) », lire: « Gault (Claude-Jackie) ».

Liste des élèves de l'école centrale lyonnaise ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de cet établissement (session 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1955, page 8455, 4e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Vallée (Jacques) », lire: « Vallée (Jacques), mécanique ».

Liste des candidats admis dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1955:

Page 8582, 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Behar (Claude) », lire: « Behar (Claude), Lille »; 4e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Schmidt (Roger), Châlons », lire: « Schmidt (Robert), Châlons ».

Page 8583, 2e colonne, après: « 247 Pioffret (Claude), Angers », lire: « 249 Jupillat (Bernard), Angers; 249 Poeydomenge (Pierre), Aix; 251 Rayssac (Francis), Aix ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Vanderkelim (Alain), Lille », lire: « Vanderkekim (Alain), Lille ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 juillet 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 11 juillet 1955, sont nommés et titularisés, à compter du 26 mars 1952, dans le cadre des éclusiers, agents de travaux des ponts et chaussées, conducteurs de chantiers des ponts et chaussées ou surveillants des ponts et chaussées, aux classes et échelons indiqués ci-dessous, par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (art. 2) prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, les agents auxiliaires dont les noms suivent:

MM.

Mulard (Arthur), éclusier, 1er échelon.

Lanscotte (Ernest), surveillant des ponts et chaussées, 2e classe.

Combeau (Adrien), conducteur de chantiers des ponts et chaussées, 4e classe.

Vittori (Damien), conducteur de chantiers des ponts et chaussées, 5e classe.
Dumini (Alfred), agent de travaux des ponts et chaussées, 3e classe.
Duvauchelle (Paul), agent de travaux des ponts et chaussées, 2e classe.
Gagnion (René), agent de travaux des ponts et chaussées, 3e classe.
Picard (Louis), agent de travaux des ponts et chaussées, 4e classe.
Schmitt (Fernand), agent de travaux des ponts et chaussées, 3e classe.
Gautier (Raymond), agent de travaux des ponts et chaussées, 3e classe.
Cartier (Marius), agent de travaux des ponts et chaussées, 2e classe.
Serignac (Marcel), agent de travaux des ponts et chaussées, 3e classe.

Les intéressés seront reclassés ultérieurement dans leur nouveau cadre, compte tenu des bonifications d'ancienneté susceptibles de leur être accordées en application de l'article 1er de la loi susvisée du 26 septembre 1951.

Autorisation à la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer d'effectuer un prélèvement sur le produit de la taxe sur le poisson débarqué, perçue à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 25 août 1955, la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer a été autorisée à prélever, sur le produit de la taxe sur le poisson débarqué, perçue à son profit au port de cette ville, les montants — provisoirement évalués à 54 millions de francs et 25.600.000 F — des dépenses lui incombant au titre, d'une part, des travaux de voirie à exécuter, au port de Boulogne-sur-Mer, dans la zone Nord de Capécure et, d'autre part, des travaux de voirie et réseaux divers à réaliser dans la zone industrielle dite du « Petit Port ».

Complément de l'arrêté du 7 juillet 1952 fixant le tarif des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 30 août 1955, les dispositions du paragraphe C de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 juillet 1952, qui a fixé le tarif des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville, ont été complétées, en ce qui concerne les exemptions des péages applicables aux passagers, conformément à la rédaction ci-après:

« Sont exemptés des péages 4, 5, 6, 7, 8, 9 *a*, 9 *b*, 10, les enfants de moins de trois ans lorsqu'ils sont transportés gratuitement ainsi que les passagers des paquebots transatlantiques de lignes régulières se rendant à terre pendant la durée des escales... ».

Modification de l'arrêté du 2 janvier 1953 relatif aux brevets, licences et qualification des navigants de l'aéronautique civile (personnels d'essais et réception).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1955: page 8347, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « dont six heures d'essais ou de réceptions », lire: « dont dix heures d'essais ou de réceptions ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 10 août 1955, sont placés en position « sous les drapeaux »:

Du 3 novembre 1953 au 31 mars 1955: MM. Barrillon (Roger), Nedelec (Daniel), Verrier (Henri), adjoints techniques de la météorologie,

Du 4 novembre 1953 au 31 mars 1955: M. Gremillet (Jean-Louis), adjoint technique de la météorologie,

Du 5 novembre 1953 au 30 octobre 1954: M. Grebert (Paul), adjoint technique de la météorologie,

Du 3 février 1954 au 31 janvier 1955: M. Massot (Georges), adjoint technique de la météorologie,

Du 11 mai 1954 au 30 avril 1955: M. Lartigue (Robert), adjoint technique de la météorologie,

Compte tenu du temps passé dans la position « sous les drapeaux », le point de départ de l'ancienneté est reporté dans le 1er échelon du grade d'adjoint technique de la météorologie:

Du 1er avril 1954, pour MM. Barrillon (Roger), Nedelec (Daniel) et Verrier (Henri),

Au 30 mars 1954 pour M. Gremillet (Jean-Louis),

Au 29 octobre 1953 pour M. Grebert (Paul),

Au 1er novembre 1953 pour M. Massot (Georges),

Au 23 octobre 1953 pour M. Lartigue (Robert).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires utilisables pour l'avancement sont fixées:

A 1 an 4 mois 28 jours pour MM. Barrillon (Roger), Nedelec (Daniel), Verrier (Henri),

A 1 an 4 mois 27 jours pour M. Gremillet (Jean-Louis),

A 11 mois 26 jours pour M. Grebert (Paul),

A 11 mois 28 jours pour M. Massot (Georges),

A 11 mois 20 jours pour M. Lartigue (Robert).

Par arrêté du 23 août 1955, M. Andrieu (Raymond) est nommé adjoint technique stagiaire de la météorologie, au titre des emplois réservés, à compter du 16 août 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, a été fixée au 1er novembre 1955 la date d'effet des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1955 chargeant M. Monnier, ingénieur des ponts et chaussées inscrit au tableau pour le grade d'ingénieur en chef, des fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du Finistère.

Par arrêté du 30 août 1955, M. Lang (Jean), candidat admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours ouvert en 1953, a été nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées à compter du 1er septembre 1955.

Cette nomination est prononcée sous réserve de la production par l'intéressé d'un certificat médical attestant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri (application de l'article 10 du décret du 5 août 1947 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'admission aux emplois publics).

Par arrêté du 30 août 1955, M. Ratier (Henri), candidat ayant subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1955 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, a été nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées à compter du 1er septembre 1955.

Le présent arrêté est pris sous réserve de la production par l'intéressé d'un certificat médical attestant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri (application de l'article 10 du décret du 5 août 1947 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne l'admission aux emplois publics).

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 19 août 1955, M. Maurel, adjoint technique des ponts et chaussées, est nommé, à dater du 1er octobre 1955, régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental de Lot-et-Garonne.

Liste des candidats admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours ouvert en 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1955, page 8155:

Au lieu de:

13 Delauche (Jean), Dijon.
88 Desagneux (Claude), Montpellier.

Lire:

13 Delaune (Jean), Dijon.
88 Desagneaux (Claude), Montpellier.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Régie autonome des pétroles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1955, page 8528, 1re colonne, article 1er:

Arrondissement de Beauvais, 4e ligne, au lieu de: « Pierrefitte-en-Beauvaisis », lire: « Pierrefitte-en-Beauvaisis ».

Arrondissement de Dieppe, 3e ligne, au lieu de: « Lesle-Godeng », lire: « Nesle-Hodeng »; 6e ligne, au lieu de « Guy-Saint-Fiacre », lire: « Cuy-Saint-Fiacre ».

(Le reste sans changement.)

Autorisation à l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Par arrêté en date du 30 août 1955, l'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter, auprès du Crédit national, sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique (année 1955), un emprunt d'un montant de 500 millions de francs en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 1921 modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

Protection temporaire de la propriété industrielle à l'exposition d'automne.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales, étrangères, officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage;

Vu le décret du 17 juillet 1908 déterminant les mesures d'application de la loi précitée;

Vu le décret du 30 décembre 1908;

Vu la demande, en date du 22 août 1955, du président de l'exposition d'automne;

Considérant que les objets concernant les inventions présentées au concours d'inventions seront exposés à partir du 15 septembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours d'inventions, ouvert du 15 au 29 septembre 1955 à l'occasion de l'exposition d'automne, est autorisé à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire dans les expositions.

Art. 2. — L'exposition d'automne, ouverte à Paris du 29 septembre au 17 octobre 1955, est autorisée à bénéficier des dispositions de la même loi.

Art. 3. — Les certificats de garantie seront délivrés par l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CLAUDE LECLERCQ.

Modification de structure de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1955:

Page 8511, 2e colonne, article 1er, Comité technique d'importation des demi-produits du bois et ouvrages en bois, membres titulaires, au lieu de: « M. R. Schwartz..., 23, rue La Fayette, à Maxéville-Nancy... », lire: « M. R. Schwartz..., 22, rue La Fayette, à Maxéville-Nancy... ».

Page 8511, 2e colonne, membres suppléants, au lieu de: M. Oster..., 22, rue de Flandre, Paris (11e) », lire: « M. Oster..., 22, rue de Flandre, Paris (19e) ».

Page 8515, 1re colonne, article 2, Comité technique d'importation des articles d'ameublement et de literie, membres suppléants, au lieu de: « M. Robert Boucher, président du syndicat général de l'ameublement, de la décoration et des professions qui s'y rattachent (section fabricants), 155, rue de Courcelles, Paris. M. Georges Landau, vice-président... », lire: « M. Robert Boucher, expert en douane, 27, rue Titon, Paris (11e). M. Marcel Geffrin, président du syndicat général de l'ameublement, de la décoration et des professions qui s'y rattachent (section « Fabricants »), 155, rue de Courcelles, Paris. M. Georges Landau, vice-président... » (le reste sans changement).

Page 8515, 1re colonne, article 3, Comité technique d'importation des articles de brosserie, bois de brosses, paille de sorgho à balais, etc... », membres titulaires, au lieu de: « M. Fritsch, président de la section raquettes de la chambre syndicale des fabricants d'articles de sport... », lire: « M. Fritsch, président de la section « Raquettes » de la chambre syndicale des fabricants d'articles de sport... ».

Page 8515, 2e colonne, article 4, 1o Comité technique d'importation des pipes, articles de fumeurs, etc., membres suppléants, au lieu de: « M. Paquignon, Etablissements Paquignon-1 *bis*, villa Saint-Pierre, à Charenton (Seine) », lire: « M. Paquignon, Etablissements Paquignon, 1 *bis*, villa Saint-Pierre, à Charenton (Seine) ».

Comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret no 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret no 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret no 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques consultatifs d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu les arrêtés des 8 novembre 1950, 14 juin 1951, 20 décembre 1951, 27 juin 1952 et 15 mai 1954 relatifs à la composition du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique est modifié comme suit:

M. Rondeaux, secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau, 10, avenue Hoche, à Paris (8e), est nommé membre titulaire du comité technique d'importation de la machine-outil, de la mécanique de précision et de l'optique, en remplacement de M. Valentin, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CLAUDE LECLERCQ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté en date du 26 août 1955, les ingénieurs du génie rural de 1re classe dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er octobre 1955, à la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural:

MM. Badin (Lucien), Leroy (Claude), Millet (Jean) et Neirinck (Octave), en service dans la métropole.

MM. Honnorat (Paul), Perrier (André) et Willaime (André), en service détaché.

Par ce même arrêté, M. Corda (Raymond), ingénieur du génie rural de 2e classe en service dans la métropole, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, ingénieur de 1re classe, 1er échelon, en remplacement de M. Tribut, démissionnaire.

Par arrêté en date du 26 août 1955, M. Kopff (Eugène), ingénieur des travaux ruraux de 1re classe, est promu à la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 26 août 1955, M. Boithias (Marcel), ingénieur principal du génie rural, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1955 pour invalidité non imputable au service.

Haras nationaux.

Par arrêté du 1er septembre 1955, M. Bonhomme de Montaigut, sous-directeur des haras de la circonscription de Pau, est promu directeur de circonscription des haras (1er échelon), à dater du 1er octobre 1955, en remplacement numérique de M. Valentin des Ormeaux, retraité.

Par arrêtés du 2 septembre 1955:

M. de La Faverie du Che, directeur de circonscription des haras, est muté d'office et dans l'intérêt du service, de la circonscription de la Roche-sur-Yon à la circonscription de Blois.

M. Frappier, directeur de circonscription des haras, détaché auprès du gouvernement tunisien, est réintégré dans son cadre d'origine et affecté à la direction de la circonscription de la Roche-sur-Yon.

M. Bonhomme de Montaigut, directeur de circonscription des haras, est détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir en Tunisie.

Ces dispositions auront effet du 1er octobre 1955.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 1er septembre 1955 portant application à la commune de Belhade des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Belhade en date du 10 octobre 1954;

Vu l'avis conforme de la commission départementale des Landes en date du 22 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Belhade (Landes).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 29 août 1955, la démission de M. Leboucher (Marc), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs, est acceptée à compter du 1er septembre 1955.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Organisation de concours pour le recrutement d'internes dans les hôpitaux psychiatriques dépendant de certaines sociétés hospitalières.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 juin 1938 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 6 mars 1934, modifié par les décrets des 31 janvier 1947, 20 mai 1947, 16 avril 1949 et 21 mars 1951, relatif aux études médicales;

Vu l'arrêté du 5 février 1938 fixant le règlement modèle applicable au service intérieur des hôpitaux psychiatriques et notamment l'article 101 de ce règlement modifié par l'arrêté du 20 février 1953;

Vu l'arrêté du 20 février 1955 concernant l'organisation de concours régionaux pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques et notamment son article 12,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert, chaque année, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, en principe au mois d'octobre, un concours pour la nomination aux emplois vacants d'internes en médecine dans les hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, le Bon-Sauveur de Caen, le Bon-Sauveur de Saint-Lô et Saint-Joseph de Cluny.

Art. 2. — La date du concours est fixée par le ministre de la santé publique et de la population, après consultations des directions des hôpitaux psychiatriques privés intéressés, de telle manière que les opérations du concours puissent être annoncées trois mois à l'avance et faire l'objet d'une publicité suffisante.

Cette publicité est assurée, d'une part, par un avis inséré au *Journal officiel*, par les soins du ministre de la santé publique et de la population, et d'autre part dans les conditions jugées nécessaires par les directions des hôpitaux psychiatriques privés intéressés, notamment par avis affiché dans toutes les facultés ou publié dans la presse régionale.

Art. 3. — Les opérations du concours ont lieu, à Paris, dans les locaux choisis par le ministre de la santé publique.

Art. 4. — Peuvent prendre part au concours les étudiants en médecine, titulaires de seize inscriptions validées et les docteurs en médecine titulaires du diplôme d'Etat, sans distinction de sexe.

Les candidats doivent être de nationalité française, être âgés de moins de trente ans à la date du concours et avoir satisfait au stage d'obstétrique.

Art. 5. — Les inscriptions sont reçues au ministère de la santé publique. Le registre des inscriptions est ouvert trois mois avant la date du concours. Il est clos quinze jours avant cette date.

Art. 6. — Pour être inscrits au concours, les candidats doivent produire:

1° Un certificat de naissance;

2° Un certificat de scolarité;

3° Une attestation d'agrément émanant de la direction d'un des établissements indiqués à l'article 1er.

Art. 7. — Les conditions de l'agrément prévu à l'article 6 du présent arrêté sont les suivantes:

1° La délivrance, par la direction d'un hôpital, d'une attestation d'agrément, comporte, de la part de l'hôpital, l'engagement d'assurer un poste d'interne au candidat agréé, ayant passé avec succès les épreuves du concours dans un rang utile pour obtenir une des places vacances dans ledit hôpital.

De son côté, le candidat doit s'engager à occuper le poste qui lui serait attribué, à la suite du concours, dans cet hôpital.

La direction de chaque hôpital donne sans délai avis au ministère des attestations d'agrément qu'elle a délivrées.

2° Lorsque le nombre des candidats agréés par un même hôpital psychiatrique privé est supérieur au nombre des places vacantes dans cet hôpital mises au concours, l'avantage est acquis aux candidats les mieux classés.

3° L'hôpital qui délivre l'agrément assure, en outre, à tout candidat agréé par lui, le remboursement sous forme d'une indemnité forfaitaire de ses frais de déplacement.

4° Le nombre des agréments délivrés par chaque hôpital psychiatrique privé est, en principe, au moins égal à celui des postes vacants dans cet établissement.

5° Les candidats agréés par un hôpital qui, tout en ayant obtenu un nombre de points suffisant pour être déclarés aptes aux fonctions d'internes, n'ont pas été classés au rang utile pour obtenir l'un des postes vacants dans cet établissement, peuvent, si dans un délai de deux ans après le concours un poste d'interne est vacant à cet hôpital, être nommés à ce poste.

6° Au cas où tous les postes vacants dans un des hôpitaux psychiatriques visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être pourvus par suite de l'échec des candidats agréés par cet hôpital ou pour toute autre cause, ces postes doivent, sous réserve de l'avis favorable du médecin chef de service intéressé, être offerts:

a) aux candidats non pourvus qui, possesseurs de l'attestation d'agrément d'un autre établissement de la même société hospitalière, ont subi avec succès les épreuves du concours;

b) aux candidats non pourvus, possesseurs de l'attestation d'agrément délivrée par un hôpital psychiatrique privé d'une autre société hospitalière mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, qui ont subi avec succès les épreuves du concours.

Art. 8. — Les directions des hôpitaux psychiatriques privés ont toute latitude d'accorder ou de refuser aux candidats éventuels l'attestation d'agrément exigible, elles ne seront tenues, en aucun cas, de justifier leur décision.

Elles ne peuvent, toutefois, accorder d'agréments qu'en tenant compte de l'avis favorable des médecins, chefs de service intéressés.

Les candidats ont à justifier d'un parfait état de santé, et doivent se prêter aux examens médicaux, et éventuellement psychotechniques, auxquels la direction de l'établissement peut leur demander de se soumettre.

Ils ont également à produire les certificats de vaccination exigés par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le jury du concours comprend:

1° Un inspecteur général ou un inspecteur divisionnaire directeur départemental de la santé, président désigné par le ministre de la santé publique;

2° Un médecin des hôpitaux psychiatriques privés de la société hospitalière de Sainte-Marie-de-l'Assomption;

3° Un médecin des hôpitaux psychiatriques privés de la société hospitalière du Bon-Sauveur de Caen;

4° Un médecin des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption ou du Bon-Sauveur de Caen, désigné par le sort parmi les médecins chefs de service de ces sociétés;

5° Un médecin des sociétés hospitalières de Saint-Joseph de Cluny et du Bon-Sauveur de Saint-Lô, désigné par le sort parmi les médecins chefs de service de ces sociétés;

6° Un médecin et un chirurgien en fonction ou honoraire des hôpitaux de Paris, désignés par le ministre.

Un secrétaire administratif est désigné pour assister le jury dans les diverses opérations du concours.

Art. 10. — A l'exception des membres désignés par le ministre de la santé publique, le jury est constitué par voie de tirage au sort effectué au ministère de la santé publique.

La commission chargée du tirage au sort est ainsi constituée:

1° Un représentant du ministre de la santé publique, président;

2° Un représentant des hôpitaux psychiatriques visés à l'article 1er du présent arrêté, choisi par entente entre les directions de tous les établissements intéressés;

3° Un interne en fonction dans les hôpitaux psychiatriques visés à l'article 1er du présent arrêté.

Il sera établi chaque année, au moment du tirage au sort, une liste des praticiens de chacune des catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Il est procédé successivement au tirage au sort du membre titulaire et du membre suppléant, pour chacune des catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Il est procédé, en outre, à un tirage complémentaire pour le cas où les médecins désignés, soit comme titulaires, soit comme suppléants, seraient empêchés.

A l'exception du président du jury, aucun membre ne peut siéger effectivement à deux concours consécutifs.

Les fonctions des membres du jury sont gratuites; seuls les dépenses et les frais de déplacement des médecins visés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 9 leur seront remboursés par les établissements intéressés.

Art. 11. — Sont applicables aux concours organisés dans les conditions prévues par le présent texte les dispositions des article 6, 7 et 8 (premier alinéa) de l'arrêté du 20 février 1953.

Art. 12. — Les candidats qui, tout en ayant obtenu le minimum fixé par le jury, ne seront pas pourvus d'un poste d'interne titulaire, en raison de leur classement au concours, seront inscrits sur une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats reçus qui ne pourraient pas prendre leur poste; ce remplacement s'effectue selon les règles prévues à l'article 7.

Art. 13. — La date d'entrée en fonction des nouveaux internes est fixée au 1er novembre.

Art. 14. — Conformément aux dispositions du règlement intérieur, la nomination des internes fait l'objet d'une décision préfectorale, prise sur présentation de la direction des établissements.

Art. 15. — Les règlements intérieurs des hôpitaux psychiatriques privés seront modifiés, s'il y a lieu, en fonction des dispositions du présent règlement.

Art. 16. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le directeur de l'hygiène sociale,
Dr AUJALEU.

Validation des diplômes de formation professionnelle délivrés par certains hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 22 mars 1947;

Vu l'arrêté du 19 mai 1953 complété par l'arrêté du 40 juin 1955 portant validation des diplômes de formation professionnelle délivrés par certains hôpitaux psychiatriques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 mai 1953, précédemment complété par l'arrêté du 10 juin 1955, est de nouveau complété ainsi:

Algérie: hôpital psychiatrique de Blida.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1955

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Echelonnement indiciaire applicable aux chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades et échelons des chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique est fixé comme suit à compter de la date d'application du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 susvisé:

GRADES ET ÉCHELONS	ÉCHELONS	INDICES
Chefs de section administrative	Hors classe	410
	5e échelon	390
	4e échelon	370
	3e échelon	350
	2e échelon	325
	1er échelon	300
Sous-chefs de section administrative:		
Classe exceptionnelle	2e échelon	360
	1er échelon	340
1re classe	4e échelon	315
	3e échelon	305
	2e échelon	290
	1er échelon	275
2e classe	7e échelon	265
	6e échelon	251
	5e échelon	237
	4e échelon	224
	3e échelon	209
	2e échelon	195
	1er échelon	185

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-508 du 24 mai 1951;

Vu l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des chefs de section administrative et des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 susvisé, est autorisée, au cours du dernier trimestre 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 27 sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population.

Art. 2. — Trois postes sont réservés aux bénéficiaires du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Un arrêté ultérieur du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions spéciales de reclassement des agents ainsi nommés.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE THIEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETHOU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 55-1178 du 31 août 1955 portant création d'un corps d'agents de service dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 52-1186 du 20 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er janvier 1951;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires commune applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat et, notamment, ses articles 5 et 14,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre un corps d'agents de service dont l'effectif, fixé à cent agents, se répartit comme suit:

Treize agents de service de 1re catégorie.
Quatre-vingt-sept agents de service de 2e catégorie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-1179 du 3 septembre 1955 portant publication des conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris le 3 juin 1955.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention générale entre la France et la Tunisie, une convention sur la situation des personnes, une convention judiciaire, une convention sur la coopération administrative et technique, une convention culturelle, une convention économique et financière et leurs annexes, ainsi que les accords et protocoles annexes et les échanges de lettres signées le même jour, qui forment un tout et dont l'ensemble est désigné sous le nom de conventions entre la France et la Tunisie, ayant été signée à Paris le 3 juin 1955, et les instruments de ratification ayant été échangés le 31 août 1955, ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
PAUL PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

CONVENTIONS
ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE
signées à Paris le 3 juin 1955.

CONVENTION GENERALE ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Monsieur le Président de la République Française et Son Altesse le Bey de Tunis,

Animés du même idéal de paix, de coopération et de progrès,

Fidèles à la longue tradition qui unit la France et la Tunisie et résolus à développer dans l'avenir les liens étroits et permanents d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays,

Persuadés que le développement de la Tunisie dans le cadre de l'autonomie interne donnera une ampleur et une efficacité nouvelles à la communauté franco-tunisienne et permettra aux deux pays, gardant leurs personnalités respectives, d'assurer l'évolution harmonieuse de leurs destins,

Convaincus que le développement des institutions tunisiennes aussi bien que les principes libéraux de la République française et de l'organisation du Monde Libre, justifient la volonté des deux Gouvernements de promouvoir leurs rapports de coopération selon des modalités librement concertées, dans le respect mutuel de leurs souverainetés propres et au profit de leurs intérêts communs,

Considérant les conventions existant entre la République française et Son Altesse le Bey et, en particulier, le traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd dont ils maintiennent les dispositions,

Considérant le degré d'évolution atteint par le peuple tunisien,

Soucieux de garantir les droits et intérêts des Français en Tunisie,

Ont résolu de conclure la présente Convention générale ainsi que les Conventions particulières, Accord et Protocoles annexes également signés en date de ce jour, dont l'ensemble est désigné ci-après par les termes « les présentes Conventions ».

Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires,

Le Président de la République française:

Son Excellence Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres,

Et Son Excellence Monsieur Pierre July, Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes,

Son Altesse le Bey de Tunis:

Son Excellence Monsieur Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil,

Et Son Excellence Monsieur Mongi Slim, Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Les présentes Conventions forment un tout et consacrent entre la France et la Tunisie une coopération que les deux pays sont résolus à consolider et à développer dans tous les domaines.

A cet effet les deux Gouvernements collaboreront au sein des organismes de coopération communs prévus par les présentes Conventions et des autres organismes qui pourraient être constitués si l'utilité en paraissait au cours des consultations entre eux.

Article 2.

Le Traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Said et les Conventions conclues depuis lors entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis demeurent en vigueur. L'article 1er de la Convention de la Marsa est abrogé.

Article 3.

Les deux Gouvernements reconnaissent la primauté des Conventions et Traités internationaux sur le droit interne.

Article 4.

A dater de la ratification des présentes Conventions, la France reconnaît et proclame l'autonomie interne de la Tunisie, qui n'aura d'autres restrictions ou limitations que celles résultant des dispositions des présentes Conventions et des Conventions actuellement en vigueur, étant entendu que, dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'état de choses actuel demeurera et les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour.

Article 5.

La Tunisie reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En conséquence, elle s'engage d'une part à prendre toutes mesures de droit ou de fait propres à assurer aux ressortissants étrangers, dans le cadre de sa législation interne, le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, d'autre part à garantir conformément à ses traditions une égalité complète entre ses nationaux quelle que soit leur origine ethnique ou leur confession religieuse, notamment en ce qui concerne la jouissance de droit et de fait des droits civiques, des libertés individuelles et publiques, économiques, religieuses, professionnelles ou sociales et des droits collectifs généralement reconnus dans les Etats modernes.

En ce qui concerne les ressortissants français, la Convention en date de ce jour sur la situation des personnes précise les droits qui leur sont garantis par la Tunisie.

Article 6.

En conformité des présentes Conventions, la France et la Tunisie reconnaissent aux ressortissants de l'autre pays des droits particuliers différents de ceux reconnus aux étrangers.

Dans l'esprit du préambule, les deux Gouvernements se proposent de mettre à l'étude le principe et les modalités de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays.

Article 7.

L'arabe est la langue nationale et officielle de la Tunisie. La langue française n'est pas considérée comme langue étrangère en Tunisie. Son statut demeure régi officiellement par les présentes Conventions.

Article 8.

Le Gouvernement français s'engage à consulter Son Altesse le Bey au cours des négociations internationales qui concernent exclusivement les intérêts tunisiens et à la tenir informée de toutes autres négociations internationales intéressant la Tunisie.

Les traités devant faire l'objet, par la Tunisie, de mesures d'application seront communiqués à cette fin à Son Altesse le Bey par le Gouvernement français.

En application de l'article 3 de la présente Convention, l'Etat tunisien prendra, dans le cadre de son autonomie interne, les mesures nécessaires pour rendre applicables les traités concernant la Tunisie et pour en assurer l'exécution.

Article 9.

La France présentera la candidature de la Tunisie à des organisations internationales dont celle-ci n'est pas encore membre lorsque les deux Gouvernements se seront mis d'accord à ce sujet.

La délégation tunisienne participant aux travaux d'un organisme international se concertera avec la délégation française en vue d'adopter une position commune conforme aux intérêts des deux pays.

Article 10.

Les deux parties reconnaissent leur pleine solidarité en matière de défense et de sécurité pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs. Dans ce domaine, elles ne pourront modifier que d'un commun accord les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en Tunisie, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'administration tunisienne concourt à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité.

En particulier, en matière de recensement, recrutement et incorporation, la législation tunisienne en vigueur ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les deux parties.

Le Gouvernement tunisien s'engage à prendre, sur la demande de la France, les mesures nécessaires en vue de réaliser en Tunisie l'adaptation constante à l'organisation générale de défense et de sécurité mise en œuvre par la France dans le cadre de ses responsabilités propres et de ses responsabilités pour la défense du Monde Libre. A cette fin, il sera constitué un Haut Comité présidé par le Premier Ministre et dans lequel siégeront les hautes autorités françaises et tunisiennes intéressées, notamment l'Officier Général Commandat inter-armes remplissant les fonctions de Ministre de la Défense de Son Altesse le Bey.

Les dépenses nécessitées par la part militaire des travaux mixtes demeureront à la charge du Gouvernement français.

Article 11.

Le Haut Commissaire de France en Tunisie, envoyé auprès de Son Altesse le Bey par le Président de la République française, est dépositaire de tous les pouvoirs reconnus à la République par les Traités et Conventions en vigueur; il est l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Le Haut Commissaire est chargé de la protection et de la représentation des droits et intérêts des ressortissants français en Tunisie. Il est assisté d'un Ministre délégué qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Gouvernement tunisien désigne à Paris un haut fonctionnaire chargé de coordonner l'activité des services tunisiens en France et celle des représentants du Gouvernement tunisien dans les organismes prévus par les présentes Conventions.

Article 12.

Le Gouvernement français se propose de désigner, après communication au Gouvernement tunisien, une délégation du Haut Commissaire dans chacune des circonscriptions actuelles de Contrôle Civil.

Il regroupera ensuite ces délégations dans des circonscriptions plus vastes afin d'adapter la répartition et le nombre des délégués à l'évolution de leurs tâches.

Ces fonctionnaires exerceront dans leurs circonscriptions les attributions qui leur sont reconnues par les présentes Conventions et celles que le Haut Commissaire de France leur aura déléguées.

Article 13.

Le Haut Commissaire de France et le haut personnel dépendant de lui ainsi que ses délégués à l'intérieur, dont la liste sera communiquée au Gouvernement tunisien, bénéficieront d'une immunité générale. Cette immunité s'étendra aux locaux et archives du Haut Commissariat et de ses délégations ainsi qu'à leur correspondance.

Les membres, de nationalité française, du personnel appartenant aux services français et les membres des forces armées placées sous l'autorité française, bénéficieront de certaines exonérations fiscales qui seront précisées dans le cadre des mesures prévues par l'article 32 de la Convention économique et financière.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES CONVENTIONS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 14.

Afin de réaliser une mise en œuvre harmonieuse des présentes Conventions, les dispositions suivantes sont adoptées d'un commun accord:

a. A l'occasion de chaque transfert de responsabilités, pouvoirs ou compétences, qui résultera de l'entrée en vigueur des présentes Conventions, les deux Gouvernements s'informeront mutuellement, par l'intermédiaire du Haut Commissaire de France, des projets législatifs, réglementaires ou autres mesures d'application intéressant la réalisation dudit transfert;

b. Le Haut Commissaire de France, au nom du Gouvernement français, et le Gouvernement tunisien, au nom de Son Altesse le Bey, rechercheront ensemble la solution des questions qui se poseront à cet effet. Ils pourront, toutes les fois que l'importance de l'affaire le justifiera, charger d'un commun accord des fonctionnaires ou autres experts de préparer les mesures nécessaires.

Article 15.

Soucieux de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre eux, les deux Gouvernements reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à se consulter chaque fois qu'une difficulté pourrait surgir à l'occasion de l'application des présentes Conventions.

Article 16.

Il est institué un Conseil arbitral franco-tunisien.

1. Les membres du Conseil arbitral sont nommés pour six ans.

a. Trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité française ainsi que trois membres titulaires et deux membres suppléants de nationalité tunisienne sont nommés, les Français par le Gouvernement français, les Tunisiens par le Gouvernement tunisien. Chacun des deux Gouvernements procède à ce choix sur une liste de personnalités établie par lui et ayant reçu l'assentiment de l'autre Gouvernement.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, le suppléant qui le remplace doit être de la même nationalité que lui.

b. Un membre choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

2. Les membres titulaires du Conseil arbitral visés au paragraphe 1 *a* ci-dessus élisent parmi eux le Président et le Vice-Président qui sont obligatoirement de nationalité différente. Ces deux membres élus exerceront alternativement tous les deux ans la Présidence et la Vice-Présidence, pendant les six années de leurs fonctions. L'ordre d'alternance du Président et du Vice-Président sera poursuivi indépendamment de la succession des périodes de six ans pour lesquelles sont nommés les membres du Conseil arbitral.

Pour la première formation du Conseil arbitral, le Président et le Vice-Président sont choisis d'un commun accord, dès la signature des présentes Conventions, par les deux Gouvernements; ils alternent dans leurs fonctions dans la première période de six ans, ainsi qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus.

En cas de démission ou de décès, avant la fin de son mandat, du Président ou du Vice-Président ou d'un autre membre du Tribunal, le remplaçant sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et achèvera le terme du mandat. Le remplaçant devra être, sauf en ce qui concerne le membre prévu au paragraphe 1-*b* ci-dessus, de la même nationalité que son prédécesseur.

3. Le nombre prévu au paragraphe 1-*b* ci-desssus est appelé à participer aux délibérations du Conseil arbitral lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, ce Conseil a partagé également ses voix.

Dans ce cas, le délai de quatre mois imparti pour statuer au Conseil arbitral par le troisième alinéa de l'article 18 est prolongé, s'il en est besoin, du temps nécessaire pour qu'une durée au moins de trente jours sépare le jour où le membre prévu au paragraphe 1-*b* participe aux délibérations du Conseil pour la première fois du jour où le Conseil prononce sa sentence.

La même disposition s'applique au délai de deux mois concernant l'effet suspensif du pourvoi, si le Conseil à la suite d'un premier délibéré sur la prolongation éventuelle du délai de deux mois, prévu au deuxième alinéa de l'article 18, partageait également ses voix et appelait à participer à sa délibération sur ce point le membre prévu au paragraphe 1-*b*.

Article 17.

Le Conseil arbitral peut être saisi, par requête de l'un des deux Gouvernements, de tout litige portant sur l'interprétation et l'application des présentes Conventions ainsi que de tous accords pour lesquels les deux Gouvernements décideront d'attribuer compétence au Conseil.

Chacun des deux Gouvernements peut se pourvoir devant le Conseil contre toute violation des présentes Conventions qui résulte d'une disposition législative, d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention.

La saisine doit intervenir dans les trente jours francs qui suivent la publication ou la notification de la mesure incriminée. Dans le cas d'un comportement de fait ou d'une abstention, le point de départ du délai est celui de la date de l'invitation adressée par l'un des Gouvernements à l'autre d'y mettre fin ou d'en réparer les conséquences.

Toutefois, le délai de trente jours francs prévu ci-dessus est réduit à vingt jours lorsqu'il s'agit d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

Article 18.

Le Président du Conseil arbitral, saisi d'une requête formée par l'un des deux Gouvernements, notifie sans délai cette requête à l'autre Gouvernement.

La notification de la requête a pour effet de suspendre l'application de la disposition contestée de l'acte en cause toutes les fois que le pourvoi comporte une demande expresse à cet effet. Cet effet suspensif prend fin de plein droit deux mois après la date de notification de la requête, s'il n'en est pas autrement décidé par le Conseil.

Le Conseil, en principe, statue au fond dans les quatre mois à compter de sa saisine. Ce délai est de rigueur lorsqu'il est saisi d'une disposition législative ou d'un acte administratif de portée générale.

Le Conseil peut dans tous les cas, à la requête d'une des parties, inviter l'autre partie à prendre les mesures conservatoires que le Conseil jugera utiles.

Article 19.

Le Conseil arbitral peut, avant de statuer sur le fond du litige, charger une ou plusieurs personnes prises ou non parmi ses membres, de la mission d'enquêter sur la réalité et la portée des faits invoqués par l'une des parties. Chaque Gouvernement s'engage à donner aux enquêteurs toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission.

Article 20.

Le Conseil arbitral, lorsqu'il constate qu'il y a eu violation des présentes Conventions, prend une décision qui s'impose aux deux Gouvernements et que ceux-ci s'engagent solennellement à respecter. Il peut proposer les mesures à prendre pour rétablir le droit et accorder le cas échéant des indemnités.

Article 21.

La présence de quatre membres du Conseil au moins, dont deux Français et deux Tunisiens, est nécessaire à la validité de ses délibérations. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 22.

La décision du Conseil arbitral dûment motivée est signée par le Président. Elle est lue en séance publique. Elle est obligatoire et définitive.

Article 23.

Le siège du Conseil arbitral est fixé à Paris. Le Conseil peut décider de siéger à Tunis lorsqu'il le juge désirable.

Le Conseil arbitral établit son règlement et sa procédure. La langue de travail du Conseil est le français. Ses décisions sont publiées en arabe et en français.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 24.

Des consultations auront lieu en principe une fois par an entre les deux Gouvernements pour examiner les questions d'intérêt commun

Article 25.

Les présentes Conventions seront ratifiées par le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis.

Elles entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention générale et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 juin 1955, en double original.

Pour la France: (Signé): EDGAR FAURE, PIERRE JULY

Pour la Tunisie: (Signé): TAHAR BEN AMMAR, MONGI SLIM.

CONVENTION GENERALE

Protocole annexe n° 1.

Article 1er.

Le Gouvernement tunisien prendra toutes dispositions propres à faciliter le fonctionnement de l'ensemble des services français en Tunisie et à éviter notamment toutes difficultés qui pourraient résulter de la mise en vigueur du nouveau régime. Il maintiendra en particulier à ces services l'usage des bâtiments administratifs, installations et locaux d'habitation du haut personnel actuellement utilisés par la Résidence Générale et les services dépendant d'elle ainsi que leur mobilier et leurs dépendances. Certains bâtiments ou locaux feront dès maintenant l'objet d'une cession en toute propriété à la France.

Une Commission mixte et paritaire procédera à l'évaluation de ces bâtiments et installations, et soumettra aux deux Gouvernements des propositions en ce qui concerne les règlements financiers résultant du présent article, qui pourront se faire par annuités.

Article 2.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de tous les services français sont à la charge du Gouvernement français. Sont abrogés dans la phrase finale de l'article 3 de la Convention de la Marsa, les termes: « ... et au remboursement des charges du Protectorat ».

CONVENTION GENERALE

Protocole annexe n° 2 concernant les Administrations et Services intéressant la défense et la sécurité.

En vue d'assurer, conformément aux présentes Conventions, l'emploi coordonné en temps de guerre des moyens qui, en temps de paix, sont mis en œuvre par les autorités civiles tunisiennes et de permettre la préparation et l'établissement des plans nécessaires, il est convenu entre les deux Gouvernements de prendre les dispositions suivantes:

I. *Télécommunications.*

a. Il sera constitué, au sein de l'Administration tunisienne des Postes, Télégraphes et Téléphones, un « Bureau permanent de Défense », chargé des questions intéressant la défense et la sécurité. Ce bureau dirigé par l'ingénieur en Chef, Chef du Service des Télécommunications de l'Administration tunisienne des P. T. T., comprendra un inspecteur principal des Télécommunications et trois fonctionnaires du grade d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études ou d'inspecteur des Télécommunications.

Les fonctionnaires composant ce bureau seront désignés par le Gouvernement tunisien après accord du Gouvernement français. Ils exerceront leurs attributions normales sous l'autorité du ministre tunisien compétent.

En raison de la participation de la France à la construction du système de télécommunications de Tunisie, du rôle essentiel de celui-ci en matière de défense, et tant que le Gouvernement tunisien utilisera pour l'écoulement du trafic civil les installations de télécommunications construites sur le budget français ainsi que le câble Tunis-Rabat, l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Télécommunications de l'Administration tunisienne des P. T. T. et l'Inspecteur principal des Télécommunications, membres du Bureau permanent de Défense, seront des techniciens français mis, le cas échéant, à la disposition du Gouvernement tunisien par le Gouvernement français; leur situation sera réglée conformément aux dispositions du chapitre Ier de la Convention sur la coopération administrative et technique. Si les moyens à la construction desquels la France a participé venaient à n'être plus employés à l'écoulement du trafic civil, les deux gouvernements se consulteraient avant de modifier les dispositions précédentes;

b. Certaines installations de télécommunications intéressant directement la défense et construites sur des terrains appartenant soit au domaine privé de l'Etat français, soit au domaine public tunisien, seront classées d'un commun accord dans le domaine public militaire. Elles pourront en temps de paix être utilisées par l'Administration tunisienne des P. T. T. pour l'écoulement du trafic civil. Le personnel technique chargé de leur exploitation et de leur entretien sera soit du personnel militaire, soit du personnel civil agréé par l'autorité militaire.

Les dispositions de détail concernant cette question feront l'objet d'un accord particulier.

II. *Transports, mines, ports maritimes.*

a. Il sera constitué, au sein de l'Administration tunisienne des Travaux Publics, un « Bureau permanent de Défense » comprenant notamment:

— un ingénieur spécialiste des questions de transport, de nationalité française;

— un ingénieur spécialiste de l'exploitation des ports maritimes, de nationalité française;

— et un ingénieur des mines spécialiste des questions d'hydrocarbures, de nationalité française.

Les membres français et tunisiens de ce bureau seront désignés par le Gouvernement tunisien après accord du Gouvernement français, et exerceront par ailleurs les fonctions de leur spécialité dans le cadre de l'Administration tunisienne. Ils seront mis, le cas échéant, à la disposition du Gouvernement tunisien par le Gouvernement français; leur situation sera réglée conformément aux dispositions du chapitre Ier de la Convention sur la coopération administrative et technique;

b. En raison de l'importance de Bizerte, port de guerre, sur le plan stratégique, le directeur du Port civil de Bizerte sera désigné avec l'agrément des autorités françaises.

III. Les ingénieurs mentionnés aux paragraphes I-*a*) et II-*a*), assureront la liaison entre les autorités tunisiennes et les autorités françaises civiles et militaires chargées de la préparation de la défense.

CONVENTION GENERALE

Protocole annexe n° 3 relatif au statut fiscal et douanier des forces armées placées sous l'autorité française en Tunisie.

Article 1er.

Les travaux, réalisés pour le compte des forces armées placées sous l'autorité française, ainsi que les matériels, équipements et approvisionnements destinés à ces mêmes forces, ne supporteront en Tunisie aucune charge fiscale intérieure. Un arrangement ultérieur précisera les modalités de cette exonération.

Article 2.

Un arrangement ultérieur précisera les conditions dans lesquelles les prohibitions ou restrictions d'importation édictées en Tunisie comme conséquence d'un monopole s'appliqueront aux forces armées placée sous l'autorité française.

Article 3.

En vue d'assurer la réception et le contrôle des produits destinés aux forces armées placées sous l'autorité française, des officiers de ces forces armées seront accrédités auprès du Directeur des Douanes de Tunisie.

CONVENTION GENERALE

Protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public.

Article 1er.

Les services chargés de l'ordre public en Tunisie seront répartis entre le Gouvernement tunisien et les autorités françaises dans les conditions définies ci-dessous:

1° *Dès l'entrée en vigueur des présentes Conventions:*

a. Le Directeur des Services de Sécurité tiendra le Premier Ministre tunisien informé de tous faits recueillis par les Renseignements Généraux qui lui sont utiles pour l'exécution de ses tâches d'autonomie interne, telles qu'elles résultent de l'application des présentes Conventions;

b. Le Service de la Police Judiciaire ne recevra plus d'instructions que des autorités compétentes tunisiennes pour les affaires relevant de la justice tunisienne;

c. Dans les circonscriptions de brigade de gendarmerie énumérées à l'annexe n° 1, la police rurale relèvera des caïds; pour l'exécution de cette tâche, l'autorité française pourra mettre à la disposition des caïds intéressés des éléments de gendarmerie supplémentaires. Ceux-ci ne demeureront sur place que le temps nécessaire à la formation du personnel tunisien correspondant.

2° *Après un délai de six mois,* les mêmes dispositions s'appliqueront dans les circonscriptions de brigade de gendarmerie énumérées en annexe n° 2.

3° *Après un délai de dix-huit mois:*

a. La police rurale ne relèvera plus que du Gouvernement tunisien dans les campagnes et dans les centres urbains non érigés en municipalités. Dans l'intervalle, le Directeur des Services de Sécurité aura formé aux tâches de police rurale, en coopération avec les autorités tunisiennes, le corps spécialisé appelé à remplacer la gendarmerie française dans cette mission;

b. Le Directeur des Services de Sécurité relèvera du Gouvernement tunisien pour ce qui a trait aux services de la police judiciaire et aux services pénitentiaires, à l'intérieur desquels auront été organisés les sections et établissements prévus à l'annexe n° 2 de la Convention judiciaire pour le service des juridictions françaises.

4° *A l'expiration d'un délai de deux ans,* tous les services de sécurité, à l'exception de ceux mentionnés à l'annexe n° 5, relèveront du Gouvernement tunisien dans le cadre de l'autonomie interne définie par les présentes Conventions.

Ces services seront dirigés, dans les conditions prévues par l'article 2, par un directeur de nationalité française.

Article 2.

Le Directeur des Services de Sécurité sera, pendant une période de dix ans, à dater de l'entrée en vigueur des présentes Conventions, un fonctionnaire de nationalité française relevant du Premier Ministre ou du Ministre compétent et nommé par décret beylical sur présentation du Haut Commissaire de France.

Après le délai de deux ans, mentionné ci-dessus, lorsque dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles sont définies par l'article 1er ci-dessus, le Directeur des Services de Sécurité recueillera des informations intéressant les attributions du Haut Commissaire de France en matière de défense ou celles qui découlent de l'article 3 du Traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd, il devra les communiquer au Haut Commissaire.

Ce dernier pourra confier au Directeur des Services de Sécurité, pendant un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur des présentes Conventions, la direction de ceux des Services de Sécurité qui restent sous l'autorité du Haut Commissaire de France en raison de ses attributions définies à l'alinéa précédent.

Article 3.

L'équipement et les effectifs des forces de police tunisiennes seront fixés d'un commun accord entre les autorités tunisiennes et françaises.

Article 4.

Indépendamment de l'application du chapitre III de la Convention sur la coopération administrative et technique, seront occupés par des Français les emplois dont la liste figure à l'annexe n° 3.

Article 5.

Le Directeur des Services de Sécurité aura la charge de former et de mettre en place progressivement des personnels tunisiens dans les services exerçant les attributions d'ordre interne, compte tenu des exigences de la formation professionnelle et sous réserve des dispositions du chapitre III de la Convention sur la coopération administrative et technique.

Les commissariats et postes de police qui figurent à l'annexe n° 4 seront confiés dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur des présentes Conventions à des fonctionnaires de nationalité tunisienne.

Article 6.

Après la fin des périodes transitoires prévues aux articles précédents, le Haut Commissaire de France et les autorités déléguées par lui continueront à exercer les attributions qui relèvent de la défense et celles qui découlent de l'article 3 du Traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Saïd. Ils disposeront à cet effet des services énumérés à l'annexe n° 5.

Les délits et crimes touchant aux compétences visées ci-dessus relèveront *ratione materiae* des tribunaux civils ou militaires français. La compétence des juridictions civiles et la législation qu'elles appliqueront sont réglées par la Convention Judiciaire.

Article 7.

Le Gouvernement tunisien et le Haut Commissaire de France rempliront leurs attributions de sécurité telles qu'elles résultent de la présente Convention en se concertant en vue de réaliser la meilleure coopération.

Article 8.

Dès l'entrée en vigueur des présentes Conventions, il sera mis fin en Tunisie au régime de l'état de siège par décret présenté au sceau de Son Altesse le Bey par le Premier Ministre sur la proposition de l'Officier Général Commandant inter-armes, Ministre de la Défense de Son Altesse le Bey.

Ce régime ne pourra être institué, en cas de guerre ou de tension internationale ou de troubles graves, que par décret de Son Altesse le Bey pris sur la proposition du Ministre de la Défense après avis du Haut Comité prévu par l'article 10 de la Convention Générale.

CONVENTION GENERALE

Protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public.

ANNEXE N° 1

Circonscriptions de brigades de gendarmerie prévues à l'article 1er, paragraphe 1°, alinéa c:

— Saouaf;
— Sbikha;
— Bouthadi.

CONVENTION GENERALE

ANNEXE N° 2

Circonscriptions de brigades de gendarmerie prévues à l'article 1er, paragraphe 2°:

— Sidi Nasr'allah;
— Maknassy;
— Sbeitla;
— M'saken;
— El Djem.

CONVENTION GENERALE

ANNEXE N° 3

TABLEAU DES EMPLOIS
QUI SERONT OCCUPÉS PAR LES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS

I. — Jusqu'à l'expiration d'une période de dix années à partir de l'entrée en vigueur des Conventions.

a. *Direction des Services de Sécurité:*

— le Directeur.
— les deux Contrôleurs généraux.
— les cinq emplois de Chefs de service:
  — Sécurité publique;
  — Police judiciaire et Identification;
  — Police administrative;
  — Services pénitentiaires;
  — Personnel et administration générale.

Ville de Tunis:

— le Commissaire central;
— le Commissaire Chef des Gardiens de la paix;
— le Commissaire Chef de la Sûreté urbaine.

b. Implantation territoriale:

— les six emplois de Chef de district à:
— Tunis;
— Bizerte;
— Le Kef;
— Sousse;
— Sfax;
— Gafsa.

c. Services pénitentiaires:

— quatre surveillants chefs parmi les chefs des établissements pénitentiaires de la Régence.

II. — Après l'expiration de la période transitoire de dix ans.

A l'expiration de cette période de dix ans, il est prévu le maintien d'un commissaire de police français auprès du commissaire central de la Ville de Tunis, de commissaires français dans les villes de Tunis et Tunis-Banlieue, Bizerte, Ferryville, Sousse et Sfax, ainsi que l'affectation préférentielle d'agents et gradés français dans ces villes et celles de Gabès, Kairouan, Gafsa, Le Kef, Béja et Grombalia, étant prévu que jusqu'à l'expiration de la vingtième année suivant la mise en vigueur des présentes Conventions, cette affectation ne descendra pas au-dessous d'un tiers de l'effectif total dans ces différentes localités et qu'au delà de ce délai ne seront maintenus que les emplois et les effectifs déterminés en application des dispositions de la Convention sur la coopération administrative et technique.

CONVENTION GENERALE

ANNEXE N° 4

COMMISSARIATS ET POSTES DE POLICE QUI SERONT ATTRIBUÉS A DES FONCTIONNAIRES DE NATIONALITÉ TUNISIENNE SIX MOIS APRÈS LA MISE EN VIGUEUR DES CONVENTIONS

1. Commissariats de police.

Ville de Tunis:

a. Police municipale:

Commissariats de police municipale et urbaine des 3e, 4e, 5e et 9e arrondissements;

b. Police judiciaire et sécurité urbaine:

Deux emplois de Commissaires de police.

Autres villes:

Un Commissariat de police municipale et urbaine qui sera créé pour les quartiers habités en majorité par la population tunisienne dans chacune des villes de Bizerte, Sousse, Sfax, Kairouan, Gabès et Djerba.

Les commissaires nécessaires pour pourvoir ces emplois seront recrutés par concours ouverts dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur des présentes Conventions et dans les mêmes conditions actuellement applicables pour le recrutement des Commissaires de police français.

2. Postes de police.

Vingt emplois de chef de poste de police dans les petites villes de l'intérieur à peuplement en majorité tunisien.

CONVENTION GENERALE

ANNEXE N° 5

POUVOIRS ET SERVICES CONSERVÉS PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES POUR ASSURER LEURS OBLIGATIONS ET LEURS RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE DÉFENSE OU DÉCOULANT DE L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ CONCLU LE 12 MAI 1881 A KASSAR-SAÏD.

1° Les services de surveillance du territoire et des frontières exerçant:

a. La surveillance et la répression des activités criminelles et délictuelles contraires à la Défense et à la Sécurité;

b. Le contrôle administratif des étrangers conjointement avec les services de police tunisiens;

c. La police des frontières terrestres, maritimes et aériennes en liaison avec les services de police tunisiens;

d. Le contrôle de l'importation des armes, munitions et explosifs;

e. Le contrôle du commerce et de la circulation des armes, munitions et explosifs en coopération avec les services de police tunisiens;

f. Le contrôle de la détention des armes, munitions et explosifs.

Le Haut Commissaire de France communiquera au Gouvernement tunisien les informations qu'il obtiendra relativement à la détention de ces armes, munitions et explosifs. En cas de perquisition domiciliaire, et sauf le cas d'urgence, l'autorité française sera accompagnée d'un agent de la police tunisienne. Les autorisations de port d'armes, qui seront délivrées, devront être visées par les deux autorités de police;

g. Le contrôle des postes émetteurs radioélectriques, leur détention et la répression des émissions clandestines.

2° Le contrôle et la surveillance des eaux côtières, des ports, aérodromes et de la navigation aérienne.

3° Dans la zone de Bizerte-Ferryville, telle qu'elle est délimitée ci-après et sur la carte jointe à la présente annexe n° 5, les autorités françaises assument, comme ailleurs, la responsabilité exclusive de la sécurité des ouvrages fortifiés et des établissements militaires.

Les autres attributions de police sont assurées en étroite coopération par les autorités françaises et tunisiennes exerçant chacune ses attributions conformément aux dispositions du présent Protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public, sauf dans les cas exceptionnels dans lesquels le Haut Commissaire ou l'autorité déléguée par lui, estime que les circonstances requièrent qu'il ait à sa disposition l'ensemble des forces de police de la zone.

Les limites de la zone de Bizerte-Ferryville sont les suivantes:

La ligne droite de Henchir er Rirake (1 km Sud-Ouest de Rass Enguela) à Douar Faroudja; la rive Ouest du Garaet Aschkel (Lac Ischkeul) jusqu'à l'Oued Malah; les lignes droites passant par Douar Bechouk, Bordj Saada, le carrefour de pistes à 1500 m Est de Michaud, la côte 69 du Djebel ras el Aïne, Arch Sefra, Douar Lemoine, Bordj Boukrane, Bordj el Kaïd, la ligne droite de Bordj el Kaïd à Sidi Amor prolongée jusqu'à la mer.

4° Les caïdats de Medenine, Matmata, Tataouine et Kebili sont soumis au même régime législatif, judiciaire et administratif que les autres parties du territoire tunisien.

Dans la zone frontalière de sécurité délimitée ci-après et sur la carte jointe à la présente annexe n° 5, les autorités françaises, chargées de la police des frontières et de la surveillance du territoire, continuent d'assurer leurs missions actuelles dans les mêmes conditions.

Les limites de la zone frontalière de sécurité sont les suivantes:

Limite de la zone à l'Ouest et au Sud-Ouest: frontière entre l'Algérie et la Tunisie;

Limite de la zone à l'Est et au Sud-Est: frontière entre la Tunisie et le Royaume de Libye;

Limite de la zone au Nord, d'Ouest en Est: de Bir el Hedjila à Sabria (en dehors de la zone frontalière de sécurité), El Aouina (en dehors de la zone frontalière de sécurité), à Bir el Hadj Brahim (dans la zone frontalière de sécurité), à Ksar Rhilane (dans la zone frontalière de sécurité), à Guelb Mizena, à Bir Remtsa (dans la zone frontalière de sécurité; Bir Remtsa est à 23 kilomètres environ au Sud de Foum Tatahouine et ne doit pas être confondu avec Remada, ou Aïn Remada, situé plus au Sud), à Bir Slougui, de Bir Slougui en suivant la piste Bir Slougui-Ben Gardane, jusqu'à un cercle de 10 kilomètres de rayon ayant pour centre Ben Gardane, puis ce cercle jusqu'à son intersection avec la côte Sud de Bahiret el Biban jusqu'à la pointe Ouest de ce Bahiret et, de là, en ligne droite, jusqu'à un point de la côte situé à 5 kilomètres Est de Naoura.

Dans les autres parties des caïdats énumérées au premier alinéa du présent paragraphe, les autorités françaises et les autorités tunisiennes exerceront les attributions de police qui leur sont respectivement reconnues par le présent Protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public.

Ces autorités établiront d'un commun accord les modalités d'une coopération assurant l'étroite coordination de leurs activités.

5° Les services de protection et d'escorte du Haut Commissaire de France.

6° La gendarmerie relevant de l'autorité militaire conservera ses fonctions de police judiciaire, son rôle territorial dans le domaine de la mobilisation et du recrutement, et sa mission de prévôté aux armées.

Les locaux appartenant à l'Etat tunisien, actuellement occupés par la Gendarmerie française, seront attribués aux forces de police rurale tunisienne, dans les conditions ci-après:

Une première attribution aura lieu à l'occasion des transferts prévus à l'annexe n° 1;

Une seconde attribution aura lieu, suivant les possibilités, à l'occasion des transferts prévus à l'annexe n° 2.

Lorsque sera achevé le transfert des compétences en matière de police rurale, un certain nombre de locaux demeureront à l'usage de la Gendarmerie française pour lui permettre de remplir ses missions prévues par les présentes Conventions.

A Son Excellence Monsieur Edgar Faure,
Président du Conseil des Ministres.

Monsieur le Président,

L'article 16, paragraphe 1-*b*, de la Convention générale conclue en date de ce jour entre la France et la Tunisie, prévoit qu'un membre du Conseil arbitral « choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord entre les deux Gouvernements ».

Il est entendu entre nos deux Gouvernements que ce membre du Conseil arbitral pourra être français, tunisien ou d'une autre nationalité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé.) TAHAR BEN AMMAR.

A Son Excellence Monsieur Tahar Ben Ammar,
Premier Ministre, Président du Conseil.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre suivante:

« L'article 16, paragraphe 1-*b*, de la Convention générale conclue en date de ce jour entre la France et la Tunisie, prévoit qu'un membre du Conseil arbitral « choisi sans considération de nationalité est nommé d'un commun accord entre les deux Gouvernements ».

« Il est entendu entre nos deux Gouvernements que ce membre du Conseil arbitral pourra être français, tunisien ou d'une autre nationalité. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur cette interprétation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé.) EDGAR FAURE.

A Son Excellence Monsieur Tahar ben Ammar,
Premier Ministre, Président du Conseil.

Monsieur le Président,

Le protocole annexe n° 4 relatif à l'Ordre public prévoit, dans son annexe n° 5, 4°, que les autorités françaises et les autorités tunisiennes établiront d'un commun accord les modalités d'une coordination étroite entre leurs activités.

Une semblable coopération exige une certaine confiance personnelle entre les chefs de services compétents et responsables.

Je vous avais demandé de prévoir l'agrément du Ministre de la Défense lors de la présentation à Son Altesse le Bey des caïds qui pourraient être désignés pour ces territoires, mais vous m'avez fait remarquer qu'une semblable précision risquerait, d'une part, de diminuer l'autorité administrative reconnue à votre Gouvernement, d'autre part, de paraître indiquer une différence de régime entre telle ou telle région de la Tunisie et je me suis rendu volontiers à ces considérations.

Je compte, d'autre part, comme vous m'en avez donné l'assurance, que le Gouvernement tunisien ne manquera pas de se préoccuper d'assurer les conditions de confiance nécessaires dans la désignation qu'il fera de ses représentants et qu'à ce sujet il envisage de s'entourer de toutes les consultations utiles, notamment auprès de nos propres autorités qui, de leur côté, ne manqueront pas de tenir compte de semblables principes dans le choix de leurs représentants.

La fixation des modalités de la coopération, comme l'observation de cette coopération elle-même, dépendent moins, me semble-t-il, de conditions juridiques que d'un état d'esprit général que nous avons en commun et dont je tiens à vous adresser par la présente lettre l'assurance, comme il me serait agréable de recevoir la vôtre.

Enfin, je tiens à vous préciser qu'au cours de nos conversations, il a été indiqué que les modalités les plus simples et les plus efficaces de cette coopération nous paraissaient être la mise à la disposition des caïds, par les autorités françaises, de contingents destinés à assurer les fonctions de police appartenant en propre aux autorités tunisiennes.

L'emploi de ces contingents dépendrait désormais de la seule autorité tunisienne mais ainsi serait assurée une unité de recrutement et de formation dans des corps dépendant d'autorités différentes mais appelés à coopérer très étroitement dans ces régions dont les conditions géographiques, compte tenu au surplus des circonstances, rendent parfois malaisée la démarcation entre les fonctions de police administrative et rurale et celles qui ressortissent à la surveillance du territoire et à l'impératif supérieur de la défense.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

(Signé.) EDGAR FAURE.

A Son Excellence Monsieur Edgar Faure,
Président du Conseil des Ministres.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre, je vous confirme bien volontiers qu'en acceptant, dans l'annexe n° 5, 4°, du Protocole annexe n° 4 relatif à l'Ordre public, la clause relative à la fixation de modalités de coopération entre les autorités tunisiennes et les autorités françaises, en vue d'une étroite coordination de leurs activités, le Gouvernement tunisien est parfaitement conscient des nécessités auxquelles répond une semblable coopération et des conditions qui en assureront l'efficacité.

Je vous remercie d'avoir accepté de renoncer à la demande d'un agrément donné par le Ministre de la Défense à la nomination des caïds dans ce territoire.

Bien que je comprenne parfaitement l'état d'esprit dans lequel cette suggestion a été présentée, je ne pouvais accepter ni de diminuer la plénitude de détermination de l'autorité tunisienne, dans le cadre de sa compétence, ni, encore et surtout, de paraître introduire un principe de discrimination pour la gestion administrative des territoires du Sud par rapport à l'ensemble de la Tunisie.

Mais il est bien certain, d'autre part, que la fixation des modalités de la coopération et l'efficacité de cette coopération elle-même supposent entre les autorités françaises et les autorités tunisiennes une certaine confiance personnelle.

Le Gouvernement tunisien ne manquera pas de s'inspirer de ce principe en s'entourant, lors de la désignation de ses représentants, de toutes consultations utiles, notamment auprès du Ministre de la Défense, comme vous ne manquerez pas de le faire vous-même lorsque la désignation de vos mandataires vous paraîtra poser le problème de l'harmonie de leurs relations avec les administrateurs tunisiens.

D'autre part, vous avez bien voulu m'indiquer, afin d'éviter tout malentendu, que parmi les modalités de la coopération ainsi prévue et dont les formes ne peuvent être déterminées à l'avance puisqu'elles varient selon les données géographiques et selon les circonstances, vous envisagiez avec faveur la mise à la disposition de nos caïds de certains éléments de police qui désormais dépendraient uniquement de leur autorité et ce afin d'établir une similitude de recrutement et de formation dans les corps destinés à coopérer, pour autant que les missions de la police administrative et rurale d'une part, celles de la surveillance du territoire d'autre part, peuvent être appelés à une nécessaire collaboration, compte tenu de la situation géographique et des circonstances.

J'ai pris bonne note de vos indications auxquelles je ne vois pas à faire d'objection de principe, sous réserve d'être examinées dans chaque cas particulier et étant observé que l'autorité des représentants tunisiens sur les forces de police destinées à assurer les missions qui nous sont réservées, dans le cadre de nos Conventions, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'amoindrissement.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

(Signé.) TAHAR BEN AMMAR.

CONVENTION SUR LA SITUATION DES PERSONNES

Monsieur le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis,

Ont résolu de conclure la présente Convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes n° 1 relatif à l'expression « ressortissants français » et n° 2 relatif à la circulation entre la France et la Tunisie.

Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires,

Le Président de la République française:

Son Excellence Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres,

Et Son Excellence Monsieur Pierre July, Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes,

Son Altesse le Bey de Tunis:

Son Excellence Monsieur Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil,

Et Son Excellence Monsieur Mongi Slim, Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

CHAPITRE Ier

MAINTIEN DU STATUT PERSONNEL DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS EN TUNISIE

Article 1er.

Les ressortissants français continueront à être régis en Tunisie par leur statut personnel.

Article 2.

Le Haut Commissaire de France veille au respect des traités, conventions, lois et règlements intéressant les ressortissants français en Tunisie.

Article 3.

Le Haut Commissaire de France peut déléguer ses attributions à des fonctionnaires français qui, sous son autorité, sont notamment chargés:

— d'enregistrer les ressortissants français dans leur circonscription et de leur délivrer des pièces d'identité et des pièces de voyage;

— d'assurer l'application des lois françaises concernant l'état civil et le statut personnel;

— de remplir à leur égard l'ensemble des attributions conférées par la loi française aux Consuls de France;

— de veiller au respect des traités, conventions, lois et règlements les concernant.

Les actes d'état civil établis par les services français en Tunisie sont communiqués aux autorités tunisiennes compétentes. De même, lorsque les services d'état civil tunisiens enregistrent un acte d'état civil concernant un ressortissant français, ils le communiquent aux autorités françaises compétentes.

Article 4.

La réglementation actuelle du repos dominical est maintenue pour les Français et les étrangers ainsi que le régime actuel des fêtes légales, dont la liste sera établie en accord par les deux Gouvernements.

Article 5.

Les pouvoirs publics tunisiens et leurs services publient en arabe et en français toutes dispositions législatives ou réglementaires, tous avis ou renseignements, étant entendu qu'en cas de contestation le texte arabe fait foi.

Ils s'adressent en français aux Français ainsi qu'aux étrangers dont l'arabe n'est pas la langue nationale.

Les Français et les étrangers peuvent continuer à utiliser la langue française dans leurs rapports avec l'administration.

Article 6.

Le droit des ressortissants français à recevoir et à dispenser un enseignement en français est réglé par les dispositions de la Convention culturelle.

CHAPITRE II

Dispositions concernant la nationalité

Article 7.

La Tunisie pourra fixer librement sa législation sur la nationalité, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Article 8.

a. Le Gouvernement tunisien s'engage à ne prendre aucune disposition de portée générale qui aurait pour effet d'attribuer la nationalité tunisienne à des ressortissants français, qu'ils aient acquis ou acquièrent dans l'avenir la nationalité française, soit de plein droit, soit par naturalisation, réintégration ou option.

b. Il s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux tunisiens qui ont acquis ou acquerront la nationalité française par naturalisation individuelle.

De même, la nationalité française ne sera pas contestée à ceux dont la possession d'état de Français découle de l'inscription effectuée, antérieurement à l'entrée en vigueur en Tunisie de la loi française du 20 décembre 1923, au registre ouvert dans les contrôles civils et en vertu du décret français du 8 novembre 1921 abrogé par cette loi.

c. Le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Si le candidat à la naturalisation tunisienne est un Français du sexe masculin qui n'a pas accompli son service militaire actif, il devra avoir été autorisé dans les formes prévues par la loi française du 9 avril 1954.

Article 9.

Les enfants nés en France de père tunisien et de mère française pourront, s'ils sont domiciliés en Tunisie, renoncer à la nationalité française dans les douze mois précédant l'accomplissement de leur vingt et unième année, dans les formes prévues par la loi française.

S'ils ont dépassé, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'âge de vingt et un ans accomplis, ils bénéficieront de la même faculté de renonciation pendant un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur.

Article 10.

Les enfants nés en Tunisie de père tunisien et de mère française pourront, quel que soit le lieu de leur domicile, renoncer à la nationalité tunisienne dans les douze mois précédant l'accomplissement de leur vingt et unième année, dans les formes prévues par la loi tunisienne.

S'ils ont dépassé, à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'âge de vingt et un ans accomplis, ils bénéficieront de la même faculté de renonciation pendant un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur.

Article 11.

Les étrangers résidant en Tunisie pourront acquérir la nationalité française ou la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle.

Article 12.

Les deux Gouvernements conviennent que, sans faire obstacle à l'application des articles précédents, pendant une période transitoire de quinze ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention:

1° Tout individu né en Tunisie de père étranger conservera sa nationalité étrangère à moins qu'il ne soit Français par filiation maternelle. Toutefois l'enfant de père étranger et de mère tunisienne pourra, dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa vingt et unième année, s'il réside en Tunisie, réclamer la nationalité tunisienne dans les formes prévues par la loi tunisienne;

2° Tout individu né en Tunisie de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, est Français. Il pourra toutefois répudier la nationalité française dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa vingt et unième année dans les conditions prévues par la loi française. S'il use de cette faculté, il pourra acquérir par option la nationalité tunisienne, dans les conditions prévues par la loi tunisienne.

Article 13.

L'acquisition de la nationalité française ou de la nationalité tunisienne prévue par les articles 8, 11 et 12 ci-dessus, s'étend aux enfants mineurs de vingt et un ans, non mariés, de l'individu considéré.

Article 14.

Les individus qui acquerront la nationalité tunisienne en vertu des dispositions des articles 8, 11, 12 et 13 ci-dessus et qui ne seraient pas de confession musulmane ou israélite, seront régis par les règles de leur statut personnel d'origine en attendant que la législation tunisienne comporte un statut personnel moderne.

CHAPITRE III

Circulation des ressortissants français et tunisiens

Article 15.

Les nationaux de chacun des deux pays peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique ainsi qu'à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

Le Protocole annexe n° 2, relatif à la circulation entre la France et la Tunisie, fixe la nature des documents permettant l'entrée et le séjour dans les territoires des deux pays et la sortie de ces territoires ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de ces documents.

Article 16.

Il ne pourra être mis fin au séjour des Français résidant en Tunisie et des Tunisiens résidant en France que conformément aux dispositions d'un arrangement administratif entre les deux Gouvernements.

Des arrangements administratifs particuliers seront conclus, à charge de réciprocité, en ce qui concerne les ressortissants des deux pays.

CHAPITRE IV

Exercice par les ressortissants français et tunisiens de leurs activités privées

Article 17.

Les nationaux de chacun des deux pays bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'intégralité des droits privés et civils.

Ce bénéfice est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

Article 18.

La Tunisie, qui s'engage, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la Convention générale, à reconnaître à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, garantit aux ressortissants français le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, des libertés individuelles et publiques, et notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, ainsi que de la liberté syndicale,

Le régime juridique dont jouissent actuellement les cultes chrétiens en Tunisie est maintenu et ne pourra être modifié sans l'accord du Gouvernement français.

Article 19.

Les nationaux de chacun des deux pays bénéficient, sur le territoire de l'autre, du traitement des nationaux de celui-ci pour tout ce qui concerne leur établissement et l'exercice de toutes activités professionnelles ou économiques. Ils peuvent exercer toutes activités salariées, notamment dans les services publics à caractère industriel et commercial.

Ils ont le droit de fonder et de gérer toute entreprise ou exploitation. Ils peuvent investir leurs capitaux, acquérir, gérer et louer tous biens, droits et intérêts, en jouir et en disposer.

Le bénéfice des dispositions du présent article est étendu aux ressortissants de chacun des deux pays, à charge de réciprocité.

CHAPITRE V

Situation des étrangers

Article 20.

Le Gouvernement tunisien s'engage à assurer le respect des droits et des personnes des ressortissants étrangers à la protection desquels la France continuera de veiller, conformément aux traités et conventions en vigueur, qui sont maintenus.

CHAPITRE VI

Participation des Français a certaines institutions tunisiennes

Article 21.

1. Les Français participent à la gestion des affaires municipales en Tunisie.

2. Son Altesse le Bey ordonne par décret l'installation dans leurs fonctions des Conseillers municipaux français présentés à son agrément et dont la liste sera établie par le Haut Commissaire de France.

3. Pour l'établissement des listes de ces Conseillers, le Haut Commissaire de France pourra organiser, dans les locaux du Haut Commissariat de France ou dans des locaux mis à sa disposition, une consultation à cet effet.

4. La participation des Français aux Conseils municipaux est déterminée selon les règles suivantes:

a. Dans les municipalités de Tunis, Bizerte, Ferryville, Sfax, Sousse, Ain Draham, Fochville ben Arous, Mégrine, Saint-Germain et Tabarka, la proportion des Conseillers municipaux français sera des trois septièmes;

b. Dans les autres municipalités où la population française est égale ou supérieure à 10 % du total de la population française et tunisienne, la proportion des Conseillers municipaux français sera du tiers;

c. Dans les municipalités où la population française sera inférieure à 10 % du total de la population française et de la population tunisienne et qui comptent plus de cent Français, un Conseiller municipal français fera partie de la municipalité.

5. Les Conseillers municipaux français ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs collègues tunisiens. En particulier, ils participent sans discrimination à la constitution du bureau des Conseils municipaux.

Il ne peut leur être conféré en Tunisie, pendant la durée de leur mandat de Conseillers municipaux, aucune fonction électorale politique autre que celles attribuées par l'Etat tunisien.

Article 22.

Il ne sera fait aucune distinction entre Français et Tunisiens lorsque le Gouvernement tunisien fera appel à des particuliers pour participer à des organismes consultatifs ou de gestion en matière d'organisations professionnelles, d'institutions économiques ou sociales et de services publics de caractère industriel ou commercial. La place faite aux Français sera en rapport avec l'importance de leurs intérêts en cause.

Article 23.

Sont maintenues les Chambres économiques françaises et la participation française aux Chambres économiques mixtes.

Ces Chambres sont des établissements publics tunisiens. Le Gouvernement tunisien s'engage à ne pas apporter à leur régime actuel de modification qui ne conserverait pas aux intérêts français une représentation équitable.

Article 24.

Les Chambres économiques françaises, tunisiennes et mixtes seront consultées au moins une fois l'an, et appelées à donner leur avis sur les questions économiques d'intérêt général.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention sur la situation des personnes et les deux Protocoles annexes, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 juin 1955, en double original.

Pour la France.	Pour la Tunisie:
Signé: Edgar Faure.	Signé: Tahar ben Ammar.
Pierre July.	Mongi Slim.

CONVENTION SUR LA SITUATION DES PERSONNES

Protocole annexe n° 1 relatif à l'expression « ressortissants français ».

Dans les présentes Conventions, l'expression « ressortissants français » désigne:

a. Les nationaux français;

b. Les ressortissants des Territoires associés (sous tutelle de la France);

c. Les ressortissants des Etats ou Territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales;

d. Toutes personnes auxquelles le bénéfice des droits attachés à la qualité de « ressortissants français » pourrait éventuellement être étendu d'un commun accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien.

Il va de soi que cette expression ne s'applique pas aux nationaux tunisiens en ce qui concerne les présentes Conventions.

CONVENTION SUR LA SITUATION DES PERSONNES

Protocole annexe n° 2 relatif à la circulation entre la France et la Tunisie.

Article 1er.

Les Français peuvent librement se rendre en Tunisie ou en sortir à tout moment sous le simple couvert de la carte d'identité officielle dont les caractéristiques ainsi que les conditions d'établissement et de délivrance sont fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

Les Tunisiens jouissent du même régime en ce qui concerne le territoire de la République française.

Des règlements particuliers pourront imposer l'obligation réciproque du passeport pour la circulation entre la Tunisie et certaines parties du territoire de la République française.

Article 2.

La carte d'identité d'un modèle uniforme pour l'ensemble du territoire est établie sur des formules présentant les garanties nécessaires en vue d'éviter les falsifications.

Elle mentionne le nom, les prénoms, les date et lieu de naissance, la nationalité et le domicile de son titulaire.

Elle est revêtue de la photographie, de l'empreinte digitale de l'index gauche et de la signature de la personne à laquelle elle est délivrée.

Article 3.

La carte d'identité est établie et délivrée par les autorités de police sur présentation de documents authentiques d'état civil datant de moins de trois ans.

Elle est valable dix ans.

Le lieu et la date de la délivrance sont indiqués sur la carte qui est en outre revêtue de la signature et du timbre de l'autorité qui l'a délivrée.

CONVENTION JUDICIAIRE

Monsieur le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis,

Ont résolu de conclure la présente Convention judiciaire et ses deux annexes.

Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires,

Le Président de la République française :

Son Excellence Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres,

Et Son Excellence Monsieur Pierre July, Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes.

Son Altesse le Bey de Tunis :

Son Excellence Monsieur Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil,

Et Son Excellence Monsieur Mongi Slim, Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1er.

Dès l'entrée en vigueur des présentes Conventions, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

1° Les extensions de la compétence *ratione materiæ* au profit de la justice française sont supprimées. Sont maintenues les règles de compétence de cette justice, en tant qu'elles sont fondées sur la nationalité des intéressés.

Les affaires dans lesquelles des Tunisiens seront seuls intéressés ressortiront uniquement de la compétence des juridictions tunisiennes sous la réserve :

a. Des dispositions de l'article 6 ci-dessous, concernant notamment les crimes et délits contre la sécurité extérieure de l'Etat français ou de l'Etat tunisien, ainsi que des dispositions de l'article 5 ci-dessous relatives au contentieux administratif et fiscal;

b. Du contentieux relatif aux sociétés, pour lequel il ne sera pas apporté de modifications jusqu'à ce qu'interviennent les mesures prévues à l'article 2 ci-dessous.

En vue de l'application du premier alinéa du paragraphe 1° du présent article, le Gouvernement tunisien prendra dans les domaines énumérés à l'annexe n° 1 à la présente Convention les dispositions législatives destinées à réaliser ces transferts de compétence et à fixer la date à laquelle ils prendront effet. Ces transferts n'affecteront pas les procédures en cours à la date où ils seront effectués. Les deux Gouvernements se mettront d'accord le cas échéant sur les modalités techniques propres à résoudre les difficultés que ces transferts pourraient provoquer ainsi que sur les extensions de compétence *ratione materiæ* qui n'auraient pas été mentionnées dans l'annexe n° 1 et qu'il y a lieu de transférer en vertu des dispositions ci-dessus.

La Commission mixte prévue au cinquième alinéa de l'article 6 de la présente Convention sera compétente pour délimiter, dans les matières qui ne relèvent que partiellement des définitions de l'article 6, celles des extensions de compétence qui ne sont pas réservées à la justice française par cet article.

2° Toute création ou suppression d'une juridiction française en Tunisie, toute modification des circonscriptions judiciaires françaises, devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement français consultera le Gouvernement tunisien avant toute modification au statut des auxiliaires de la justice française.

Les tribunaux français statueront au nom de la République française et de Son Altesse le Bey.

Les tribunaux français continueront à faire partie de l'organisation judiciaire française. Ils appliqueront les législations française et tunisienne en conciliant, suivant leur jurisprudence traditionnelle, l'ordre public français et l'autonomie législative tunisienne.

3° En matière civile, commerciale et pénale, lorsqu'une juridiction française aura à connaître d'une affaire où un Tunisien sera partie, un magistrat tunisien concourra au jugement au lieu et place d'un magistrat assesseur français. Les deux Gouvernements se consulteront pour prendre les dispositions d'ordre législatif ou administratif que comportera la réalisation de cette réforme.

4° Un arrangement complémentaire (annexe n° 2 à la présente Convention) détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires français et tunisiens du Service de la Police judiciaire coopéreront dans une section spéciale de ce service au fonctionnement des tribunaux français et des tribunaux mixtes lorsque ceux-ci seront constitués. Cet arrangement prévoit une solution analogue pour les services pénitentiaires.

Article 2.

Au terme d'un délai de cinq ans, après l'entrée en vigueur des présentes Conventions, des juridictions mixtes seront instituées.

Les règles d'organisation de ces tribunaux et les modalités suivant lesquelles des compétences leur seront transférées, seront fixées par un accord des deux Gouvernements sur les bases suivantes:

1° Ces juridictions rendront la justice au nom de Son Altesse le Bey; elles seront organisées, en conformité de l'accord visé ci-dessus, par la législation tunisienne;

2° Le service de ces juridictions sera assuré par des magistrats et greffiers de nationalité française et de nationalité tunisienne auxquels seront dévolues des fonctions équivalentes. Pour statuer valablement, chaque tribunal devra se composer d'un président et d'un nombre égal d'assesseurs français et tunisiens.

En première instance, la nationalité du président sera laissée au choix du défendeur.

En appel, le président sera Français si une des parties le demande.

Le français et l'arabe seront utilisés concurremment comme langue judiciaire;

3° Les juridictions mixtes seront compétentes pour tout litige mettant en cause un Tunisien et un non-Tunisien et relevant de la législation sociale ou du droit commercial.

A cette occasion sera réexaminée par les deux Gouvernements la question de la compétence juridictionnelle à l'égard des sociétés.

Article 3.

Après l'expiration d'un second délai de cinq ans, des extensions de compétence seront fixées dans les conditions suivantes:

1° Les deux Gouvernements conviendront, par matières et par étapes successives, de nouveaux transferts de compétence des juridictions françaises aux tribunaux mixtes tunisiens. Ces transferts seront effectués en tenant compte dans le domaine considéré des garanties que la législation applicable et les conditions de fonctionnement des nouvelles juridictions assureront aux Français et aux étrangers.

2° Ces transferts ne porteront pas atteinte aux compétences des tribunaux français à l'égard:

— des litiges où aucun Tunisien n'est partie;

— des litiges relatifs au statut personnel des non-Tunisiens;

— des affaires criminelles où un non-Tunisien est intéressé et des autres affaires pénales dans lesquelles un non-Tunisien est inculpé.

3° Animés du même idéal de progrès et de coopération et du désir de continuer à assurer à tous les habitants de Tunisie une bonne et saine justice, les deux Gouvernements conviennent que le but ultime de leur action en matière judiciaire est l'instauration d'un ordre de juridictions tunisiennes modernes.

A cet effet, et après l'expiration d'un délai de quinze ans, les deux Gouvernements nommeront une commission composée de magistrats et de personnalités qualifiées des deux pays aux fins d'examiner si sont remplies les conditions d'ordre législatif et juridictionnel pour que puisse être confiée à des tribunaux de l'Etat tunisien la connaissance de l'ensemble des affaires relevant du domaine de l'autonomie interne

Au cas où cette commission estimerait les conditions remplies, les transferts visés à l'alinéa précédent seront opérés dans le plus bref délai et, au plus tard, à la fin de la vingtième année, à partir de l'entrée en vigueur des présentes Conventions.

Dans le cas contraire, la commission proposera aux deux Gouvernements de remédier à cet état de choses et les deux Gouvernements s'engagent à employer tous leurs efforts pour faire aboutir ces propositions en principe pour la vingtième année à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes Conventions.

Article 4.

Le Tribunal mixte immobilier de Tunisie continue sa tâche d'immatriculation des terres. Il juge au nom de Son Altesse le Bey.

a. L'immatriculation et la conservation de la propriété foncière demeurent soumises aux principes fondamentaux qui les régissent actuellement.

b. Le Gouvernement tunisien pourra, après avoir consulté le Gouvernement français, réformer la composition du tribunal afin qu'il comprenne, indépendamment du Président, un nombre égal de magistrats français et de magistrats tunisiens, chargés de fonctions équivalentes; le Gouvernement tunisien réglera le recrutement des magistrats tunisiens.

c. Les autres règles actuellement en vigueur, relatives à la composition et au fonctionnement du tribunal, sont maintenues, sauf modification décidée avec l'accord des deux Gouvernements.

Article 5.

Le Gouvernement français prend acte de la volonté manifestée par le Gouvernement tunisien de créer une juridiction administrative qui sera juge de droit commun en matière de contentieux administratif.

Cette juridiction comportera une section de composition mixte et paritaire qui sera compétente:

— lorsque l'auteur du recours sera un non-Tunisien;

— lorsque l'auteur du recours sera une société.

Les compétences appartenant actuellement aux juridictions françaises en matière administrative et fiscale seront transférées à la juridiction administrative tunisienne dès que les deux Gouvernements auront constaté d'un commun accord que le statut de cette juridiction répond aux buts qu'ils se proposent et auront arrêté la liste des compétences à transférer.

Article 6.

Conformément à l'article 6 du Protocole relatif à l'ordre public, les juridictions françaises connaîtront des crimes et délits mettant en jeu les obligations de la France en matière de défense ou justifiant une intervention de l'autorité française en vertu de l'article 3 du Traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar-Said.

En particulier, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat français ou de l'Etat tunisien continueront à être jugés par les tribunaux français.

Les crimes et délits commis contre l'Etat français ou contre ses militaires, ou imputés à ces derniers, demeureront de la compétence de la juridiction française. Il en sera de même pour les crimes et délits commis contre les fonctionnaires ou magistrats de l'Etat français à l'occasion de leurs fonctions, ou qui leur seraient imputés à cette occasion.

Lorsque les juridictions françaises exercent les compétences prévues aux alinéas ci-dessus, elles jugent suivant la législation appliquée en France et, dans les matières qui ne seraient pas réglées par cette législation, suivant les lois tunisiennes.

Une commission mixte sera désignée afin d'examiner quels sont les textes législatifs tunisiens qui devront être abrogés ou modifiés en application des dispositions précédentes.

Les articles 2 à 5 du décret beylical du 2 septembre 1885 sont maintenus.

Article 7.

1° Les modalités d'aide judiciaire mutuelle actuellement en vigueur entre les deux pays sont maintenues; elles seront étendues par des accords ultérieurs, dans un esprit de réciprocité.

2° Une Convention complémentaire, qui devra intervenir au plus tard lors de la création des tribunaux mixtes, établira une procédure de règlements des conflits entre les juridictions françaises et tunisiennes.

3° Les dépenses de la justice française en Tunisie continueront à être prises en charge par le budget de l'Etat tunisien.

4° La France et la Tunisie développeront leur coopération en matière juridictionnelle, notamment en organisant des stages destinés aux futurs magistrats et magistrats des deux pays, et en instituant des échanges réguliers d'information en matière de technique juridictionnelle.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention judiciaire et ses deux annexes, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 juin 1955, en double original.

Pour la France:	Pour la Tunisie:
(Signé.) EDGAR FAURE.	(Signé.) TAHAR BEN AMMAR.
PIERRE JULY.	MONGI SLIM.

CONVENTION JUDICIAIRE

ANNEXE N° 1

ETAT DES COMPÉTENCES « RATIONE MATERIAE » ATTRIBUÉES A LA JUSTICE FRANÇAISE ET QUI SERONT SUPPRIMÉES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION JUDICIAIRE

La suppression des extensions de compétence indiquées ci-dessous ne fait pas échec:

— au jeu des compétences *ratione personæ* des tribunaux français;

— à l'application de l'article 6 de la Convention judiciaire.

Crimes et délits prévus par le décret beylical du 29 janvier 1926 sauf dans la mesure où ils ont trait à la sûreté extérieure de l'Etat.

Presse (décret beylical du 6 août 1936).

Associations (décret beylical du 6 août 1936).

Réunions publiques (décret beylical du 6 août 1936).

Vente et nantissement de fonds de commerce (décret beylical du 18 juillet 1927).

Propriété industrielle, littéraire et artistique (décrets beylicaux des 26 décembre 1888 et 15 juin 1889).

Débiteurs de la Banque d'Algérie (décret beylical du 8 janvier 1904).

Hypothèques maritimes (décret beylical du 10 mai 1924).

Tramways (décret beylical du 24 juin 1912).

Exploitation des services publics d'automobiles subventionnés (décret beylical du 17 mars 1914).

Warrants hôteliers (décret beylical du 10 janvier 1928).

Certificats d'origine (décret beylical du 26 novembre 1894).

Brevets d'invention (décret beylical du 26 décembre 1888).

Marques de fabrique (décret beylical du 5 juin 1889).

Dessins et modèles industriels (décret beylical du 25 février 1911).

Registre du commerce (décret beylical du 16 juillet 1926).

Profession de banquier (décret beylical du 10 septembre 1935).

Enonciation des actes de vente de fonds de commerce (décret beylical du 26 septembre 1935).

Nantissement de produits miniers (décret beylical du 1er octobre 1940).

Mines et carrières (décret beylical du 1er janvier 1953).

Vente à crédit de véhicules automobiles et de tracteurs (décret beylical du 7 novembre 1935).

Litiges relatifs aux immeubles immatriculés (art. 20 du décret beylical du 1er juillet 1885). Ces litiges seront jugés, dans la mesure de leur compétence *ratione personæ*, par les tribunaux tunisiens séculiers appliquant le décret beylical du 1er juillet 1885.

Office postal (décrets beylicaux des 11 juin 1888, 11 juillet 1891 et 8 décembre 1932).

Accidents du travail (décret beylical du 15 mars 1921).

Produits de la pêche (décret beylical du 3 juillet 1941).

Fabrication de vaccins et sérums (décret beylical du 28 septembre 1942).

Appareils à vapeur (décret beylical du 25 octobre 1932).

Appareils à pression à gaz (décret beylical du 10 janvier 1933).

CONVENTION JUDICIAIRE

ANNEXE N° 2

I. — CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA POLICE ET DE L'IDENTIFICATION JUDICIAIRES

Le Service de la police et de l'identification judiciaires sous l'autorité administrative du Directeur des Services de Sécurité exerce son activité pour le compte des juridictions françaises et tunisiennes.

Dans un délai de dix-huit mois seront aménagées à l'intérieur de ces services, à l'échelon central et dans les commissariats et postes de police et d'identification judiciaire, des sections plus particulièrement chargées des affaires relevant de la compétence des tribunaux français.

Les fonctionnaires de police affectés à ces sections seront placés, pour l'exécution de leur mission, sous l'autorité des Parquets.

Les sections chargées des affaires intéressant les tribunaux français comprendront des fonctionnaires de police de nationalité française et tunisienne. L'effectif du personnel de nationalité française est fixé à dix commissaires, soixante inspecteurs de police mobile dont vingt officiers de police judiciaire, un commissaire et dix agents de l'identification.

Quand il ne sera plus possible de pourvoir à ces emplois par la seule application du chapitre III de la Convention sur la coopération administrative et technique, le Gouvernement tunisien fera appel à des personnels français qui seront mis à la disposition des autorités tunisiennes par voie de détachement et dont la situation sera réglée conformément au chapitre premier de la Convention sur la coopération administrative et technique.

Lorsque des compétences pénales seront reconnues aux tribunaux mixtes, une partie des personnels visés à l'alinéa précédent sera d'un commun accord placée à la disposition de ces juridictions.

II. — CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS

Tout officier de police judiciaire ou fonctionnaire de police exerçant ses fonctions en Tunisie est habilité à constater des crimes et délits flagrants quels qu'en soient les auteurs et à livrer ceux-ci à l'autorité judiciaire compétente dans les délais fixés par la loi.

III. — SERVICES PÉNITENTIAIRES

Les services pénitentiaires de l'Etat tunisien reçoivent les prévenus et condamnés relevant de la compétence des juridictions françaises et de celle des juridictions tunisiennes.

A l'intérieur de ces services, et dans un délai de dix-huit mois, seront aménagées, à l'échelon central et dans les établissements pénitentiaires du siège de chaque juridiction de première instance, des sections chargées des prévenus relevant de la compétence des juridictions françaises. Ces sections géreront en outre deux établissements pénitentiaires désignés pour l'exécution des peines prononcées par les tribunaux français.

Ces sections et établissements seront dirigés par des gradés de nationalité française qui auront à leur disposition un nombre de surveillants de nationalité française égal à la moitié de l'effectif nécessaire.

Une Commission de surveillance, dont la composition sera fixée en accord avec le Gouvernement tunisien, contrôlera les conditions de détention et d'exécution des peines des prévenus et condamnés relevant de la compétence des juridictions françaises.

Quand il ne sera plus possible de pourvoir aux emplois prévus aux alinéas précédents par la seule application du chapitre III de la Convention sur la coopération administrative et technique, le Gouvernement tunisien fera appel à des personnels français qui seront mis à la disposition des autorités tunisiennes par l'Etat français par voie de détachement et dont la situation sera réglée conformément au chapitre premier de la Convention sur la coopération administrative et technique.

Lorsque des compétences pénales seront reconnues aux tribunaux mixtes, un nouvel accord réglera les conditions dans lesquelles les personnels de nationalité française participeront à la surveillance des prévenus et condamnés ressortissant à la compétence de ces tribunaux.

CONVENTION SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Monsieur le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis,

Ont résolu de conclure la présente Convention sur la Coopération administrative et technique, l'Accord annexe relatif au règlement des contrats et les Protocoles annexes n° 1 relatif aux anciens combattants, victimes civiles de la guerre et anciens militaires, n° 2 relatif aux questions sanitaires et médicales, n° 3 relatif à l'aéronautique civile et n° 4 relatif à l'application de la Convention du 30 octobre 1953 au sujet de la Radiodiffusion et de la Télévision.

Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires,

Le Président de la République française:

Son Excellence Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres,

Et Son Excellence Monsieur Pierre July, Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes,

Son Altesse le Bey de Tunis:

Son Excellence Monsieur Tahar ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil,

Et Son Excellence Monsieur Mongi Slim, Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1er.

La présente Convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'autonomie interne reconnue à la Tunisie et des Conventions régissant les rapports franco-tunisiens, les conditions de la coopération administrative et technique franco-tunisienne et de garantir les droits acquis des fonctionnaires français qui appartiennent à des cadres tunisiens, ainsi que ceux des fonctionnaires tunisiens qui appartiennent à des cadres français.

Article 2.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux services tunisiens dont les agents sont, à la date de son application, affiliés à la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

La présente Convention vise également les fonctionnaires de nationalité tunisienne en fonction dans l'administration française.

CHAPITRE Ier

ASSISTANCE APPORTÉE PAR LA FRANCE A LA TUNISIE EN CE QUI CONCERNE LE PERSONNEL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT TUNISIEN

SECTION I. — *Mise à la disposition du Gouvernement tunisien d'agents sur contrats pour suppléer à l'insuffisance du recrutement national.*

Article 3.

Il appartient au Gouvernement tunisien de pourvoir, selon la procédure de son choix, au recrutement des agents chargés d'assurer le fonctionnement des services placés sous son autorité, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente Convention.

Ces agents sont choisis parmi les candidats qui possèdent la nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

Dans tous les cas où le Gouvernement tunisien ne peut pourvoir les emplois vacants par des candidats tunisiens, il lui appartient de demander l'assistance du Gouvernement français dans les conditions définies aux articles suivants de la présente Convention.

Article 4.

Dans les cas prévus à l'article précédent, le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement tunisien tous les agents que le Gouvernement tunisien lui demande.

Ces agents sont en principe choisis parmi les fonctionnaires des administrations de l'Etat possédant la qualification appropriée.

Toutefois le Gouvernement tunisien, dans le cas où le Gouvernement français n'aurait pu lui assurer en temps utile le concours d'un fonctionnaire de ses services, peut inviter le Gouvernement français à rechercher en accord avec lui une personnalité privée française ou un candidat étranger de même qualification.

Article 5.

Les personnels mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement tunisien, en application de l'article précédent, sont régis pendant la durée des fonctions qu'ils occupent pour le compte du Gouvernement tunisien par un contrat de droit public dans des conditions inspirées des règles suivies en matière d'assistance technique.

Ces contrats dont la durée ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans sont régis par le règlement annexé à la présente Convention. Ils peuvent être renouvelés.

Article 6.

Le Gouvernement français s'engage également à assurer au Gouvernement tunisien le concours d'experts ou de missions temporaires dont il aurait besoin soit en vue de faire procéder à des études financières, techniques ou administratives, soit pour contribuer à la création ou à la réorganisation d'un service.

Les experts et les membres des missions choisis dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus sont rémunérés par le Gouvernement tunisien soit au moyen de frais de mission, soit en application d'un contrat de droit public dont la durée ne peut excéder une année et qui est régi par le règlement prévu à l'article 5.

SECTION 2. — *Concours apporté par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien pour faciliter et accélérer la formation de ses fonctionnaires.*

Article 7.

En vue de faciliter la formation des fonctionnaires tunisiens, le Gouvernement français s'engage à prendre les mesures propres à permettre:

a. Aux candidats tunisiens agréés par leur gouvernement d'être admis, par voie de concours, dans les mêmes conditions que les Français, dans les écoles françaises qui assurent le recrutement ou la formation de certains corps de fonctionnaires;

b. Aux candidats tunisiens reçus à un concours organisé par le Gouvernement tunisien et remplissant les mêmes conditions de titres et de diplômes exigés des candidats français, ou des conditions équivalentes, d'être admis dans les écoles françaises qui assurent le recrutement ou la formation de certains corps de fonctionnaires;

c. Aux fonctionnaires tunisiens reçus à un concours organisé par le Gouvernement tunisien pour un corps de fonctionnaires dont les membres sont astreints, en France, à suivre une école d'application, d'être admis dans cette école.

Les candidats ou fonctionnaires tunisiens admis dans les écoles précitées dans les conditions fixées aux alinéas *a*, *b* et *c* n'acquerront pas la qualité de fonctionnaire stagiaire vis-à-vis du Gouvernement français. Leur situation pendant leur scolarité sera fixée par accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien de manière à leur assurer des droits et avantages équivalents à ceux de leurs condisciples français.

Article 8.

Indépendamment des mesures prévues à l'article précédent, le Gouvernement français prendra en outre les mesures reconnues nécessaires par les deux Gouvernements pour permettre à des candidats tunisiens d'accéder à certaines écoles françaises visées à l'article précédent selon des conditions particulières. Ces dérogations aux règles normales de recrutement feront l'objet d'arrangements administratifs entre les deux Gouvernements.

Article 9.

En vue de faire bénéficier les fonctionnaires tunisiens de l'expérience des services français, le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires:

a. Pour admettre au Centre des Hautes Etudes administratives de hauts fonctionnaires tunisiens présentés par leur Gouvernement et réunissant les conditions d'âge et de rang qui sont normalement requises des candidats français;

b. Pour organiser à la demande du Gouvernement tunisien et en accord avec lui des sessions de formation accélérée au sein de certaines écoles administratives;

c. Pour permettre à des fonctionnaires tunisiens de compléter leur formation en effectuant un stage dans un service français.

CHAPITRE II

COOPÉRATION TECHNIQUE FRANCO-TUNISIENNE

Article 10.

Sous le bénéfice des dispositions de l'article 9 de la Convention générale, destinées à préparer l'accession de la Tunisie à certains organismes internationaux de caractère administratif ou technique dont elle n'est pas encore membre, le Gouvernement français assure la représentation des intérêts tunisiens dans tous les organismes internationaux administratifs ou techniques au sein desquels le Gouvernement tunisien n'a pas de représentation directe. En cette hypothèse, la délégation française comprendra, dans tous les cas utiles, des experts désignés par le Gouvernement tunisien.

Le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement tunisien la documentation élaborée par ces organismes administratifs ou techniques.

(*Supplément.*)

Article 11.

Les services d'études et de recherches des deux pays continueront à se prêter un appui mutuel. Ils échangeront toutes informations et documentations et se consulteront pour établir les programmes de travaux utilisant au maximum les possibilités propres de chaque service.

Chaque Gouvernement pourra, avec l'accord de l'autre, charger un service dépendant de celui-ci d'accomplir pour son compte, suivant ses directives, et à ses frais, des missions déterminées.

Article 12.

Le Gouvernement français apportera son concours au Gouvernement tunisien pour faciliter l'organisation de stages ouverts à des techniciens tunisiens soit au sein de services publics, soit dans des entreprises privées.

Article 13.

Le Gouvernement français met à la disposition du Gouvernement tunisien la documentation technique qui lui est nécessaire.

Les services français et tunisiens pourront conclure des accords particuliers aux termes desquels chaque service adressera directement à son homologue la documentation qu'il édite.

Article 14.

Les conditions dans lesquelles la France apporte son concours technique à la Tunisie, notamment en matière de postes, télégraphes et téléphones, de météorologie, d'aéronautique civile, de phares et balises et de radiodiffusion, font l'objet de Conventions particulières.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES GARANTIES ACCORDÉES AUX FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DU CADRE TUNISIEN ET AUX FONCTIONNAIRES TUNISIENS DANS LES SERVICES FRANÇAIS AINSI QU'A CERTAINS AGENTS NON-TITULAIRES

Article 15.

Le Gouvernement tunisien s'engage à garantir aux fonctionnaires français du cadre tunisien:

a. Le maintien de leur situation de titulaires;

b. Le bénéfice des garanties statutaires tant en ce qui concerne le développement de la carrière que le régime disciplinaire;

c. Le droit au recours devant la juridiction administrative tunisienne compétente;

d. Le régime de retraite dont bénéficient actuellement les membres de la Société tunisienne de Prévoyance;

e. Aux fonctionnaires retraités le maintien des pensions liquidées sur les bases du régime de retraites actuel et le bénéfice des péréquations éventuelles, compte tenu des émoluments soumis à retenue dont bénéficient les fonctionnaires français des cadres tunisiens auxquels ils sont assimilés.

Article 16.

Les fonctionnaires français du cadre tunisien visés à l'article précédent ont droit à une rémunération calculée sur les bases actuellement en vigueur.

Dans le cas où le Gouvernement tunisien procéderait à des modifications soit de rémunération, soit du régime statutaire applicables à ses cadres, ces mesures s'appliqueraient aux personnels français et tunisiens. Toutefois le Gouvernement tunisien garantit aux fonctionnaires français du cadre tunisien, visés à l'article précédent, le maintien des avantages de carrière et de rémunération tels qu'ils découlent du système actuel.

A cet effet, il sera prévu une carrière fictive maintenant le lien actuel avec les carrières françaises homologues.

Article 17.

Les fonctionnaires français du cadre tunisien bénéficiaires des dispositions de l'article 15 demeurent soumis au régime actuel des congés et bénéficient des prestations sociales dans les conditions et selon les modalités qui sont déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Tunisie à la date d'application de la présente Convention.

Article 18.

Les fonctionnaires français qui ont été détachés dans un cadre tunisien antérieurement à la date d'application de la présente Convention bénéficient, jusqu'à la date d'expiration de leur détachement, des droits et avantages garantis par la présente Convention aux fonctionnaires visés à l'article 15.

A l'expiration de la période de détachement en cours, les fonctionnaires intéressés pourront solliciter le renouvellement de leur détachement. Si le Gouvernement tunisien est disposé à renouveler ce détachement, et si le nouveau détachement reçoit l'agrément du Gouvernement français, les intéressés bénéficieront des garanties instituées à l'alinéa précédent jusqu'à l'expiration de leur détachement.

Article 19.

Le Gouvernement tunisien s'engage à ne prendre aucune mesure de caractère discriminatoire à l'encontre des agents français contractuels, temporaires ou auxiliaires, qui servent actuellement dans les administrations tunisiennes et notamment à ne procéder à leur licenciement que dans les conditions qui seraient appliquées à l'ensemble des agents de la même catégorie.

Le Gouvernement français prend le même engagement en ce qui concerne les agents tunisiens qui servent actuellement en qualité de contractuels, temporaires ou auxiliaires, dans les services dépendant de l'administration française.

Article 20.

Les fonctionnaires tunisiens qui ont été titularisés dans un cadre français conservent la qualité de fonctionnaires titulaires et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions qui régissent leur cadre.

Le Gouvernement français s'engage à verser aux ressortissants tunisiens le montant des pensions civiles et militaires concédées en application du code des pensions.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.

Les règles énoncées dans la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières résultant, en matière de coopération administrative et technique, des autres Conventions, Accords et Protocoles annexes signés en date de ce jour.

⁂

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention sur la coopération administrative et technique, les Accord et Protocoles annexes, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 juin 1955, en double original.

Pour la France:	Pour la Tunisie:
Signé: EDGAR FAURE, PIERRE JULY.	Signé: TAHAR BEN AMMAR, MONCI SLIM.

CONVENTION SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Accord annexe relatif au règlement des contrats.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux personnes recrutées par le Gouvernement tunisien en application de la Convention sur la coopération administrative et technique et qui sont titulaires d'un contrat de droit public.

TITRE PREMIER

Obligations générales des agents soumis au présent règlement.

Article premier.

Les agents soumis au présent règlement sont placés sous l'autorité du Gouvernement tunisien et ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions de la part d'une autorité autre que celle dont ils relèvent à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 2.

Les agents soumis au présent règlement sont tenus à la discrétion la plus absolue à l'égard de tout fait, information ou document dont ils ont eu connaissance à raison de l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions.

Article 3.

Les agents soumis au présent règlement ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire tunisien.

Article 4.

Les conditions générales de service sont identiques à celles qui sont applicables aux fonctionnaires tunisiens. Toutefois les agents de nationalité française peuvent bénéficier d'un congé les jours de fête légale française.

Article 5.

Toute activité privée lucrative est interdite sans l'accord du Gouvernement tunisien.

(*Supplément.* — **Fin.**)

TITRE II

Des contrats de longue durée.

Constitue un contrat de longue durée, tout contrat conclu pour une durée égale ou supérieure à deux ans.

CHAPITRE PREMIER

AVANTAGES OFFERTS AUX TITULAIRES DE CONTRATS DE LONGUE DURÉE

SECTION 1. — *Rémunération.*

Article 6.

La rémunération des agents recrutés par contrat par le Gouvernement tunisien est déterminée :

a. Soit par référence à la rémunération des fonctionnaires tunisiens qui détiennent des attributions analogues à celles qui doivent être confiées au titulaire du contrat;

b. Soit par application de l'une des échelles spéciales figurant au tableau joint au présent règlement.

Article 7.

Lorsque le montant de la rémunération due à un agent titulaire d'un contrat est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe *a* de l'article 6 précédent, le contrat comporte obligatoirement l'indication du grade, de la classe et de l'échelon de la hiérarchie tunisienne auxquels le titulaire est assimilé. Il perçoit l'ensemble des avantages, traitement, indemnités et prestations diverses qui sont alloués aux titulaires de ce grade d'assimilation.

Article 8.

Lorsque le titulaire d'un contrat régi par les dispositions du paragraphe *a* de l'article 6 appartient à un cadre français, le grade et l'échelon d'assimilation qui lui sont conférés sont en principe choisis de manière à lui assurer, au moment de sa nomination, une augmentation de sa rémunération de base au moins égale à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son cadre d'origine.

Article 9.

La rémunération versée à un agent titulaire d'un contrat régi par les dispositions du paragraphe *a* de l'article 6 est majorée durant le contrat de sommes égales à celles qui résulteraient du bénéfice de l'avancement d'échelon dans le grade d'assimilation.

Article 10.

Des échelles de traitement prévues au paragraphe *b* de l'article 6 sont établies sous la forme indiciaire. Le traitement afférent à chaque échelon est égal à la multiplication du traitement de base par l'indice correspondant à cet échelon; il est payé par douzième et exclusif de toutes indemnités ou prestations autres que celles qui sont énumérées à la section 2 du présent chapitre.

Il est convenu que le traitement de base est fixé au montant de la rémunération (traitement majoré des indemnités de caractère général) alloué à Paris au fonctionnaire classé à l'indice 300, et varie comme cette rémunération.

Article 11.

Lorsque le montant de la rémunération due à un agent titulaire d'un contrat est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe *b* de l'article 6 du présent règlement, le contrat comporte obligatoirement l'indication de l'échelle dans laquelle est classé l'agent intéressé.

Sauf dérogation expresse du contrat, les nominations sont effectuées au premier échelon de chaque échelle. L'avancement au deuxième échelon est prononcé après un an de fonction à l'échelon inférieur, l'avancement aux échelons supérieurs après deux ans de fonction à l'échelon inférieur.

Les changements d'échelle ne peuvent résulter que d'une modification de contrat.

SECTION 2. — *Avantages divers.*

Article 12.

Les agents titulaires d'un contrat de longue durée ont droit:

a. Au remboursement des frais de transport pour eux-mêmes et les personnes à leur charge du lieu de leur résidence en France au lieu d'exercice de leurs fonctions dans la classe fixée pour les fonctionnaires tunisiens auxquels ils sont assimilés si leur contrat est établi en application de l'article 6, paragraphe *a*, en 1re classe, s'il est établi en application du paragraphe *b*;

b. Au remboursement des frais de transport de leur mobilier et effets personnels dans la limite de 2.500 kilogrammes et 17 mètres cubes pour l'agent, majorée de 1.000 kilogrammes et 8 mètres cubes par personne à charge. Toutefois, lorsque l'agent est logé et meublé par le Gouvernement tunisien, le remboursement des frais de transport est limité à 1.000 kilogrammes et 8 mètres cubes pour l'agent, majoré de 500 kilogrammes et 4 mètres cubes par personne à charge;

c. Au remboursement des frais de route sans que leur montant puisse excéder le quart des frais de transport proprement dits;

d. A une indemnité d'installation égale à un mois de la rémunération fixée par leur contrat, majorée d'un demi-mois par enfant à charge;

e. A une indemnité d'hôtel servie selon le même taux et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires du cadre tunisien.

Ils peuvent, en outre, percevoir une avance égale à 80 p. 100 des frais prévus pour leur déplacement.

Article 13.

A l'expiration de leur contrat, les agents soumis au présent règlement ont droit au remboursement de leurs frais de rapatriement dans les conditions fixées aux paragraphes *a*, *b*, *c* de l'article 12 précédent.

Article 14.

Les agents soumis au présent règlement ont droit à un congé d'un mois par année de service accompli. Après deux années de service en Tunisie, ils ont droit au transport jusqu'à Marseille pour eux-mêmes et les personnes à leur charge dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe *a*.

Article 15.

En cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les agents soumis au présent règlement sont de droit placés en congé. Ils conservent le droit à leur traitement dans la limite de trois mois par période de douze mois.

Les agents qui ont épuisé le droit à un congé de maladie à plein traitement peuvent obtenir un congé avec demi-traitement pour une période qui ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce nouveau congé, ils ne peuvent reprendre leur service, il est mis fin à leur contrat.

Article 16.

Les agents féminins bénéficient d'un congé rémunéré pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle qui est fixée pour les fonctionnaires tunisiennes.

Article 17.

En cas d'accident ou de maladie imputable au service, les agents soumis au présent règlement ont droit au payement de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leurs fonctions ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulte de l'accident ou de la maladie puisse être évaluée par les experts. Si le contrat prend fin avant la guérison de l'intéressé ou la consolidation des blessures ou infirmité, il est automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

Article 18.

Le Gouvernement tunisien assure le remboursement des frais exposés par un agent victime d'un accident ou maladie imputable au service.

Au cas où la maladie ou l'accident conduirait à une incapacité définitive totale ou partielle, le Gouvernement tunisien allouerait à l'intéressé une rente d'invalidité égale aux deux tiers de la rémunération annuelle fixée par son contrat multipliée par le coefficient d'invalidité déterminé par les experts.

Article 19.

Les agents soumis au présent règlement ont droit au remboursement des frais exposés pour le service dans les conditions fixées par la réglementation tunisienne pour les fonctionnaires tunisiens.

Article 20.

Le contrat établi en application de l'article 6 du présent règlement peut prévoir des avantages particuliers autres que ceux qui sont énumérés à la présente section. Ces avantages sont obligatoirement mentionnés au contrat.

CHAPITRE 2

Procédure de conclusion et de renouvellement des contrats

Article 21.

Le Gouvernement tunisien adressera au Gouvernement français la liste des emplois qu'il entend pourvoir en application de l'article 5 de la Convention sur la coopération administrative et technique.

Chaque offre comprend:

1° La description sommaire de l'emploi et le lieu de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les corps dont les agents peuvent servir en des localités multiples, l'offre ne comportera pas l'indication de la résidence, mais les services compétents des deux Gouvernements se mettront d'accord sur un système de mutations offrant aux intéressés des garanties analogues à celles qui existent actuellement;

2° L'indication du mode de rémunération choisi par référence à l'article 6, paragraphe *a* ou *b* du présent règlement et:

— dans le cas où le contrat se réfère au paragraphe *a* de l'article 6, le grade d'assimilation et la rémunération actuelle de ce grade;

— dans le cas où le contrat se réfère au paragraphe *b* de l'article 6, l'échelle dans laquelle il est classé;

3° La durée du contrat;

4° Les avantages particuliers qui peuvent être concédés en application de l'article 20 du présent règlement;

5° La date à laquelle le titulaire devra prendre ses fonctions.

Article 22.

Le Gouvernement français communique au Gouvernement tunisien le nom des candidats qui lui paraissent susceptibles de pourvoir les emplois offerts en y joignant l'état de leurs services et s'ils sont fonctionnaires un extrait de leur dossier individuel.

Article 23.

Le Gouvernement tunisien fait parvenir aux candidats, par l'intermédiaire du Gouvernement français, une offre de contrat comportant, sous une forme sommaire, les indications prévues à l'article 21 précédent. L'acceptation écrite du candidat vaut conclusion du contrat sous réserve qu'il satisfasse aux conditions d'aptitude physique exigées par le Gouvernement tunisien. Le contrat prend effet du jour de départ du candidat de sa résidence pour rejoindre son poste.

Article 24.

Les candidats sont tenus d'adresser au Gouvernement tunisien, dans les quinze jours qui suivent leur acceptation, un certificat émanant d'un médecin agréé par les deux Gouvernements déclarant qu'ils sont physiquement aptes à l'emploi qu'ils postulent.

Ce médecin ne pourra délivrer le certificat prévu à l'alinéa précédent qu'au vu d'un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé par les deux Gouvernements déclarant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri. Il pourra subordonner la délivrance du certificat prévu au premier alinéa du présent article à l'examen du candidat par un médecin spécialiste agréé par les deux Gouvernements.

Les frais des examens médicaux sont à la charge du Gouvernement tunisien.

Article 25.

Les contrats dont les titulaires sont rémunérés dans les conditions prévues au paragraphe *a* de l'article 6 peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Si trois mois avant l'expiration du contrat le Gouvernement tunisien n'a pas fait savoir à l'intéressé et au Gouvernement français qu'il entendait ne pas renouveler le contrat, si l'intéressé n'a pas à cette date fait savoir par écrit aux Gouvernements tunisien et français qu'il ne sollicitait pas le renouvellement de son contrat, ou si le Gouvernement français n'a pas indiqué au Gouvernement tunisien et à l'intéressé qu'il entendait s'opposer au renouvellement, le contrat est renouvelé pour une durée égale à sa durée primitive et aux mêmes conditions.

Si le Gouvernement tunisien se propose de renouveler le contrat, mais d'en modifier les clauses, il en avertit l'intéressé et le Gouvernement français quatre mois au moins avant la date prévue pour l'expiration du contrat. L'intéressé fait connaître par écrit son acceptation ou son refus dans le délai d'un mois qui suit l'offre qui lui est faite. Si l'intéressé a donné son accord et si le Gouvernement français n'a pas fait connaître son opposition dans le même délai, le contrat est renouvelé avec les modifications proposées.

Article 26.

Les contrats dont les titulaires sont rémunérés dans les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 6 ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Si le Gouvernement tunisien entend renouveler le contrat, il adresse trois mois au moins avant son expiration une nouvelle offre à l'intéressé et au Gouvernement français. L'intéressé fait connaître par écrit son acceptation ou son refus dans le délai d'un mois. Si l'intéressé a donné son accord et si le Gouvernement français n'a pas fait connaître son opposition dans le même délai, le contrat est renouvelé aux conditions indiquées dans l'offre du Gouvernement tunisien.

CHAPITRE 3

Modification et rupture des contrats

Article 27.

Les contrats ne peuvent être modifiés en cours d'exécution que par accord des Gouvernements français et tunisien et avec le consentement du titulaire.

Article 28.

Les contrats régis par le présent règlement prennent fin:

a. A la date fixée pour leur expiration s'ils n'ont pas été renouvelés conformément aux articles 25 et 26;

b. Par consentement commun dans les conditions prévues à l'article 27 pour leur modification;

c. Par suite de l'inaptitude physique du titulaire dans les conditions fixées aux articles 15 et 18;

d En cas de faute grave commise par le titulaire après application de la procédure définie à l'article 30;

e. Par la dénonciation du Gouvernement tunisien dans les conditions prévues à l'article 29;

f. Par le décès du titulaire et après versement, par le Gouvernement tunisien, des prestations énumérées à l'article 32.

Article 29

Le Gouvernement tunisien peut à tout moment dénoncer un contrat en cours sous réserve:

a. De donner au titulaire un préavis de trois mois;

b. De lui verser, à titre d'indemnité de licenciement, six mois de la rémunération prévue à son contrat majorée d'un mois par année passée sous contrat au service du Gouvernement tunisien sans que le total de cette indemnité puisse excéder un an de rémunération;

c. D'assurer son rapatriement dans les conditions prévues au contrat.

Article 30.

En cas de faute grave commise par un agent soumis au présent règlement, le Gouvernement tunisien peut saisir la commission des contrats instituée à l'article 43.

Sur avis conforme de cette commission, le Gouvernement tunisien peut:

— soit licencier l'agent sans préavis ni indemnité, mais en assurant son rapatriement comme il est dit à l'article 13;

— soit si le contrat de l'agent est régi par les dispositions du paragraphe *a* de l'article 6, modifier le grade ou l'échelon d'assimilation.

Tout agent déféré à la Commission des contrats a droit à la communication intégrale de son dossier et peut présenter des observations écrites devant ladite commission.

Article 31.

Le Gouvernement tunisien peut, sur avis conforme de la commission des contrats instituée à l'article 43 du présent règlement, procéder au licenciement d'un agent qui, sans avoir commis de faute professionnelle, se révélerait inapte à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées sous réserve:

a. De donner au titulaire un préavis d'un mois;

b. De lui verser, à titre d'indemnité de licenciement, deux mois de la rémunération prévue à son contrat s'il a servi moins d'un an sous contrat pour le compte au Gouvernement tunisien et trois mois s'il a servi plus d'un an;

c. D'assurer son rapatriement dans les conditions prévues au contrat.

Article 32.

En cas de décès d'un agent pendant la durée du contrat, le Gouvernement tunisien assure le rapatriement du corps et des personnes à charge.

Si l'agent décédé était chef de famille, le versement de sa rémunération est prolongé de deux mois à compter du décès.

Article 33.

En cas de rupture de contrat par son titulaire sans motif valable, ce dernier perd le droit au remboursement des frais de rapatriement.

Si une telle rupture de contrat intervient durant la première moitié du temps prévu pour le contrat, l'intéressé sera tenu de rembourser l'indemnité prévue au paragraphe *d* de l'article 12.

TITRE III

Des contrats de courte durée.

Constitue un contrat de courte durée, tout contrat conclu pour une durée égale ou inférieure à un an.

CHAPITRE PREMIER

Avantages offerts aux titulaires de contrats de courte durée

Article 34.

La rémunération des agents recrutés par contrat de courte durée est déterminée par l'application de l'une des échelles spéciales prévues au paragraphe *b* de l'article 6 du présent règlement.

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou prestation à l'exception d'une indemnité journalière calculée comme suit:

Agents non logés par le Gouvernement tunisien:

Célibataire: 1/800e de la rémunération annuelle;
Chef de famille: 1/500e de la rémunération annuelle.

Agents logés par le Gouvernement tunisien:

Célibataire: 1/1.200e de la rémunération annuelle;
Chef de famille: 1/800e de la rémunération annuelle.

Article 35.

Les agents titulaires d'un contrat de courte durée ont droit au remboursement de leurs frais de transport en 1re classe du lieu de leur résidence en France au lieu d'exercice de leurs fonctions.

A l'expiration de leur contrat, au rapatriement dans les mêmes conditions.

Ils peuvent, sur leur demande, percevoir à titre d'avance remboursable deux mois de l'indemnité journalière prévue à l'article précédent.

Article 36.

En cas de maladie dûment constatée, les agents soumis au présent règlement sont de droit placés en congé. Ils conserveront le droit à leur traitement dans la limite d'un mois par période de douze mois. Les agents qui ont épuisé le droit à un congé de maladie à plein traitement peuvent obtenir un congé à demi-traitement pendant un mois. Si à l'expiration de ce nouveau congé ils ne peuvent reprendre leur service, il est mis fin à leur contrat.

Article 37.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 du présent règlement sont applicables aux agents titulaires d'un contrat de courte durée.

CHAPITRE II

Procédure de conclusion et de renouvellement des contrats

Article 38.

En vue de recruter un agent par contrat de courte durée, le Gouvernement tunisien adressera au Gouvernement français:

1° La description de l'emploi en indiquant la mission qui sera confiée au titulaire et éventuellement la ou les personnes qu'il souhaiterait engager;

2° L'échelle de rémunération adoptée en précisant si l'intéressé sera logé;

3° La durée du contrat;

4° La date à laquelle le titulaire devra prendre ses fonctions.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 22, 23 et 24 du présent règlement.

Article 39.

Le renouvellement des contrats de courte durée peut être effectué selon la procédure fixée à l'article 26 du présent règlement.

TITRE IV

Contentieux et dispositions diverses.

Article 40.

Dans l'hypothèse où des modifications seraient apportées à la structure des cadres de l'administration tunisienne ou au régime de rémunération qui lui est applicable rendant impossible l'application des dispositions de l'article 8 du présent règlement, le grade et l'échelon d'assimilation seraient déterminés de manière à assurer à l'intéressé un avantage de même importance que celui qui résulterait de l'application de l'article 8.

Article 41.

Les Gouvernements français et tunisien arrêteront en commun une liste de médecins experts habilités à procéder aux examens et expertises prévus par le présent règlement.

Lorsque l'expertise médicale aura pour objet de déterminer soit l'imputabilité au service d'une maladie ou accident, soit le taux d'invalidité résultant d'une maladie ou accident imputable au service, il y sera obligatoirement procédé par deux médecins-experts dont un de nationalité française.

En cas de désaccord des experts, il sera procédé à une contre-expertise par un médecin figurant sur la liste citée au premier alinéa du présent article et désigné par accord entre les représentants des deux Gouvernements.

Article 42.

Les agents titulaires d'un contrat régi par le présent règlement perçoivent les allocations et prestations familiales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Gouvernement tunisien visés à l'article 15 de la Convention sur la coopération administrative et technique.

Article 43.

Il est institué une Commission des contrats chargée de trancher les difficultés qui peuvent naître de l'application individuelle des contrats. Cette Commission est saisie soit par le Gouvernement tunisien dans les cas des articles 30 et 31 du présent règlement, soit par le titulaire d'un contrat dont la réclamation aurait été rejetée par le Gouvernement tunisien dans le délai de deux mois à compter du rejet de la requête ou de quatre mois à compter de son dépôt s'il n'y a pas été répondu.

La décision de la Commission des contrats est exécutoire sauf si l'un des deux Gouvernements défère cette décision dans le délai d'un mois au Conseil arbitral.

Article 44.

La Commission des contrats, instituée à l'article précédent, est composée de trois membres nommés par le Gouvernement français et de trois membres nommés par le Gouvernement tunisien. Des membres suppléants sont désignés dans les même conditions.

Le siège de la Commission des contrats est fixé à Tunis, mais elle peut se réunir à Paris sur décision de son président.

Article 45.

La Présidence de la Commission des contrats appartient alternativement à la délégation française et à la délégation tunisienne. Le Président est désigné pour un an par son Gouvernement, il n'a pas voix prépondérante.

En cas de partage des voix au sein de la Commission des contrats, la Commission s'adjoint un membre supplémentaire choisi par voie de tirage au sort sur la liste prévue à l'article 46.

Article 46.

La liste des membres supplémentaires de la Commission des contrats est composée de trois hauts fonctionnaires tunisiens désignés par le Gouvernement français et de trois hauts fonctionnaires français désignés par le Gouvernement tunisien. La désignation des membres est effectuée tous les trois ans; il est désigné des membres suppléants dans les mêmes conditions.

Tableau joint à l'Accord annexe relatif au règlement des contrats (art. 6).

ECHELLE	1	2	3	4	5	6	7	8
A.....	125	140	150	160	165	170	175	180
B.....	150	170	180	190	195	200	205	210
C.....	180	200	215	225	235	240		
D.....	210	230	250	260	270	275		
E.....	250	275	290	300	310			
F.....	290	315	330	340	350			
G.....	330	360	380	390				
H.....	380	410	430	450				
I.....	430	460	480					
J.....	480	520	550					
K.....	550	580						
L.....	590	620						
M.....	650							
N.....	700							

CONVENTION SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Protocole annexe n° 1 relatif aux anciens combattants, victimes civiles de la guerre et anciens militaires.

Article premier.

Les deux Gouvernements conviennent:

1° La France continue à assurer aux anciens combattants, victimes de la guerre et anciens militaires de Tunisie le bénéfice des droits et avantages reconnus ou à reconnaître par elle à ces catégories;

2° Le Gouvernement tunisien s'engage à faciliter à la France l'accomplissement de cette mission et confirme les droits et avantages qu'il a lui-même reconnus.

Il n'est pas dérogé de ce chef aux règles de la fonction publique telles qu'elles résultent des présentes conventions.

Article 2.

L'Office des Anciens combattants, Victimes de la Guerre et Anciens militaires de Tunisie deviendra un service français et sera, dès l'entrée en vigueur des présentes conventions, placé sous l'autorité du Haut Commissaire de France en Tunisie.

Ce service est en Tunisie l'institution officielle chargée de mettre en œuvre par les moyens dont elle dispose une aide aux anciens combattants, victimes de la guerre et anciens militaires et de donner son avis sur les autres mesures susceptibles d'être prises en faveur des intéressés. Lorsque le Gouvernement tunisien prend de telles mesures, l'Office est consulté et l'harmonisation des efforts est préparée au sein d'une commission mixte dont les membres sont désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

CONVENTION SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Protocole annexe n° 2 relatif aux questions sanitaires et médicales.

I. — *Enseignement.*

Article premier.

Les Gouvernements français et tunisien ne feront aucune discrimination entre les nationaux des deux pays:

— pour les admettre dans les écoles préparant aux professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales;

— pour mettre à leur disposition tous les moyens de perfectionnement et de complément d'études;

— pour leur ouvrir les concours d'externat et d'internat des hôpitaux publics des deux pays. Toutefois, pour les concours d'externat ou d'internat des hôpitaux publics en France, les nationaux tunisiens pourront demander, avant l'ouverture de ces concours, à y participer soit au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit au titre de nationaux tunisiens. Dans ce dernier cas, ils seront nommés externes ou internes dans un cadre spécial et placés en surnombre dans les services, conformément aux conditions qui seront fixées par le règlement intérieur de l'hôpital public.

Article 2.

Les équivalences de diplômes actuellement reconnues sont confirmées. Des accords particuliers établiront des équivalences en ce qui concerne les diplômes qui seraient créés ultérieurement. Il en sera de même pour les certificats ou titre de spécialités.

Article 3.

Le Gouvernement français pourra agréer des écoles d'infirmiers, d'infirmières et d'assistantes sociales dépendant du Ministère de la Santé publique de Tunisie, en vue de la préparation du diplôme d'Etat français. L'école de la Croix-Rouge française sera habilitée à préparer aux diplômes d'Etat tunisien d'infirmier, d'infirmière et d'assistante sociale.

II. — *Recherche.*

Article 4.

Les deux Gouvernements mettront en commun leurs moyens en matière de recherche scientifique dans le domaine de la médecine, de la santé et de l'hygiène publiques. Ils se communiqueront tous renseignements et études établis en ces matières; une étroite coopération sera maintenue entre les divers organismes de recherche des deux pays.

Article 5.

Une étroite coopération sera maintenue entre l'Institut Pasteur de Paris et l'Institut Pasteur de Tunis, établissement public tunisien. Les liens qui unissent ces deux Instituts sont confirmés ainsi que le statut de l'Institut Pasteur de Tunis.

Le Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis est nommé par décret de Son Altesse le Bey sur proposition du Directeur de l'Institut Pasteur de Paris. Le Sous-Directeur, les chefs de laboratoire et les assistants sont désignés par arrêté du Ministre de la Santé publique de Tunisie sur proposition du Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, avec l'agrément du Directeur de l'Institut Pasteur de Paris.

Les membres du personnel scientifique et technique de l'Institut Pasteur de Tunis sont indifféremment de nationalité tunisienne ou française.

III. — *Exercice des professions médicales et paramédicales.*

Article 6.

Le Gouvernement français s'engage à maintenir à l'égard des Tunisiens les dispositions actuellement en vigueur concernant l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales. Il ouvrira aux Tunisiens l'accès de la profession de vétérinaire.

Article 7.

L'exercice et l'organisation de ces mêmes professions en Tunisie continueront d'être inspirés par les principes généraux sur lesquels ils sont actuellement fondés.

Les conditions de diplômes actuellement exigées en Tunisie pour l'exercice de ces professions ainsi que le régime de non-discrimination entre Français et Tunisiens, tant pour l'exercice de ces professions qu'en matière d'Ordres professionnels, sont maintenus.

Toutefois pourront exercer la médecine en Tunisie, les Tunisiens titulaires de diplômes étrangers dont la valeur scientifique aura été reconnue équivalente au diplôme français d'Etat de médecin soit par la France, soit dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.

Article 8.

Le recrutement des médecins et des membres des professions pharmaceutiques et paramédicales ayant la qualité de fonctionnaires s'effectuera conformément aux règles générales applicables à la Fonction publique. Le Gouvernement tunisien pourra porter jusqu'à quinze ans la durée maxima des contrats prévus à l'article 5 de la Convention sur la coopération administrative et technique, en ce qui concerne les médecins chargés de l'assistance médicale gratuite.

Article 9.

Les nationaux français et tunisiens jouiront, dans les deux pays, de la liberté de fonder et gérer des cliniques privées, dans le respect de la législation sur la protection de la santé publique.

La même disposition sera étendue aux ressortissants des deux pays à charge de réciprocité dans le territoire intéressé.

IV. — *Etablissements hospitaliers, d'hygiène et d'assistance.*

Article 10.

Les deux Gouvernements s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants respectifs pour leur assurer le bénéfice de leurs services sanitaires, ainsi que l'accès de leurs hôpitaux, infirmeries ou dispensaires.

Article 11

Aussi longtemps qu'une faculté de médecine n'aura pas été créée en Tunisie, les concours ouverts pour le recrutement des médecins, chirurgiens et spécialistes (titulaires et adjoints) des hôpitaux en Tunisie auront lieu sous le patronage de la Faculté de Médecine de Paris.

Article 12.

Le recrutement des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux en France et en Tunisie s'effectue au fur et à mesure des vacances et des besoins par concours, sur épreuves, ouverts aux nationaux des deux pays.

Toutefois tant que la moitié de ces postes, en Tunisie, n'aura pas été occupée par des Tunisiens, le Gouvernement tunisien pourra réserver par priorité les postes mis en concours aux candidats tunisiens qui, suivant l'avis du jury placé sous le patronage de la Faculté de Médecine de Paris, auraient satisfait d'une manière convenable auxdits concours.

Article 13.

Dans le cas où le Gouvernement français jugerait utile de construire et d'équiper en Tunisie un ou plusieurs hôpitaux français, le Gouvernement tunisien prendrait toutes dispositions administratives afin de lui faciliter cette réalisation, notamment en prononçant l'expropriation des terrains nécessaires.

Article 14.

Jusqu'à la construction d'hôpitaux français en Tunisie et au plus pendant un délai de douze ans, le statut actuel de l'Hôpital Charles-Nicolle sera maintenu ainsi que les règles de recrutement de son personnel.

Pendant cette période:

1° L'administrateur de l'Hôpital Charles-Nicolle sera de nationalité française et sera désigné conformément à l'article 4, § 1er, de la Convention sur la Coopération administrative et technique. Cet Administrateur proposera au Ministre de la Santé Publique la nomination de l'économe et du receveur;

2° Les employés français appartenant au personnel médical secondaire et au personnel administratif qui seront recrutés après l'entrée en vigueur des présentes conventions en tenant compte autant que possible de la proportion actuellement existante par rapport aux employés tunisiens, seront, en cas de construction d'hôpitaux français en Tunisie, pris en charge par ces établissements;

3° La représentation des Français dans la Commission administrative de l'Hôpital Charles-Nicolle sera au moins d'un tiers;

4° La France fournira un concours particulier en matière financière et technique à cet hôpital.

Article 15.

Toutes autres institutions d'hygiène ou d'assistance pourront se créer librement, dans le respect de la législation sur la protection de la santé publique, soit sous forme autonome, soit en liaison avec les organismes français et tunisiens ayant le même objet.

Ces institutions pourront bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique.

CONVENTION SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Protocole annexe n° 3 relatif à l'aéronautique civile.

Article premier.

Le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien conviennent que les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie, qui relèvent du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale et qui sont placés sous l'autorité du Haut Commissaire de France, sont chargés des missions suivantes:

a. Assurer la sécurité de la navigation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne sur toute l'étendue de la région d'information de vol concernant le territoire tunisien. L'expression « région d'information de vol concernant le territoire tunisien » est comprise en conformité des définitions de l'Organisation Aéronautique Civile Internationale;

b. Assurer sur le territoire tunisien l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement des aérodromes civils d'intérêt général de Tunis-el-Aouina et de Sfax-el-Maou ainsi que des aides à la navigation aérienne et des organismes et installations nécessaires au contrôle de la circulation aérienne, existant actuellement;

c. En accord avec le Gouvernement tunisien, assurer la création, l'équipement et le fonctionnement de nouveaux aérodromes civils d'intérêt général ainsi que fixer les emplacements des aides à la navigation aérienne et des organismes et installations destinés au contrôle de la circulation aérienne, que le Gouvernement français estimerait nécessaires en vertu des obligations contractées envers l'Organisation Aéronautique Civile Internationale.

Article 2.

Les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie sont chargés de:

a. Contribuer à la préparation des textes réglant en Tunisie les questions relatives à l'aéronautique civile;

b. Veiller au respect de la législation et des règlements en vigueur en Tunisie et relatifs à l'aéronautique civile;

c. Participer, avec le Gouvernement tunisien, à l'établissement du programme d'exploitation des lignes aériennes intéressant la Tunisie, compte tenu des besoins locaux et internationaux;

d. Fournir toutes statistiques d'exploitation demandées par les administrations intéressées,

Et, par délégation du Gouvernement tunisien:

e. Contrôler les conditions commerciales d'exécution des transports aériens et veiller au respect des accords de trafic;

f. Assurer le contrôle de l'exploitation technique des compagnies de transport aérien conformément à la réglementation en vigueur;

g. Assurer le contrôle de l'application des règlements concernant le personnel navigant;

h. Faire procéder aux enquêtes relatives aux accidents survenus aux aéronefs civils.

Article 3.

Le Gouvernement français loue ou acquiert les immeubles, édifie les constructions, réalise les installations que nécessitent l'aménagement et l'exploitation des aérodromes d'intérêt général qui lui appartiennent, ainsi que la sécurité de la navigation aérienne et le contrôle de la circulation aérienne au-dessus du territoire tunisien.

Le Gouvernement tunisien donnera toutes facilités au Gouvernement français pour la réalisation des travaux prévus ci-dessus, et notamment pour l'aboutissement des procédures d'expropriation qui seraient jugées nécessaires. Il maintiendra, autour des aérodromes et des installations autour desquelles elles sont nécessaires, des zones de servitude satisfaisant aux conditions fixées par les conventions internationales.

Le Gouvernement tunisien prendra les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour assurer le fonctionnement des Services de l'Aéronautique civile en Tunisie.

Article 4.

Les deux Gouvernements se consulteront en vue d'harmoniser les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des redevances perçues par les exploitants d'aéroports en rémunération des services rendus par ces exploitants aux usagers.

Chaque exploitant fixe et perçoit ces redevances.

Article 5.

Les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie définissent avec le Gouvernement tunisien les zones réservées des aérodromes d'intérêt général de Tunis-el-Aouina et de Sfax-el-Maou et des aides à la navigation aérienne, où des nécessités techniques imposent des règles spéciales en matière de circulation des personnes et des véhicules et de protection des installations. Ces services veillent, à l'intérieur de ces zones, au respect des règlements les concernant.

Article 6.

Les dépenses de fonctionnement des Services de l'Aéronautique civile en Tunisie, les dépenses entraînées par la création, l'entretien, le fonctionnement et l'exploitation des aérodromes d'intérêt général de Tunis-el-Aouina et de Sfax-el-Maou et celles relatives aux aides à la navigation aérienne, sont prises en charge par l'Etat français.

Article 7.

Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de créer des aérodromes civils, sous la condition que l'exploitation technique de ces aérodromes nouveaux soit conforme aux règles de sécurité et compatible avec l'exploitation technique des aérodromes existants.

Le Gouvernement tunisien peut confier cette exploitation aux Services de l'Aéronautique civile en Tunisie. Les dépenses correspondantes restent alors à la charge du Gouvernement tunisien. Les recettes perçues par les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie du fait de la gestion de l'aérodrome sont portées au crédit de l'Etat tunisien ou de l'exploitant désigné par lui.

Dans le cas contraire, l'exploitant de l'aérodrome doit se conformer aux instructions et consignes d'ordre technique données par les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie.

Article 8.

Les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie peuvent être chargés du contrôle technique de l'aviation légère et sportive en Tunisie.

Article 9.

Les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie fournissent au Gouvernement tunisien, mensuellement, un compte rendu d'activité et annuellement un rapport d'ensemble et un rapport financier.

Article 10.

Le Gouvernement tunisien désigne un délégué à l'effet d'assurer une liaison permanente avec les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie.

Dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 2 ci-dessus, le Gouvernement tunisien exerce le contrôle de l'emploi des fonds.

Article 11.

Le Directeur des Services de l'Aéronautique civile en Tunisie est nommé par le Gouvernement français avec l'agrément du Gouvernement tunisien.

Les Services de l'Aéronautique civile en Tunisie s'engagent à augmenter dans toute la mesure du possible la proportion de personnel de nationalité tunisienne et à développer sa qualification dans les conditions définies aux articles 7, 8 et 9 de la Convention sur la coopération administrative et technique.

Ils s'engagent, en outre, à employer, dans un délai de dix ans au maximum, du personnel tunisien dans les différentes catégories, dans une proportion minima de cinquante pour cent.

Article 12.

Le présent Protocole est conclu pour une durée de vingt-cinq ans; il est renouvelable par tacite reconduction, chacune des parties contractantes pouvant, cinq ans avant l'expiration du délai, faire connaître son intention de ne pas le renouveler.

CONVENTION SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Protocole annexe n° 4 relatif à l'application de la Convention du 30 octobre 1953 au sujet de la Radiodiffusion et de la Télévision.

Article premier.

Pour l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis au sujet de la Radiodiffusion et de la Télévision conclue à Tunis le 30 octobre 1953, les deux Gouvernements conviennent des dispositions suivantes:

Article 2.

Les émissions de radiodiffusion et de télévision en Tunisie devront être conformes aux principes généraux qui inspirent les présentes Conventions ainsi qu'à leurs dispositions particulières.

Article 3.

La Direction de la Radiodiffusion et de la Télévision française en Tunisie assure les émissions du Gouvernement tunisien dont les programmes sont établis conformément à l'article 4.

Le Gouvernement tunisien et le Haut-Commissaire de France peuvent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives et sous le contrôle du Conseil arbitral, interdire les émissions radiophoniques ou télévisées de nature à compromettre l'ordre public, la défense et la sécurité ou les relations extérieures.

Article 4.

Il est institué une Commission mixte chargée d'établir les programmes et dont les membres seront désignés d'un commun accord par le Gouvernement tunisien et le Haut-Commissaire de France.

Article 5.

Le Directeur de la Radiodiffusion-Télévision française en Tunisie est nommé par la Direction de la Radiodiffusion-Télévision française avec l'agrément du Gouvernement tunisien.

Un Sous-Directeur tunisien, plus spécialement chargé des émissions tunisiennes, est nommé par la Direction de la Radiodiffusion Télévision française sur une liste de trois noms présentée par le Gouvernement tunisien.

La Radiodiffusion-Télévision française en Tunisie s'engage à développer la qualification du personnel de nationalité tunisienne dans les conditions définies aux articles 7, 8 et 9 de la Convention sur la Coopération administrative et technique afin que la proportion minima, prévue à l'article 5 de la Convention du 30 octobre 1953 puisse être portée à 50 p. 100 dans le plus bref délai possible.

En ce qui concerne les traitements, les indemnités, les avancements de classe et les congés, le personnel tunisien est assimilé au personnel de même ordre et de même qualification de la Radiodiffusion-Télévision française en Tunisie.

Article 6.

L'affectation actuelle des longueurs d'onde (312 mètres pour les émissions en langue arabe et 477 mètres pour les émissions en langue française) ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les deux Gouvernements, compte tenu des accords internationaux en vigueur.

A Son Excellence, Monsieur Edgar Faure,
Président du Conseil des Ministres.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations ayant trait à la Convention générale et à la Convention sur la Coopération administrative et technique, la Délégation tunisienne a demandé à la Délégation française que le Gouvernement français présente, après l'entrée en vigueur des présentes Conventions, la candidature de la Tunisie à une représentation propre à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à l'Organisation internationale du Travail, et lui donne son appui.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'accord du Gouvernement français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: TAHAR BEN AMMAR.

A Son Excellence, Monsieur Tahar Ben Ammar,
Premier Ministre, Président du Conseil.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre suivante:

« Au cours des négociations ayant trait à la Convention générale et à la Convention sur la Coopération administrative et technique, la Délégation tunisienne a demandé à la Délégation française que le Gouvernement français présente, après l'entrée en vigueur des présentes Conventions, la candidature de la Tunisie à une représentation propre à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à l'Organisation internationale du Travail, et lui donne son appui.

« Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'accord du Gouvernement français. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que telles sont bien les intentions du Gouvernement français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

A Son Excellence, Monsieur Tahar Ben Ammar,
Premier Ministre, Président du Conseil.

Monsieur le Président,

Au cours de nos négociations, la Délégation française a proposé à la Délégation tunisienne de convenir des dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires français détachés dans les administrations et services tunisiens ou appartenant à l'Office tunisien des P. T. T. qui ont été recrutés ou ont passé en Tunisie les concours donnant accès aux cadres auxquels ils appartiennent auront droit, lorsqu'à la première expiration de leur détachement suivant l'entrée en vigueur des Conventions, ils seront à moins de dix ans de l'âge de la retraite, en vigueur en Tunisie, aux renouvellements de leurs détachements jusqu'à ce qu'ils atteignent cette limite d'âge. Il s'agit, en dehors des agents de l'Office tunisien des P. T. T. et des membres de l'enseignement, d'une cinquantaine de cas.

« Pour l'application aux agents de l'Office tunisien des P. T. T. de l'alinéa précédent, les détachements seront réputés avoir couru à compter de la date de leur recrutement par période de cinq années

« Le bénéfice de ces dispositions ne fait naturellement pas obstacle au non-renouvellement du détachement pour motif disciplinaire dans les conditions prevues au statut de la fonction publique en Tunisie. »

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître l'accord du Gouvernement tunisien sur ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

A Son Excellence, Monsieur Edgar Faure,
Président du Conseil des Ministres.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante:

« Au cours de nos négociations, la Délégation française a proposé à la Délégation tunisienne de convenir des dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires français détachés dans les administrations et services tunisiens ou appartenant à l'Office tunisien des P. T. T. qui ont été recrutés ou ont passé en Tunise les concours donnant accès aux cadres auxquels ils appartiennent auront droit, lorsqu'à la première expiration de leur détachement suivant l'entrée en vigueur des conventions, ils seront à moins de dix ans de l'âge de la retraite, en vigueur en Tunisie, aux renouvellements de leurs détachements jusqu'à ce qu'ils atteignent cette limite d'âge. Il s'agit, en dehors des agents de l'Office tunisien des P. T. T. et des membres de l'enseignement, d'une cinquantaine de cas.

« Pour l'application aux agents de l'Office tunisien des P. T. T. de l'alinéa précédent, les détachements seront réputés avoir couru à compter de la date de leur recrutement par période de cinq années.

« Le bénéfice de ces dispositions ne fait naturellement pas obstacle au non-renouvellement du détachement pour motif disciplinaire dans les conditions prévues au statut de la fonction publique en Tunisie.

« Je vous serais reconnaissant de me faire connaître l'accord du Gouvernement tunisien sur ces dispositions. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement tunisien sur ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: TAHAR BEN AMMAR.

A Son Excellence, Monsieur Tahar Ben Ammar,
Premier Ministre, Président du Conseil.

Monsieur le Président,

Je vous ai fait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français était amené à présenter un projet de loi tendant à ouvrir aux fonctionnaires français titulaires des cadres tunisiens un droit à intégration dans les cadres de la fonction publique française

La mesure projetée ne modifiera pas les rapports entre ces fonctionnaires et le Gouvernement tunisien et, en particulier, celui-ci conservera toute son autorité à l'égard de ces fonctionnaires, qui restent soumis aux obligations du statut de la fonction publique tunisienne, ainsi qu'en ce qui concerne le déroulement de leur carrière dans les cadres tunisiens,

Les intéressés demeureront régis par les articles 15, 16 et 17 de la Convention sur la Coopération administrative et technique jusqu'à ce qu'ils aient été individuellement autorisés par le Gouvernement tunisien à cesser leurs fonctions dans les cadres tunisiens. Leur affectation à un emploi dans les cadres français sera décidée par le Gouvernement français. Les deux Gouvernements veilleront à ce que, dans chaque cas particulier, la date de cessation de fonctions en Tunisie corresponde à celle de la prise en charge par la fonction publique française.

L'acceptation de la démission par le Gouvernement tunisien mettant définitivement fin à l'appartenance aux cadres tunisiens et entraînant la prise en charge des intéressés par l'Administration française, leur situation au regard du régime des pensions fera l'objet d'un règlement qui prendra effet à cette date.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

A Son Excellence, Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire connaître vos vues au sujet du projet de loi présenté par le Gouvernement français et tendant à ouvrir aux fonctionnaires français titulaires des cadres tunisiens un droit à intégration dans les cadres de la fonction publique française.

Vous avez tenu à souligner que la mesure projetée ne modifiera pas les rapports entre ces fonctionnaires et le Gouvernement tunisien et qu'en particulier celui-ci conservera toute son autorité à l'égard de ces fonctionnaires qui restent soumis aux obligations du statut de la fonction publique tunisienne, ainsi qu'en ce qui concerne le déroulement de leur carrière dans les cadres tunisiens.

Vous m'indiquez que les intéressés demeureront régis par les articles 15, 16 et 17 de la Convention sur la Coopération administrative et technique jusqu'à ce qu'ils aient été individuellement autorisés par le Gouvernement tunisien à cesser leurs fonctions dans les cadres tunisiens. Leur affectation à un emploi dans les cadres français sera décidée par le Gouvernement français. Les deux Gouvernements veilleront à ce que, dans chaque cas particulier, la date de cessation de fonctions en Tunisie corresponde à celle de la prise en charge par la fonction publique française.

L'acceptation de la démission par le Gouvernement tunisien mettant définitivement fin à l'appartenance aux cadres tunisiens et entraînant la prise en charge des intéressés par l'Administration française, leur situation au regard du régime des pensions fera l'objet d'un règlement qui prendra effet à cette date.

En vous confirmant mon accord sur ce qui précède, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Signé: TAHAR BEN AMMAR.

A Son Excellence, Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres.

Monsieur le Président,

L'article 20 de la Convention sur la Coopération administrative et technique dispose que « les fonctionnaires tunisiens qui ont été titularisés dans un cadre français conservent la qualité de fonctionnaires titulaires et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions qui régissent leur cadre ». Cet article ne règle pas la situation des agents tunisiens qui pourront être recrutés par les Services français de Tunisie après l'entrée en vigueur des Conventions. Ce problème a fait l'objet d'un examen de la part des deux Délégations qui ont convenu de ce qui suit:

Les Services français de Tunisie pourront faire appel à des agents de nationalité tunisienne:

Soit en demandant au Gouvernement tunisien de mettre à leur disposition des fonctionnaires tunisiens qui seront placés en position de service détaché dans leur cadre d'origine, suivant une procédure analogue à celle prévue dans la Convention sur la Coopération administrative et technique réglant la mise à la disposition de la Tunisie d'agents français;

Soit en procédant au recrutement direct de candidats non fonctionnaires du Gouvernement tunisien. En cette hypothèse, les agents tunisiens pourront être titularisés dans les mêmes conditions que les agents français appartenant au même cadre et bénéficieront des dispositions de l'article 20 de la Convention sur la Coopération administrative et technique.

J'ai l'honneur de vous demander l'accord du Gouvernement français sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: TAHAR BEN AMMAR.

A Son Excellence, Monsieur Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des agents tunisiens qui seront recrutés par les Services français après l'entrée en vigueur des Conventions franco-tunisiennes et m'indiquer que nos deux délégations avaient convenu de ce qui suit:

« Les Services français de Tunisie pourront faire appel à des agents de nationalité tunisienne:

« Soit en demandant au Gouvernement tunisien de mettre à leur disposition des fonctionnaires tunisiens qui seront placés en position de service détaché dans leur cadre d'origine, suivant une procédure analogue à celle prévue dans la Convention sur la Coopération administrative et technique réglant la mise à la disposition de la Tunisie d'agents français;

« Soit en procédant au recrutement direct de candidats non fonctionnaires du Gouvernement tunisien. En cette hypothèse, les agents tunisiens pourront être titularisés dans les mêmes conditions que les agents français appartenant au même cadre et bénéficieront des dispositions de l'article 20 de la Convention sur la Coopération administrative et technique. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

CONVENTION CULTURELLE

Monsieur le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis,

Ont résolu de conclure la présente Convention culturelle et le Protocole annexe relatif aux locaux scolaires.

Ils ont nommés, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

Son Excellence Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres,

Et Son Excellence Monsieur Pierre July, Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes,

Son Altesse le Bey de Tunis:

Son Excellence Monsieur Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil,

Et Son Excellence Monsieur Mongi Slim, Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article premier.

L'objet de la présente Convention est de définir, dans le cadre de l'autonomie interne reconnue à la Tunisie et des garanties reconnues à la France et aux Français, les conditions de la coopération et de l'assistance entre la France et la Tunisie dans le domaine universitaire et culturel.

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DU GOUVERNEMENT TUNISIEN EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT ET D'ACTION CULTURELLE

Article 2.

Il appartient au Gouvernement tunisien de définir lui-même les buts, la structure, les programmes, les sanctions et l'administration de l'enseignement en Tunisie, sous réserve des stipulations contenues dans la présente Convention, ainsi que les diverses formes de son action culturelle.

Article 3.

L'accès des établissements tunisiens est librement ouvert à tous.

CHAPITRE II

DROITS RECONNUS A LA FRANCE ET A SES NATIONAUX EN MATIÈRE UNIVERSITAIRE ET CULTURELLE

Article 4.

Le Gouvernement tunisien reconnaît au Gouvernement français le droit d'assurer librement à tous les degrés, dans des établissements existants ou à créer, l'éducation de ceux qui désirent recevoir son enseignement.

Article 5.

Cette liberté s'étend à toute personne privée française pour l'ouverture et le fonctionnement d'établissements privés dans le cadre des règlements relatifs à l'hygiène, aux bonnes mœurs et aux diplômes requis, par analogie avec la situation existant en France et compte tenu de l'équivalence des diplômes.

Article 6.

Une Mission universitaire et culturelle française assure, sous l'autorité du Haut Commissaire de France:

a. Les relations avec les autorités tunisiennes compétentes;

b. La direction des établissements d'enseignement du Gouvernement français;

c. La direction des organismes culturels du Gouvernement français existants (Mission archéologique française) ou à créer;

d. Les rapports avec les établissements français d'enseignement privé.

Article 7.

L'ouverture d'établissements d'enseignement fondés ou dirigés par des étrangers est autorisée par le Gouvernement tunisien après accord du Haut Commissaire de France.

Article 8.

Les Français continueront à jouir en Tunisie des avantages culturels dont ils bénéficiaient jusqu'à ce jour dans le domaine de la pensée et de l'art, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et la diffusion de tous leurs moyens d'expression. Le Gouvernement tunisien pourra toutefois interdire les publications qui porteraient atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans le respect de la liberté d'opinion et d'information.

CHAPITRE III

Collaboration et échanges culturels entre la France et la Tunisie

Article 9.

Animées du désir de resserrer le plus possible et de favoriser par tous les moyens les relations d'amitié et les rapports culturels et universitaires entre elles, les deux parties contractantes conviennent à cet effet:

a. Que dans les établissements tunisiens où l'enseignement est dispensé en arabe, à l'exception des établissements d'enseignement traditionnels (Grande Mosquée et ses annexes, Kouttabs), la langue française soit enseignée à tous les degrés; que dans les établissements relevant de la Mission universitaire et culturelle soit organisé et développé à tous les degrés un enseignement de la langue arabe;

b. Que soient mis en œuvre tous les moyens qui leur paraissent propres à faire connaître dans chacun des deux pays les aspects les plus caractéristiques de leur culture et de leur vie nationale respectives et qu'à cette fin une Mission culturelle de la Tunisie à Paris puisse être créée par le Gouvernement tunisien;

c. Que, dans le cadre de la Convention sur la coopération administrative et technique, soient mis à leur disposition mutuelle des membres du corps enseignant, des chercheurs, des techniciens, des spécialistes archivistes et bibliothécaires. Toutes facilités seront données par les deux Gouvernements pour l'accomplissement de Missions de recherches scientifiques effectuées dans l'un et l'autre pays;

d. Que soit facilité aux ressortissants de chacun des deux pays, par l'octroi de bourses et de prêts d'honneur, l'accès des établissements universitaires et culturels relevant de leur autorité respective;

e. Que soit définie, en vue de l'accès aux établissements d'enseignement des différents degrés, à la fonction publique ou, dans certains cas à déterminer, à des fins professionnelles, l'équivalence des diplômes tunisiens et français sanctionnant des enseignements de tous ordres en fonction de leur valeur respective appréciée par les autorités universitaires compétentes de l'un et l'autre pays.

CHAPITRE IV

Enseignement supérieur

Article 10.

Dans le cadre de l'action culturelle du Gouvernement tunisien, s'inscrit le développement de l'enseignement supérieur en Tunisie, compte tenu des stipulations ci-après:

Le Gouvernement français est habilité à user, dans ce domaine, des droits qui lui sont reconnus dans l'article 4 de la présente Convention.

Chacun des deux Gouvernements s'engage, par ailleurs, à apporter sa coopération, en conformité des dispositions du chapitre III, à l'organisation et au fonctionnement d'institutions d'enseignement supérieur dans l'un et l'autre pays.

Article 11.

L'Institut des Hautes Etudes de Tunis, établissement public tunisien d'enseignement supérieur, demeure placé sous le patronage de l'Université de Paris. Il continue à délivrer des grades et des diplômes d'Etat français et des diplômes tunisiens.

Une Convention avec l'Université de Paris, complétant celles actuellement en vigueur, déterminera les conditions de recrutement et de nomination des professeurs participant aux enseignements sanctionnés par des diplômes d'Etat français ou reconnus équivalents.

La création de chaires d'Etat ou de fondation est à l'initiative soit du Gouvernement tunisien avec l'accord de l'Université de Paris, soit de l'Université de Paris avec l'accord du Gouvernement tunisien.

Article 12.

Dans le cadre de la Convention sur la coopération administrative et technique, le Gouvernement français apporte son concours au Gouvernement tunisien pour l'organisation de Centres d'études et d'Instituts tunisiens spécialisés d'enseignement supérieur. Le Gouvernement tunisien apporte de même son concours aux organismes français similaires.

CHAPITRE V

Modalités d'application

En vue de permettre à la France l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Convention, il est convenu ce qui suit:

Article 13.

La Mission universitaire et culturelle française dispose, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention:

a. En toute propriété, d'un certain nombre d'établissements pour l'enseignement du premier degré, du second degré, pour l'enseignement technique et l'enseignement professionnel;

b. A titre temporaire et gratuit, d'un certain nombre d'autres établissements, qui seront restitués au Gouvernement tunisien au fur et à mesure que la Mission universitaire et culturelle française aura eu la possibilité d'étendre son réseau scolaire.

A cet effet, le Gouvernement tunisien mettra à la disposition de la Mission française les terrains qui seront reconnus par elle comme répondant à ses besoins.

Trois ans après chaque cession de terrain, la Mission française restituera au Gouvernement tunisien un nombre de locaux égal à celui dont elle aura pu assurer le remplacement.

La Mission française disposera au maximum d'une durée de quinze ans pour la restitution totale au Gouvernement tunisien des locaux dont elle aura eu l'usage temporaire, si les dernières cessions de terrains sont intervenues en temps voulu;

c. La répartition des locaux entre les écoles du Gouvernement tunisien et de la Mission universitaire et culturelle française se fera, dans chaque enseignement du premier degré, du second degré, du second degré technique et dans les centres d'apprentissage, proportionnellement aux populations scolaires actuelles, tunisienne d'une part, française et européenne d'autre part.

Si la nécessité de maintenir un établissement donné sous une même direction fait obstacle, dans un même enseignement, à une application stricte de cette règle, des compensations seront recherchées d'un enseignement à l'autre.

Il sera tenu compte, en outre, dans la répartition des locaux, de leur état actuel et de toutes les conditions d'utilisation (voies d'accès, populations environnantes, etc.);

d. Les listes des établissements et des terrains qui seront affectés au Gouvernement tunisien dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ceux affectés à la Mission française à titre définitif et enfin de ceux qui lui sont attribués à titre temporaire, sont annexées à la présente Convention.

Article 14.

Dans les établissements tunisiens d'enseignement, est organisé, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ceux-ci et sanctionné, sous l'égide de la Mission universitaire et culturelle française, par des diplômes français.

De même, et à titre de réciprocité, dans les établissements administrés par la Mission universitaire et culturelle française, est organisé, à l'intention des élèves désireux de suivre des programmes tunisiens, un enseignement conforme aux programmes tunisiens et sanctionnés, sous l'égide du Ministère de l'Instruction publique, par des diplômes tunisiens.

Article 15.

A titre transitoire, et pour éviter toute perturbation dans leurs études, les élèves en cours de scolarité ont la faculté de poursuivre celles-ci selon les programmes commencés et dans les établissements qu'ils fréquentaient.

Article 16.

Il est constitué une Commission mixte permanente, composée de six membres nommés par moitié par chaque Gouvernement avec l'agrément de l'autre, qui proposera aux deux Gouvernements la solution des questions que pourrait poser la mise en application de la présente Convention. Cette Commission comprend obligatoirement un représentant du Ministère de l'Instruction publique tunisien et le chef de la Mission universitaire et culturelle française.

Elle se réunit en séance plénière au moins deux fois par an alternativement en France et en Tunisie. La présidence est assurée par un membre de la Commission appartenant au pays où se tient la réunion. Le secrétaire, avec voix consultative, est désigné par l'autre partie.

La Commission et les Sous-Commissions qu'elle créera éventuellement peuvent s'adjoindre des experts à titre consultatif.

⁂

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention culturelle et les Protocoles annexes, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 juin 1955, en double original.

Pour la France:

Signé: EDGAR FAURE.
PIERRE JULY.

Pour la Tunisie:

Signé: TAHAR BEN AMMAR.
MONGI SLIM.

CONVENTION CULTURELLE

Protocole annexe relatif aux locaux scolaires.

I

LISTE DES LOCAUX AFFECTES A LA MISSION UNIVERSITAIRE ET CULTURELLE FRANÇAISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION CULTURELLE

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Circonscription de Tunis-Ville.

					OBSERVATIONS —
Rue de Colmar (garçons)	13 locaux et		3 logements.		
Rue Bab-Menara (crèche)	3	—	»	—	3 locaux en location.
Lycée Carnot	26	—	1	—	
Lycée de jeunes filles	19	—	1	—	
Rue Jean-Macé (filles)	7	—	4	—	
Rue d'Ornano	15	—	»	—	
Rue de l'Eglise	6	—	»	—	
Rue Hoche (garçons)	17	—	2	—	
Rue de Marseille (filles)	20	—	5	—	
Rue Medjez-El-Bab	20	—	1	—	
Rue de Normandie (filles)	7	—	2	—	
Rue de Normandie (garçons)	8	—	2	—	
Rue Champollion	5	—	1	—	
Rue Bab-El-Fellah (enfants)	4	—	3	—	
El-Manzah	6	—	»	—	
Mutuelleville	3	—	2	—	
Franceville (garçons)	5	—	2	—	
Saint-Henri	5	—	»	—	
Ras Tabia	3	—	»	—	En location.
Bardo (garçons)	10	—	1	—	
Cagna	6	—	1	—	En location.
Dubosville	6	—	1	—	Dont 3 locaux en location.
Totaux ...	214 locaux et 32 logements.				Dont 15 locaux et 1 logement en location.

Circonscription de Tunis-Petite Banlieue.

					OBSERVATIONS —
Goulette (groupe scolaire garçons)	15 locaux et		1 logement.		
Kram (garçons)	8	—	1	—	Dont 5 locaux en location.
Kram (héliothérapique)	1	—	»	—	1 *local sur* 2 (cas particulier).
Salambo	8	—	3	—	
Carthage (franco-arabe garçons.	2	—	1	—	
Carthage (classes primaires du lycée)	»	—	»	—	Pour mémoire.
La Marsa	2	—	»	—	2 *locaux en location sur* 15.
Aouina	2	—	1	—	
Ariana (enfants victimes de la guerre)	5	—	2	—	Internat.
Manouba	3		1	—	3 *locaux sur* 8.
Foch-ville	9	—	1	—	
Fondouk-Choucha.	1	—	1	—	
Lescure (enfantine)	2	—	1	—	
Mégrine-Coteaux	6	—	1	—	Dont 1 local en location.
Radès (internat garçons)	7	—	»	—	7 *locaux sur* 12.
Saint-Germain	5	—	2	—	5 *locaux sur* 7.
Hammam-Lif (garçons)	11	—	1	—	
Totaux...	87 locaux et 17 logements.				Dont 8 locaux en location.

Circonscription de Tunis-Grande Banlieue.

					OBSERVATIONS —
Djedeida (mixte).	4 locaux et		2 logements.		
Zaghouan (internat)	7	—	4	—	
Tebourba (internat)	6	—	3	—	
Chebaou	2	—	1	—	
Massicault	2	—	1	—	
Mornaguia	1	—	1	—	1 local et 1 logement en location.
Mrira-Enzel	2	—	1	—	
Pont-du-Fahs	1	—	»	—	1 local sur 5.
Saïda	3	—	2	—	
Sedjoumi	1	—	1	—	1 local sur 2.
Villejacques	1	—	1	—	1 local sur 2.
Zriba (mixte)	1	—	1	—	
Bir Touil	1	—	1	—	
Bir-M'Charga	1	—	1	—	
Furna	1	—	1	—	1 local et 1 logement sur 2 locaux et 2 logements dont 1 loué.
Oued-Ellil	2	—	1	—	
Cebala-du-Mornag	1	—	»	—	1 local sur 2.
Sidi-Thabet	1	—	»	—	1 local loué.
Bir-Hailma	1	—	1	—	Sur 3 locaux et 3 logements.
Crétéville	1	—	1	—	1 local sur 2, plus 1 logement loué.
Fouchana	1	—	»	—	1 local sur 2.
La Laverie	1	—	1	—	1 local et 1 logement en location sur 2 locaux plus 3 logements.
Depienne	1	—	1	—	Sur 2 locaux et 2 logements.
Totaux	43 locaux et 26 logements				Dont 4 locaux et 3 logements en location.

Circonscription de Bizerte.

			OBSERVATIONS —
Annexe du Lycée de garçons ...	13 locaux et	» logement.	
Bizerte (garçons).	11 —	1 —	Logement de fonctionnaire attribué à titre provisoire (sur 6).
Bizerte (pupilles mixtes)	3 —	2 —	
Ferryville (garçons)	19 —	1 —	
Tindja (mixte)..	8 —	4 —	
Guingia (mixte).	3 —	2 —	
Mateur (garçons).	7 —	4 —	
La Pêcherie	7 —	3 —	
Camp-Fourquet ..	1 —	1 —	Classe et logement en location.
La Galite	1 —	1 —	
Resbessia	2 —	1 —	
Djalta	1 —	1 —	Local et logement en location sur 2 locaux et 2 logements.
Djebel-Semen ...	1 —	1 —	Sur 2 locaux.
Metline-Camp militaire	1 —	1 —	1 local et 1 logement en location.
Porto-Farina	1 —	1 —	Logement à titre provisoire, 1 local indépendant.
Totaux	79 locaux et 24 logements.		Dont 4 classes et 4 logements en location et 2 logements à titre provisoire.

Circonscription de Béjà.

			OBSERVATIONS —
Béjà (garçons internat)	7 locaux et	4 logements.	(Internat.)
Béjà (cours complémentaire) ..	6 —	» —	Sur 12 locaux.
Aïn-Draham (internat mixte)...	4 —	1 —	
Ghardimaou	1 —	1 —	Local loué et logement à titre provisoire.
Souk-El-Arba (franco-arabe filles)	3 —	1 —	
Souk-El-Khemis (franco-arabe filles)	—	ℭ —	ℭ
Modjez-El-Bab (franco-arabe filles)	2 —	1 —	
Bou-Arada (internat)	5 —	5 —	(Internat.)
Djebel-Halloufi ...	2 —	1 —	Locaux et logements en location.
Ben-Metir	1 —	1 —	
Tabarka	2 —	1 —	Logement à titre provisoire et 2 locaux distincts.
Totaux	36 locaux et 19 logements.		Dont 5 locaux et 2 logements loués, et 2 logements à titre provisoire.

Circonscription du Kef.

			OBSERVATIONS —
Le Kef (groupe scolaire filles, place Maréchal-Foch)	5 locaux et	2 logements.	
Gafour (franco-arabe filles)....	2 —	1 —	Locaux et logement en location.
Sakiet-Sidi-Youssef	2 —	» —	Locaux loués (école mixte et 1 autre local loué).
Djebel-Touiref ...	1 —	1 —	Local et logement en location.
Kalaâ-Djerda	2 —	1 —	Locaux et logement en location sur 6 locaux et 3 logements.
Kasserine	1 —	» —	1 local sur 7.
Oued-Mellègue ...	2 —	1 —	Locaux et logement en location.
Teboursouk	2 —	1 —	
Djerissa	2 —	1 —	Locaux et logement en location sur 5 locaux et 3 logements.
Sbeitla (filles)....	1 —	1 —	
Sidi-Amor-Ben-Salem	1 —	1 —	Local et logement en location.
Siliana	1 —	» —	Local loué.
Kalaât-Es-Senam .	1 —	» —	Local loué sur 2.
Totaux	23 locaux et 10 logements.		Dont 14 locaux et 6 logements en location.

Circonscription du Cap Bon.

			OBSERVATIONS —
Grombalia (franco-arabe, garçons)	5 locaux et	4 logements.	4 logements en location.
Nabeul	2 —	1 —	2 locaux sur 15 (école franco-arabe garçons) et 1 logement en location.
Batrou	1 —	1 —	1 local et 1 logement en location.
Bordj-Lafaïed	1 —	1 —	1 local et 1 logement en location.
Camp-Servière ...	1 —	1 —	1 local et 1 logement en location.
Kouba-Kébira	1 —	1 —	Sur 2 locaux et 2 logements.
Bir-Méroua	1 —	1 —	Sur 2 locaux et 2 logements.
Fondouk-Djedid ..	2 —	1 —	Sur 3 locaux.
Bou-Arkoub	1 —	1 —	1 local en location et 1 logement en location.
Totaux	15 locaux et 12 logements.		Dont 4 locaux et 9 logements loués.

Circonscription de Sousse I et II.

					OBSERVATIONS
Sousse-Ville (annexe de jeunes filles)	6 locaux et	»	logements.		—
Rue Paul-Doumer.	5	—	»	—	En location.
Rue Khereddine.	15	—	5	—	
Kairouan	3	—	»	—	Locaux sur 6 (école mixte).
Mahdia	2	—	1	—	2 locaux sur 4 et 1 logement sur 2.
Ouesselatia	1	—	1	—	Sur 2 locaux et 2 logements.
Monastir (école mixte)	2	—	2	—	
Enfidaville	1	—	1	—	1 local du groupe scolaire. — 1 logement loué sur 8.
Totaux	35 locaux et 10 logements				Dont 5 en location, 1 logement loué.

Circonscription de Sfax I et II.

					OBSERVATIONS
Annexe du collège de jeunes filles	5 locaux et	»	logements		—
Moulinville (filles)	8	—	2	—	
Picville (filles)	7	—	3	—	
Chaâl	1	—	1	—	1 local et 1 logement en location.
Gafsa-Ville	3	—	1	—	3 locaux et 1 logement loués.
Gafsa-Gare	3	—	1	—	
Djebel Mdilla (mixte)	2	—	1	—	2 locaux et 1 logement loués.
Philippe-Thomas	1	—	1	—	1 local et 1 logement loués.
Totaux	30 locaux et 10 logements				Dont 7 locaux et 4 logements en location.

Circonscription de Gabès I et II.

					OBSERVATIONS
Gabès-Ville, rue Armand-Falliéres (garçons)	5 locaux et	2	logements.		Dont 1 local en location.
Gabès-Ville	2	—	»	—	2 locaux du cours complémentaire en location distincte des autres classes.
Foum-Tatahouine	1	—	»	—	1 local loué distinct.
Houmt-Souk (mixte)	3	—	2	—	3 locaux sur 4.
Zarzis	2	—	1	—	2 locaux sur 3 (école mixte).
Médenine	1	—	»	—	1 local loué sur 2 (école mixte).
Totaux	14 locaux et 5 logements				Dont 5 locaux loués.

RÉCAPITULATION

	Locaux.	Logements.	EN LOCATION Locaux.	EN LOCATION Logements.
Tunis-Ville	214	32	15	1
Tunis-Petite Banlieue	87	17	8	»
Tunis-Grande Banlieue	43	26	4	3
Bizerte	79	24	4	4
Béjà	36	19	5	2
Le Kef	23	10	14	6
Cap Bon	15	12	4	9
Sousse	35	10	5	1
Sfax	30	10	7	4
Gabès	14	5	5	»
Totaux	576	165	71	30

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Centres de formation professionnelle masculins.

Goulette;
Ferryville;
Medjez-el-Bab;
Hammam-Lif;
Ecole industrielle de Tunis.

Centres de formation professionnelle féminins.

LOCALITÉS	LOCAUX	LOGEMENTS	INDICATIONS complémentaires.	OBSERVATIONS
Ferryville	9	2		
Gromballa	3	»		
La Goulette	8	1		
Sfax	2	»	Centre de formation professionnelle, annexé au collège de jeunes filles.	
Sousse	2	»	*Idem.*	
Tebourba	3	»	Locaux en location.	
Tunis:				
Rue Hoche	2	»	Locaux en location.	
Rue du Riche	6	»	Locaux en location.	
Rue des Glacières.	20	»		
Totaux	55	3		

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Lycée Carnot;
Lycée de jeunes filles de Tunis;
Lycée de Carthage;
Collège de jeunes filles de Sousse;
Collège de jeunes filles de Sfax;
Lycée de garçons de Bizerte;
Ecole supérieure de Commerce.

Les sections techniques de ces établissements suivent le sort de l'établissement secondaire.

La salle des fêtes du lycée Carnot sera gérée et utilisée conjointement par le Gouvernement tunisien et la Mission Française Universitaire et Culturelle, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement, sur proposition de la Commission mixte.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DU SECOND DEGRÉ

Collège technique de jeunes filles Paul Cambon,
Collège technique de garçons de Bizerte.

II

RESTITUTION AU GOUVERNEMENT TUNISIEN DE CERTAINS LOCAUX AFFECTES A LA MISSION UNIVERSITAIRE ET CULTURELLE FRANÇAISE

La Mission Universitaire et Culturelle française restituera au Gouvernement tunisien, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur des présentes Conventions, les locaux isolés qui font partie d'une école ou d'un groupe scolaire tunisien.

La Commission mixte proposera, chaque année, la liste des locaux à restituer.

A l'expiration du délai de cinq ans susvisé, la Commission mixte établira la liste du reliquat des locaux à restituer au cours des dix années suivantes.

CONVENTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Monsieur le Président de la République française et Son Altesse le Bey de Tunis,

Ont résolu de conclure la présente Convention économique et financière.

Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires,

Le Président de la République française:

Son Excellence Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des Ministres,

Et Son Excellence Monsieur Pierre July, Ministre des Affaires Marocaines et Tunisiennes,

Son Altesse le Bey de Tunis:

Son Excellence Monsieur Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil,

Et Son Excellence Monsieur Mongi Slim, Ministre d'Etat,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Préambule

La France se déclare disposée:

— à établir avec la Tunisie, au sein de la Zone Franc, une Union économique aussi complète que possible;

— à assurer la couverture de la monnaie, la garantie de la dette publique et l'équilibre des paiements extérieurs de la Tunisie;

— à mettre à la disposition de la production tunisienne les moyens de crédit permettant de la financer et de la commercialiser sans compromettre la stabilité monétaire;

— à aider la Tunisie à écouler ses excédents de production, tant dans les autres pays de la Zone Franc qu'à l'étranger;

— à contribuer financièrement et techniquement au progrès économique et social de la Tunisie.

Elle considère que les avantages de son concours dans ces différents domaines sont indissociables et qu'ils ont pour contre-partie nécessaire des disciplines librement consenties par la Tunisie et une communauté d'action reconnue compatible avec la souveraineté interne du Royaume.

Une telle solidarité économique et financière implique notamment:

— le contrôle de l'émission en Tunisie par l'autorité monétaire centrale de la Zone Franc;

— l'unité des réglementations applicables aux changes;

— la mise en commun des ressources en devises étrangères;

— l'union douanière.

Les charges supportées par la France, dans le passé et à l'avenir, pour le développement de l'économie tunisienne, justifient en outre l'octroi de garanties particulières aux entreprises françaises établies en Tunisie, qui sont un instrument de la coopération franco-tunisienne.

La Convention économique et financière a, en conséquence, pour objet:

I. De consacrer l'appartenance de la Tunisie à la Zone Franc et de fixer les droits et obligations réciproques de la France et de la Tunisie dans cette union monétaire;

II. De régler la conduite de la politique commerciale des deux pays à leur avantage mutuel, en se servant à cette fin de l'instrument international de l'Union douanière;

III. De prévoir les formes de l'aide financière que la France pourra continuer d'apporter à la Tunisie, tant pour le financement des investissements que pour l'équilibre de la trésorerie, et les contrôles techniques que comporte la mise en œuvre de cette aide;

IV. De promouvoir le développement économique de la Tunisie en assurant aux entreprises établies sur son territoire un statut qui permette le maintien et l'extension de leurs investissements,

CHAPITRE PREMIER

Régime monétaire

Section A

Statut de la monnaie tunisienne et relations de la Tunisie avec les autres pays de la Zone Franc.

Article premier.

La Tunisie fait partie de la Zone Franc. Le franc tunisien est à la parité du franc français métropolitain.

Article 2.

Les transferts de fonds, qu'ils soient d'origine commerciale ou financière, sont libres entre la France et la Tunisie. Entre la Tunisie et les autres pays de la Zone Franc, ils s'exécutent dans les mêmes conditions qu'entre la France et ces pays.

Article 3.

L'émission des billets de banque tunisiens demeure régie par le décret beylical du 5 août 1948.

Lors de l'une des échéances prévues à la Convention approuvée par ledit décret, la création d'un institut d'émission propre à la Tunisie ou toute autre modification que l'une des parties contractantes proposerait d'apporter au statut actuel, devrait, pour maintenir les stipulations de la présente Convention et notamment les dispositions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, continuer à assurer, dans des conditions à fixer d'un commun accord, le contrôle de l'autorité monétaire centrale de la Zone Franc sur l'émission en Tunisie.

Article 4.

Le contrôle du crédit en Tunisie relève de l'Institut d'émission.

Il sera créé, par un acte du Gouvernement tunisien, un Conseil tunisien du Crédit, chargé d'éclairer par ses avis et ses vœux le Gouvernement tunisien et l'Institut d'émission, notamment sur les problèmes de distribution et d'orientation du crédit, de réglementation et d'organisation de la profession bancaire.

Ce Conseil comprendra, entre autres, des représentants des activités professionnelles intéressées à la distribution du crédit.

Article 5.

Le Comité monétaire de la Zone Franc créé par la loi française du 24 mai 1951, qui est appelé à être, sous la présidence du Gouverneur de la Banque de France, l'organe directeur central de la politique monétaire pour l'ensemble de la Zone, fera place à un représentant du Gouvernement tunisien.

Section B

Relations de la Tunisie avec les pays extérieurs à la Zone Franc.

Article 6.

Les payements extérieurs de la Tunisie s'effectuent conformément à la réglementation des changes applicable en France et aux accords conclus pour l'ensemble de la Zone Franc.

Le Gouvernement tunisien déclare adopter la réglementation des changes applicable en France a la date d'entrée en vigueur des présentes Conventions. Si des modalités propres à la Tunisie s'avèrent nécessaires, elles sont arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Postérieurement, les dispositions nouvelles relatives aux changes seront rendues applicables en Tunisie par le Gouvernement tunisien, au plus tard deux jours francs après leur date d'application à Paris et elles seront publiées au *Journal officiel* de la Tunisie.

Article 7.

L'Office des Changes de la Zone Franc, qui est placé sous l'autorité administrative du Gouverneur de la Banque de France, Président du Comité monétaire, est chargé de l'application de la réglementation des changes en Tunisie, comme dans les autres parties de la Zone.

Il constitue à Tunis une délégation dont les attributions sont définies ci-après.

Deux représentants permanents du Gouvernement tunisien sont accrédités auprès de lui, l'un à Paris, l'autre à Tunis.

Article 8.

Les infractions à la réglementation des changes sont constatées à l'initiative, soit de l'Office des Changes à Tunis, soit du Gouvernement tunisien. Elles sont poursuivies et sanctionnées administrativement par l'Office des Changes à Tunis. L'instance judiciaire compétente en cas de poursuite pénale est déterminée par la nationalité du défendeur, sous réserve des dispositions de la Convention judiciaire.

Article 9.

Les licences d'importation et d'exportation délivrées par le service du commerce extérieur du Gouvernement tunisien, sont visées par la délégation, à Tunis, de l'Office des Changes.

Ce visa a pour objet de constater que ces autorisations sont conformes aux programmes d'importations et d'exportations, ainsi qu'à la réglementation des changes et aux accords de payement applicables à l'ensemble de la Zone Franc.

Toutefois, les décisions relatives à des opérations de commerce extérieur comportant des importations liées à des ventes à l'étranger ou dérogeant à la réglementation générale du contrôle du commerce extérieur et des changes sont prises par le Ministre tunisien chargé du commerce extérieur dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes qu'en France: la Commission compétente est la Commission des dérogations commerciales siégeant à Paris pour l'ensemble de la Zone Franc au sein de laquelle le Gouvernement tunisien sera représenté.

Les licences d'importation ou d'exportation, délivrées conformément à la décision du Ministre tunisien compétent, sont également visées par la délégation, à Tunis, de l'Office des Changes. Le Ministre tunisien compétent en assure la publicité dans les mêmes conditions qu'en France.

Les autorisations de transferts financiers en provenance ou à destination de la Tunisie sont accordées par la délégation, à Tunis, de l'Office des Changes. Toutefois les investissements étrangers en Tunisie ne seront autorisés qu'avec l'accord du Gouvernement tunisien.

Article 10.

Les ressources en devises de la Tunisie sont versées au Fonds de stabilisation des Changes de la Zone Franc, sur lequel sont, d'autre part, prélevées les devises nécessaires aux payements extérieurs de la Tunisie.

Les opérations du Fonds de stabilisation des Changes concernant la Tunisie feront l'objet de relevés statistiques pour être portés périodiquement à la connaissance du Gouvernement tunisien, par la voie de son représentant auprès de l'Office des Changes à Paris.

CHAPITRE II

Relations commerciales

Article 11.

La France et la Tunisie, reconnaissant que le développement de leurs échanges commerciaux est le gage de la prospérité et de la stabilité de leurs économies, conviennent de constituer leurs territoires douaniers respectifs en Union douanière.

Ce régime entrera en vigueur deux mois après l'entrée en vigueur des présentes Conventions.

Les deux pays se consulteront en vue d'étendre, s'il y a lieu, à d'autres pays de la Zone Franc, les avantages d'une participation à cette Union douanière.

Article 12.

Dans le respect des engagements internationaux, des aménagements peuvent être apportés, d'un commun accord, au principe de l'uniformité de réglementation du commerce extérieur et de réglementation douanière, pour tenir compte de la situation économique particulière de chacun des deux pays.

Ces aménagements seront proposés à l'agrément des deux Gouvernements par une Commission mixte qui entreprendra ses travaux dès l'entrée en vigueur des présentes Conventions.

Cette Commission pourra également à tout moment être chargée, à la demande de l'un des deux Gouvernements, de proposer les adaptations, nécessitées par l'évolution des deux économies, à la réglementation douanière applicable aux relations des deux pays entre eux ou avec un pays tiers.

Article 13.

Les droits de douane applicables aux produits qui présentent directement ou indirectement un intérêt certain pour l'un des deux pays ne peuvent être modifiés sans son accord.

Article 14.

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de l'un des deux pays, lorsqu'ils sont importés sur le territoire de l'autre, ne peuvent être frappés d'impôts ou de taxes différents de ceux auxquels sont assujettis les produits nationaux similaires.

Article 15.

La France et la Tunisie reconnaissent que les redevances autres que les droits de douane et les taxes fiscales perçues à l'importation et à l'exportation des marchandises qu'elles échangent entre elles doivent être justifiées par le service rendu et ne pas faire obstacle à la liberté des relations commerciales au sein de l'Union douanière.

Article 16.

Il est créé un Comité du commerce extérieur de l'Union douanière dont la commission et les modalités de fonctionnement seront fixées par un Protocole ultérieur. Ce Comité formule des avis et des suggestions sur les questions relatives à la coordination de la politique commerciale de l'Union douanière, notamment à propos:

— du fonctionnement de l'Union douanière et de son adaptation constante aux nécessités économiques;

— des plans et programmes d'importations et d'exportations;

— des modalités d'exécution de ces programmes;

— des mesures à prendre pour favoriser l'extension des échanges commerciaux avec les pays étrangers.

Article 17.

Le Gouvernement français représente l'Union douanière dans les conférences internationales qui traitent des problèmes douaniers et des échanges commerciaux avec les Etats étrangers.

Le Gouvernement tunisien pourra désigner des délégués ou des experts pour faire partie des délégations chargées de négocier au nom de l'Union douanière.

Article 18.

La France et la Tunisie s'engagent à prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des engagements de l'Union douanière vis-à-vis des pays tiers et à défendre leurs intérêts communs en matière de commerce extérieur.

Article 19.

Des fonctionnaires tunisiens pourront être détachés dans les postes diplomatiques à l'étranger auprès des conseillers et attachés commerciaux, pour participer au service de l'expansion économique.

CHAPITRE III

Relations financières

Article 20.

La France est disposée à faciliter les investissements en Tunisie, notamment au moyen de prêts consentis:

— au Trésor tunisien, pour les travaux effectués par l'Etat tunisien lui-même;

— aux services autonomes, aux collectivités locales, aux entreprises publiques, privées et mixtes, pour leurs équipements propres.

Ces prêts feront l'objet d'un programme établi ou revisé chaque année par accord entre les deux Gouvernements, en harmonie avec les plans d'équipement et de modernisation de l'ensemble des pays de la Zone Franc.

Ils seront accordés, selon le cas, soit par le Trésor français, soit par les établissements français spécialisés qui contribuent, en Tunisie, au financement des investissements.

Ces établissements agiront au moyen tant de leurs ressources propres que des fonds mis à leur disposition par le Trésor français.

Article 21.

Le Trésor français pourra garantir les emprunts contractés en France ou à l'étranger par le Gouvernement tunisien, ou bénéficiant de sa caution.

Article 22.

Afin que la France, tant qu'elle sera créancière du Gouvernement tunisien ou garante de ses emprunts, puisse suivre l'évolution de la dette publique tunisienne, tout emprunt contracté par l'Etat tunisien devra être décidé d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Il en sera de même pour tout emprunt garanti directement ou indirectement par l'Etat tunisien et dont le montant portera le total des engagements pris par ledit Etat, au cours d'une même année civile, à un montant supérieur à 2 milliards de francs, cette limite pouvant être modifiée d'un commun accord.

Article 23.

Le Trésor français pourra consentir au Trésor tunisien des avances de trésorerie, dans des conditions fixées d'un commun accord en vue du rétablissement de l'équilibre financier.

Article 24.

La Cour des Comptes et l'Inspection générale des Finances pourront, à la demande du Gouvernement tunisien, envoyer en Tunisie des missions chargées d'y opérer toutes vérifications et enquêtes.

Article 25.

Un Trésorier général de France en Tunisie, nommé, rémunéré et contrôlé par le Gouvernement français, est chargé de centraliser et d'exécuter toutes les opérations de recettes et de dépenses du Trésor français en territoire tunisien.

Pour assurer l'exécution des opérations financières des deux Gouvernements sur toute l'étendue des deux territoires, les comptables du Gouvernement français et les comptables du Gouvernement tunisien peuvent agir en qualité de mandataires réciproques. Les créances et les dettes qui résultent de l'exécution de ces mandats seront réglées dans des conditions fixées par une Convention spéciale. Au cas de contestation sur leur montant, ils seront soumis à une Commission spéciale d'arbitrage.

A titre provisoire, le Trésorier général de France assume les fonctions d'agent comptable central du Gouvernement tunisien. Dans ce domaine, il reste soumis à la réglementation actuelle (modifiée, le cas échéant, après accord des deux Gouvernements), au contrôle hiérarchique du Gouvernement français et à la juridiction de la Cour des Comptes. Mais il rend compte de sa gestion au Gouvernement tunisien et toute opération contestée est soumise à la Commission d'arbitrage prévue ci-dessus.

Le Gouvernement tunisien se réserve de mettre un terme à cette organisation en nommant, après un préavis d'un an, un agent comptable tunisien.

Article 26.

Afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse de l'Union douanière et de permettre la formation progressive du personnel douanier tunisien, le Gouvernement tunisien confiera, pendant une période transitoire de sept années, la direction des Douanes tunisiennes à un haut fonctionnaire de l'Administration française des Douanes, mis à sa disposition dans les conditions fixées par la Convention sur la coopération administrative et technique.

Article 27.

Des Conventions spéciales détermineront les conditions dans lesquelles:

1° S'opéreront les transferts des comptes de la Caisse d'Epargne française à la Caisse d'Epargne tunisienne;

2° La Caisse Nationale d'Epargne française et la Caisse d'Epargne tunisienne se prêteront réciproquement leur concours pour l'exécution des opérations d'épargne;

3° Les dépôts et consignations effectués à la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'exécution des services de l'Etat tunisien, ainsi que pour le règlement d'intérêts privés, seront transférés à l'Administration tunisienne qui recevra dans l'avenir les dépôts et consignations de cette nature.

CHAPITRE IV

Coopération économique et investissements privés

Article 28.

Les entreprises exerçant leur activité en Tunisie pourront prendre à leur service des agents recrutés sans discrimination au sein de la main-d'œuvre locale. A l'exception des cadres techniques supérieurs ou spécialisés, l'emploi en Tunisie de personnel recruté en dehors du territoire pourra être soumis à l'approbation du Gouvernement tunisien.

Pour favoriser la formation de cadres techniques tunisiens, les deux Gouvernements recommanderont aux entreprises installées sur leurs territoires de prendre, en qualité de stagiaires, des élèves tunisiens et français résidant en Tunisie, sortant des écoles supérieures, des écoles techniques et ceux suivant des cours de formation professionnelle.

Article 29.

Le Gouvernement tunisien garantit aux propriétaires français le maintien de leurs biens et de leurs entreprises privées, ainsi que celui des organismes de coopération ou de mutualité contre toute éviction pour un motif autre que l'expropriation pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 30.

Le Gouvernement tunisien s'engage à la non-intervention de la puissance publique, en dehors de la législation actuellement en vigueur, dans le régime juridique des terres détenues en pleine propriété et dans la propriété des entreprises exploitées au 1er août 1951 par les personnes physiques et morales françaises et par les personnes morales tunisiennes répondant à cette date aux critères de l'article 35 *b* ci-après.

Article 31.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à accorder aux nationaux de l'autre, établis sur son territoire, l'aide que l'Etat alloue, sur les plans juridique, financier, économique et social, tant aux particuliers qu'aux personnes morales privées de toute nature, dans les mêmes conditions qu'à ses propres nationaux.

Chacun des deux Gouvernements s'engage, en outre, à n'appliquer aux nationaux de l'autre aucune formalité, condition, restriction ou charge de caractère discriminatoire, imposée par la puissance publique.

Les nationaux de chacun des deux pays ont le droit d'être admis sans discrimination aux marchés de fournitures et de travaux publics, ainsi qu'aux contrats de concession de services publics et d'exploitation de biens publics. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, obtenir toutes concessions ou licences accordées par la puissance publique.

Les dispositions du présent article seront étendues aux ressortissants de chacun des deux pays à charge de réciprocité sur le territoire intéressé.

Article 32.

La France et la Tunisie s'engagent à prendre d'un commun accord les mesures réciproques destinées à éviter les superpositions d'impôts, ainsi que l'absence de toute taxation.

Article 33.

Le Gouvernement tunisien s'engage à donner, à conditions égales, la préférence à des entreprises françaises ou tunisiennes ou créées à cette fin d'un commun accord entre les deux Gouvernements, pour l'obtention des permis de recherche et d'exploitation et des concessions. Il se réserve de participer au capital de ces entreprises.

Article 34.

Les termes des concessions, des conventions, des permis de recherche et d'exploitation, actuellement conclus ou attribués, ne peuvent être modifiés par la puissance publique que d'accord avec le concessionnaire, le contractant ou l'attributaire.

Article 35.

En vue de favoriser les investissements en Tunisie, en incitant les Français et les étrangers à utiliser le cadre juridique des sociétés tunisiennes pour maintenir leurs capitaux en Tunisie et en apporter de nouveaux:

a. Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'est pas dans ses intentions d'apporter des modifications sensibles à la législation des sociétés actuellement en vigueur, ni à celle de la coopération et de la mutualité.

Dans cet esprit, il s'engage, notamment en ce qui concerne les règles régissant la constitution, le fonctionnement et la liquidation des sociétés, et d'une manière générale les règles régissant les rapports entre associés, actionnaires ou adhérents, à ne pas édicter de règles impliquant une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'identité ou la nationalité des personnes physiques ou morales en cause; en particulier, il ne sera apporté aucune restriction, autre que celles actuellement admises en Tunisie ou qui ultérieurement se justifieraient par une analogie avec la législation française, au libre choix des associés, actionnaires ou adhérents, au libre choix des personnes physiques chargées de la direction ou du contrôle de la société (administrateurs, commissaires aux comptes, etc.), non plus qu'à la liberté des décisions concernant la structure ou le fonctionnement financier de la société (augmentations et réductions de capital, distribution ou capitalisation de bénéfices ou de réserves, etc.).

b. Les sociétés tunisiennes régulièrement constituées antérieurement au 1er août 1954, dont la majorité du capital (ou des souscriptions ou des cotisations en ce qui concerne les coopératives, les caisses de crédit mutuel et agricole et les sociétés d'assurance mutuelles) appartenait, à cette date et depuis leur constitution, ou depuis deux ans au moins à des non-Tunisiens et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants est de nationalité non-tunisienne, auront la faculté, dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, de déclarer au greffe du tribunal civil du siège social qu'elles satisfont aux conditions de majorité et de contrôle ci-dessus spécifiées. Cette déclaration produira effet jusqu'à déclaration contraire ou aussi longtemps qu'il n'aura pas été jugé que la société n'a pas satisfait ou ne satisfait plus à ces conditions. Les sociétés ainsi enregistrées conserveront leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation, et d'une manière générale les règles régissant les rapports entre associés ou actionnaires.

Dans l'avenir, les sociétés ainsi enrégistrées pourront toujours renoncer à ce statut particulier et se soumettre au droit commun des sociétés tunisiennes; inversement, les sociétés nouvellement créées pourront être autorisées par le Gouvernement tunisien en vue de bénéficier du même statut particulier.

Les décisions prises en application du présent article seront assimilées, en ce qui concerne les règles du quorum et de majorité et

les règles de publicité, aux modifications statutaires ne touchant ni à l'objet, ni à la forme de la société; en outre, elles ne seront retenues par aucune des administrations fiscales intéressées comme fait générateur d'un impôt ou taxe quelconque;

c. Les sociétés, ayant leur siège respectivement en Tunisie et sur le territoire de la République française, qui entendront fusionner, de même que les sociétés ayant leur siège en Tunisie ou sur le territoire de la République française, qui entendront se scinder en sociétés ayant leurs sièges respectifs en Tunisie et sur le territoire de la République française, ainsi que celles qui décideront le transfert de leur siège social du territoire de la République française en Tunisie et réciproquement, pourront le faire selon les règles de droit commun. Celles-ci seront toutefois assouplies, sauf dans le cas où les actifs nets attribués ou transférés à des sociétés non-tunisiennes comprendraient des biens ou des exploitations sis en Tunisie, sur les deux points suivants:

1° Ces décisions seront assimilées, en ce qui concerne les règles de quorum et de majorité et les règles de publicité, aux modifications statutaires ne touchant ni à l'objet, ni à la forme de la société;

2° Ces opérations ne seront retenues par aucune des administrations fiscales intéressées comme fait générateur d'un impôt ou taxe quelconque.

d. La compétence juridictionnelle en ce qui concerne les litiges intéressant les sociétés est celle prévue par la Convention judiciaire.

Article 36.

Le Gouvernement français accordera libéralement les autorisations qui lui seront demandées par des sociétés tunisiennes en vue de procéder à l'introduction et à l'émission de valeurs mobilières sur le marché français, de telle sorte que ces sociétés disposent en fait de facilités comparables à celles dont disposent les sociétés françaises.

*
* *

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention économique et financière, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 3 juin 1955, en double original.

Pour la France: Signé: EDGAR FAURE. PIERRE JULY.

Pour la Tunisie: Signé: TAHAR BEN AMMAR. MONGI SLIM

A Son Excellence Monsieur Edgar Faure, Président du Conseil des ministres.

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part de vos préoccupations touchant aux relations entre le Crédit mutuel agricole de Tunisie et les organismes français qui participent à son financement. J'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions que le Gouvernement tunisien est prêt à adopter dans ce domaine.

Afin que le Trésor français et la Caisse nationale de Crédit agricole, tant qu'ils seront créanciers du Crédit mutuel agricole de Tunisie, puissent suivre l'utilisation des fonds d'équipement mis à la disposition de l'agriculture de Tunisie, toute mesure susceptible de modifier l'équilibre financier du Crédit mutuel agricole fera l'objet d'un accord préalable entre le Gouvernement tunisien et l'organisme prêteur.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître votre accord sur ces dispositions et vous prie, Monsieur le Président, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

Signé: TAHAR BEN AMMAR.

A Son Excellence Monsieur Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire connaître vos propositions au sujet des relations entre le Crédit mutuel agricole de Tunisie et les organismes français qui participent à son financement.

D'après ces propositions, afin que le Trésor français et la Caisse nationale du Crédit agricole, tant qu'ils seront créanciers du Crédit mutuel agricole de Tunisie, puissent suivre l'utilisation des fonds d'équipement mis à la disposition de l'agriculture de Tunisie, toute mesure susceptible de modifier l'équilibre financier du Crédit mutuel agricole fera l'objet d'un accord préalable entre le Gouvernement tunisien et l'organisme prêteur.

J'ai l'honneur de vous exprimer mon accord sur les dispositions envisagées et vous remercie d'avoir bien voulu tenir compte des préoccupations dont je vous avais fait part.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Proportion de bénéficiaires à employer dans les entreprises assujetties à la loi du 26 avril 1924 modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 26 avril 1924 modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 10 mars 1930;

Vu l'avis du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — La proportion de bénéficiaires dont l'emploi est obligatoire dans les entreprises et organismes visés à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924 modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955 est maintenue uniformément au taux de 10 p. 100 actuellement en vigueur.

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1955.

PAUL BACON.

Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Ventejol est nommé membre titulaire du comité de coordination des enquêtes statistiques, à titre de personnalité désignée par les confédérations syndicales, en remplacement de M. Baillot.

Désignation de médiateurs dans la région de Bordeaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955, tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8 (alinéa 4 et 5);

Vu l'arrêté du 16 juillet 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 8e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Bordeaux) est composée comme suit:

MM.

Ballan, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en retraite;
Merigot, professeur à la faculté de droit de Bordeaux;
Secouet, directeur régional des télécommunications;
Martin, président de cour d'appel;
Nancy, directeur de la poudrerie de Bergerac;
Laforre, ingénieur en chef des ponts et chaussées;
Labadens (conseiller au tribunal administratif de Pau (Basses-Pyrénées);
Licart, ingénieur en chef honoraire de l'Electricité de France;
Lazard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Périgueux (Dordogne).

Art. 2. — Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 8e circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 août 1955, a été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans un emploi du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et pour une période maximum de cinq ans, à partir du 16 septembre 1955, M. Tostivint, inspecteur à Tananarive-T. S. F.

Par arrêté du 24 août 1955, a été muté à Nice, M. Fritz, inspecteur principal à Epinal.

Par arrêtés du 25 août 1955:

Ont été nommés receveurs de 4e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Nancy-Saint-Jean, M. Braye, inspecteur principal à Nancy.

A Gaillac, M. Bénézeth, chef de section des services administratifs à Albi.

A été muté à Paris-Ligne du Sud-Est, M. Lacaze, inspecteur principal à Paris-Ligne de l'Est.

A été réintégré à compter du 16 septembre 1955, M. Rozec, précédemment détaché auprès du ministère de la défense nationale pour le service de la poste aux armées.

Par arrêtés du 26 août 1955:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Lisieux et titularisé dans le grade correspondant, M. Tronchet, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1956:

M. Houselstein, receveur de classe exceptionnelle à Thionville.

M. Glasser, chef de centre hors classe à Strasbourg-Télégraphe.

A été nommé receveur hors classe à Saint-Denis (Réunion) et titularisé dans le grade correspondant, M. Benattar, chef de centre hors classe à Rouen-Comptabilité de caisse nationale d'épargne.

Par arrêtés du 27 août 1955:

Ont été mutés:

A Tarare, M. Mosse, receveur de 1re classe à Martigues.

A Sisteron, M. Clenchard, receveur de 2e classe à Veynes.

A Toulouse-Saint-Cyprien, M. Pagès, receveur de 2e classe à Pessac.

A Nancy-Avenue de France, M. Holtzmann, receveur de 2e classe aux Laumes.

A été nommé receveur de 2e classe à la Clayette et titularisé dans le grade correspondant, M. Maconnaux, chef de section à Mâcon-R. P.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 1er décembre 1955, M. Beteille, de Châtillon-sous-Bagneux.

A compter du 1er mai 1955, M. Daviet, de Digoin.

A compter du 22 janvier 1956, M. Jeanselme, de la Ciotat.

A compter du 16 octobre 1955, MM. Jullian, de Lesneven; Margot, de Villers-Cotterets.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 11 août 1955, M. Mattignon (Henri) a été nommé casernier du génie dans les services extérieurs de la guerre au camp de Caylus (Tarn-et-Garonne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 29 août au 3 septembre 1955:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2061. — Chronologie internationale du 1er au 15 août 1955. 50 F.
N° 2062. — Dix années de relations sino-soviétiques (1945-1955). 100
N° 2063. — La situation économique en Grande-Bretagne en 1955 (Economic survey 1955)..... 50
N° 2064. — La recherche scientifique en Grande-Bretagne. — I. La formation des chercheurs et des techniciens 75

Abonnements aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 210. — *Etats-Unis:* La Conférence de Genève. — Le règlement de la grève dans l'industrie de l'acier..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0.250. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le « plan de paix » américain pour la Palestine. — La presse britannique et la conférence tripartite de Londres sur Chypre.
2. *Textes du jour.* — Extraits de la déclaration faite à Philadelphie par le président Eisenhower (24 août 1955).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: L'épuration en Chine. — L'emprise de l'Inde sur le Cachemire. 48 F.

N° 0.251. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème du désarmement.
2. *Textes du jour.* — Discours de M. Foster Dulles sur la situation au Moyen-Orient (26 août 1955).
3. *Faits et opinions.* — Un supplément du « Financial Times » sur la France. — La prospérité de la France et les conditions de sa durée..... 48

N° 0.252. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. — Les problèmes nord - africains. — II. — Le conflit israélo-égyptien.
2. *Faits et opinions.* — La Yougoslavie et les pays communistes. — La politique de coexistence et les frontières de la Pologne..... 48

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 100 du 30 août 1955 présente notamment: La situation alimentaire dans le monde. — L'économie américaine au cours des premiers mois de 1955.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation française illustrée.**

N° 103 - Juillet 1955: La nouvelle carte de France..... 50 F.
N° 104 - août 1955: L'irrigation du Languedoc..... 50

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 383 du 3 septembre 1955 présente, en variétés statistiques:
1. Evolution comparée des salaires réels en France et dans quelques pays étrangers. — 2. Indices annuels des prix de détail de certains objets manufacturés d'après les prix de vente d'une importante entreprise.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-98).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial conclu le 27 juillet 1955 entre la France et la Yougoslavie, dont la validité s'étend du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* resteront valables. Elles seront examinées par les services techniques compétents en conformité des dispositions du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du nouvel accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
35	235.	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées du contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 septembre 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
2	9.	Gibier vivant.
6	16.	Foies gras. — Les importations seront exclusivement réalisées dans le cadre de la procédure I. M. E. X.
7	160.	Salami. — La moitié du contingent est mise en répartition.
10	26 B.	Ecrevisses.
11	27 B.	Escargots et grenouilles.
13	31.	Miel. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les importateurs devront joindre à l'appui de leur demande l'exemplaire vert ou la photocopie des licences d'importation qu'ils ont pu obtenir au titre des avis aux importateurs des 19 août 1953 et 26 septembre 1954.
14	37.	Soies de porc. — Les importations sont réservées aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
15	38 B.	Boyaux.
16	Ex 42.	Plumes.
17	68 C.	Champignons.
20	75 A.	Amandes.
22	78 C.	Pulpes de fruits rouges.
23	80 F.	Griottes séchées.
26	85 A.	Paprika
28	112 G.	Graines de moutarde.
30	118.	Plantes médicinales.
31	112 I	Capsules de pavot.
32	166.	Caviar.
34	130 A.	Opium.
36	Ex 133 B.	Paille de sorgho.
37	155.	Glycérine brute.
39	Ex 250 A.	Pyrites.
40	Ex 616, ex 118 A.	Huiles essentielles autres que du jasmin.
42	721 D.	Articles hygiéniques en caoutchouc.
43		Produits chimiques divers.
45	728 E et F, 729 E et F.	Peaux ovins et caprins.
46	729 G, 735 A, 741 A.	Cuirs de porc.
47	759 B.	Peaux de sauvagine.
48	Ex 822 A.	Cellulose, pâte à papier chimique.
49	869, 870.	Déchets de soie et cocons. — Les demandes devront émaner soit du syndicat du commerce des soies, cocons et tissus de soie, 52, rue de Paradis, à Marseille, soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 18, boulevard Saint-Jean, à Marseille.
50	899.	Soie grège.
54	767 A.	Hêtre étuvé.
55	767 A.	Sciage de bois durs.
57	829.	Panneaux en fibre de bois, bois de placage.
59	Ex 800 B, ex 804 B.	Divers produits en bois, y compris meubles et éléments de sièges en bois courbé.
61	301.	Minerai de chrome.
62	362.	Mercure.
63	1202 C.	Briques réfractaires.
64	255 P, 256.	Magnésie.
65	1310.	Cuivre.
66	1386 A.	Bismuth.
67	1376 A.	Plomb.
68	296.	Concentré de zinc.
69	1366 B.	Zinc en poussière.
70	1330 A.	Argent.
71	688.	Chanvre et étoupes. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé.
78		Produits de l'artisanat yougoslave.
79	855.	Livres et publications. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
80	670, 671.	Films impressionnés. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
81		Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	1 B.	Chevaux de boucherie.
5	15.	Volailles mortes.
12	23 A.	Œufs.
18	67 D.	Oignons de consommation.
21	76 A.	Pommes.
24	80 E.	Pruneaux
29	117.	Houblon.

IV. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants, dont la totalité des contingents est réservée à l'Afrique du Nord:

NUMÉROS DE POSTE	PRODUITS
9	Poissons frais divers.
38	Matériaux de construction.
44	Produits pharmaceutiques divers.
58	Allumettes.
60	Caisses en bois.
72	Vaisselle émaillée.
74	Appareils et outillages divers et articles divers.
75	Matériel électrique divers.
76	Chaussures en matières textiles et en caoutchouc.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs fixant le programme d'exportation pour 1955 au titre de l'assistance économique à la Yougoslavie (6e tranche, deuxième et dernière allocation).

Les exportateurs sont informés qu'en application de la loi de finances pour l'exercice 1955: n° 55-722 du 27 mai 1955 (chap. 4201: Aide économique à des gouvernements étrangers), des contrats peuvent être souscrits avec les organismes d'achat yougoslaves dans la limite des contingents fixés ci-dessous à valoir sur la sixième tranche (1955).

La délivrance des licences d'exportation et les modalités de règlement s'effectueront selon la procédure prévue aux avis aux exportateurs et avis de l'office des changes n° 508 (*Journal officiel* du 14 octobre 1951) et n° 554 (*Journal officiel* du 11 juillet 1953).

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que les licences émises au titre dudit programme devront être souscrites en *six* exemplaires et ne pourront être délivrées que jusqu'au 31 décembre 1955.

AIDE ÉCONOMIQUE A LA YOUGOSLAVIE

Sixième tranche. — Première allocation 1955.

NUMÉRO du produit.	DÉSIGNATION DU PRODUIT	VALEUR C. I. F. (millions de francs français).
02 J.	Anthracite d'Afrique du Nord	(1) 81
03 J.	Animaux reproducteurs	40
11 J.	Colorants	70
22 J.	Filés de laine	60
31 J.	Matières premières pharmaceutiques et médicaments	180
34 J.	Matériel médico-chirurgical	60
42 J.	Matériel pour installations électriques haute et basse tension	65
51 J.	Pièces de rechanges pour tracteurs	20
53 J.	Matériel de viniculture	20
66 J.	Tubes d'acier	50
75 J.	Matériel de mines	175
78 J.	Installation d'une raffinerie d'huile d'olive	18
79 J.	Machines pour le conditionnement des herbes médicinales	4
81 J.	Machines pour la fabrication des filets de pêche	56
91 J.	Assistance technique	35
		934

(1) Valeur FOB.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance du Danemark, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par les avis du 18 mai et du 3 juillet 1955.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
28 *bis*	800 B, 802, 803, 804 B, 806.	Meubles.
31	1.70 à 1273, 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
41	Ex 1633.	Matériel pour chaussures.
42	1638.	Machines à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur danois ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 17 septembre 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 7 septembre 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, en accord avec le réseau d'intérêt local de l'Hérault, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 octobre 1955, les dispositions actuelles du chapitre 51 (§ XIII) du tarif n° 7:

TARIF N° 7

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	. . . . .	CHAPITRES ou dispositions applicables.	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XIII. —	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Réseau d'intérêt local de l'Hérault (voie normale).	. . . . .	Chapitres 1er, 3 (§ VII), 11 (§ I) et 15 (§ II).	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 1er septembre 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 octobre 1955, le chapitre 8 (§ 1er) du tarif n° 2 comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

Blé (90), **farine de blé** (93) (1), **semoule** (114).

Par rame de 100 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes.

Issues de grains ou de graines (104).

Par rame de 100 tonnes en wagons chargés d'au moins 12 tonnes.

De Bassens ou de Bordeaux-Bastide à Bordeaux-Saint-Jean ou inversement... Prix prévu au n° 4050 du recueil TA.

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 1er septembre 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 octobre 1955 comme il est indiqué ci-après, les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3, § I-A:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1er. — Marchandises désignées au chapitre 1er.

Expédiées en régime accéléré, par wagon complet, sur des relations concertées entre l'expéditeur et la Société nationale des chemins de fer français, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer.

A. — **Beurre** (145), **charcuterie** (143) (*a*), **fromages** (146), **gibier abattu** (148), **lapins morts** (149), **œufs** (144) et (161), **volailles mortes** (136).

Par wagon chargé de 3 tonnes	barème 33.
Par wagon chargé de 5 tonnes	— 48.
Par wagon chargé de 8 tonnes	— 56.
Par wagon chargé de 10 tonnes	— 61.

NOTA. — S'il y a avantage pour le public, il peut être fait application des barèmes résultant du chapitre 1er du présent tarif.

(*a*) Pour la charcuterie, il ne peut être fait application que des barèmes par 8 et 10 tonnes.

B. — **Autres marchandises.**

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 1er septembre 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 11 septembre 1955, le tarif n° 10:

. . . . . .

CHAPITRE III. — Régions Nord et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au [un an après la mise en vigueur].)

§ 1er. — **Locotracteurs** (991) (2) circulant sur leurs propres roues au cours du transport (3).

Du Bourget-Drancy à Irun.
Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 77 (*a*).

(*a*) La condition de tonnage de 20 tonnes s'applique au poids unitaire de chaque engin.
(2) (3) Voir, à la fin du tarif n° 10, le texte de ces renvois.

(Paris, le 6 septembre 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier, à partir du 11 septembre 1955, un premier supplément au tarif international n° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 31 août 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer à partir du 15 octobre 1955:

1° Les dispositions prévues au chapitre 51 (§ VI) du tarif n° 2 en faveur des transports de blé, de céréales non dénommées, d'issues de grains ou de graines et de provendes et tourteaux échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et la Compagnie du chemin de fer d'Avricourt à Blâmont et à Cirey;

2° Le numéro de prix 4056 du recueil TA et les indications s'y rapportant.

(Paris, le 1er septembre 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark, d'une part, et la France, d'autre part (édition du 1er décembre 1954).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 2 septembre 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème 73 compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, pour le ciment expédié par wagon chargé de 20 tonnes de Desvres et de Dannes-Camiers à Boulogne-Ville, qui arrive à expiration le 21 septembre 1955, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1956.

(Paris, le 6 septembre 1955.)

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, par application du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 2, il sera accordé au départ des gares de Tours et de Blois aux expéditeurs d'envois de confitures, conserves alimentaires, fruits secs, faisant l'objet de ramassages par route, une réduction de 18 p. 100 par voie de détaxe à partir du 21 septembre 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

(Paris, le 6 septembre 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème ci-après, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, qui vient à expiration le 21 septembre 1955, sera prorogée, au départ de Bordeaux-Bastide, jusqu'au 30 juin 1956.

Ciment (308).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage.	PRIX par tonne à appliquer.
Bordeaux-Bastide.	Nantes (toutes gares) ou Saint-Nazaire.	Par rame de 500 t en wagons chargés de 20 t.	Barème 78.

(Paris, le 6 septembre 1955.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

3 *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international C. E. C. A. n° 3203 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer ou de manganèse, de certains ports belges à destination de Pompey. (*Journal officiel* du 30 août 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 5 septembre 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 23 août 1955).

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à dater du 1er septembre 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

31 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 août 1955 tendant à la mise en vigueur d'un additif à chacun des tarifs internationaux C. E. C. A. ci-après:

N° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1955);

N° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1955);

N° 3501 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois (édition du 1er juin 1955). (*Journal officiel* du 30 août 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 1er septembre 1955, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

1er *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire les gares de Caen, le Havre, Lille (toutes gares), Lyon (toutes gares) et Rouen (toutes gares), comme gares destinataires au tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe XIV, A et B. (*Journal officiel* du 17 août 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 septembre 1955.

29 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A étendre les dispositions du chapitre 14, paragraphe I, du tarif n° 22 à la relation Baupte-Arras;

2° A relever de 2.500 tonnes à 25.000 tonnes le tonnage minimum annuel exigé et à limiter l'application du chapitre 14, paragraphe I aux envois par trains complets et par rames de 180 tonnes. (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

Homologation, à titre provisoire, sous la réserve, que sera inséré en regard du chiffre de 25.000 tonnes proposé, le renvoi (a) ci-après: (a) A titre provisoire et jusqu'au 31 mars 1956, le minimum de tonnage est abaissé à 2.500 tonnes.

27 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international n° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique. (*Journal officiel* du 17 août 1955.)

27 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de traverses en bois pour voies ferrées, de la France sur l'Allemagne. (*Journal officiel* du 23 août 1955.)

27 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, de vins, vins vinés (vins titrant plus de 15° d'alcool) et de jus de fruits exportés de la France sur l'Allemagne (république fédérale). (*Journal officiel* du 23 août 1955.)

27 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, par wagon complet, de fruits à cidre ou à poiré, expédiés de la France sur l'Allemagne (république fédérale). (*Journal officiel* du 23 août 1955.)

3 *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 août 1955 tendant à aménager les dispositions du tarif n° 10 applicables aux « cycles avec ou sans moteur ». (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, qu'elle sera complétée par les dispositions suivantes:

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Cycles avec ou sans moteur (981).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

Expédiés d'une gare... ou ce port de mer.

	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de:	
	3 tonnes.	5 tonnes.
Jusqu'à 199 km	35	49
Au delà	128	142

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

3 *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les tarifs voyageurs pour tenir compte de la réduction à deux du nombre des classes de voitures dans les trains de voyageurs à partir du début du service d'été de 1956. (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

3 *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les tarifs de la banlieue de Paris pour tenir compte de la réforme des classes de voitures dans les trains de voyageurs à partir du début du service d'été de 1956. (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

3 *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif des dispositions diverses, un titre X prévoyant la délivrance de billets à prix réduits pour les relations entre elles des gares des sections de lignes desservies par fer et par route. (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

2 *septembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la création au tarif n° 11, chapitre 3, de dispositions spéciales pour le transport du sable et du gravier par rames ou trains complets d'une gare située:

a) A l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

b) Sur les lignes ou sections de lignes de Mantes à Achères, de Mantes à Argenteuil, d'Achères à Persan-Beaumont, de Persan-Beaumont à Creil, de Persan-Beaumont à Montsoult-Maffliers, de Creil à Compiègne et de Compiègne à Soissons;

A une gare située:

a) Sur les lignes ou sections de lignes de Jeumont-Frontière à Busigny, de Busigny à Douai, de Douai à Arras, d'Arras à Hazebrouck et d'Hazebrouck à Tourcoing;

b) A l'intérieur de la zone comprise entre les lignes ou sections de lignes définies ci-dessus et la frontière franco belge.

Le recueil T sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 30 août 1955: page 6653, 2e colonne, à la fin de la proposition concernant la tarification relative au transport des ciments (tarif n° 11), il y a: « (Paris, le 30 août 1955) », il faut: « (Paris, le 25 août 1955) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 sept. 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 95	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 80	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8326 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8325 ..	8324 ..
700 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 ..	699 95
5020 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5030 50	5030 ..
972 85	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	972 80	972 70
56 02	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 015	56 00
4865 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4865 .	4863 50
9205 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 40	9205 50	9204 ..
6764 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 ..	6763 50
8004 50	Suisse	100 f. s	8003 92	7944 ..	8064 ..	8004 ..	8003 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 06	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
2792 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2794 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 10	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P.....	500
États associés du Cambodge du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Anonyme Française « ETERNIT »

AU CAPITAL DE 2.010.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE D'ARTOIS, PARIS

R. C. : Seine 286343 B.

Obligations 6 0/0 1948 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 16 août 1955 et remboursables à partir du 15 septembre 1955 à 10.000 F.

4.552 à 4.684.

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS

R. C. : Angers n° 14095.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 89 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les huit amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Etablissements ANTOINE COSTE-CAUMARTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LACANCHE (CÔTE-D'OR)

R. C. : Beaune n° 3246.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 85 obligations amorties au huitième tirage (10e amortissement) effectué le 29 août 1955;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16 à 20	55	1.056 à 1.060	53	**1.851 à 1.855**	55
36 à 40	55	**1.081 à 1.085**	55	1.871 à 1.875	54
121 à 125	55	**1.106 à 1.110**	55	**1.881 à 1.885**	55
241 à 245	54	**1.391 à 1.395**	55	**1.886 à 1.890**	55
326 à 330	55	**1.441 à 1.445**	55	**2.066 à 2.070**	55
331 à 335	54	1.696 à 1.700	54	**2.161 à 2.165**	55
426 à 430	55	**1.706 à 1.710**	55	**2.186 à 2.190**	55
939 et 940	53	**1.721 à 1.725**	55	**2.276 à 2.280**	55
976 à 980	55	1.831 à 1.835	54	2.306 à 2.310	54

Les obligations amorties au tirage du 29 août 1955 seront remboursables à partir du 1er octobre 1955.

Société d'Exploitation Verrière Beauce-Bourgogne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

R. C. : Seine 264384 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 200 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er octobre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effecué en août 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce : le Mans 54-B 31.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 76 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS HENRY-LEPAUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 58, RUE DE PROVENCE, PARIS

R. C. : Seine 53069.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 139 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 31 août 1955;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
32 à 153	1953	266 à 395	1954	**855 à 1.020**	1955

Les obligations sorties au tirage du 31 août 1955 seront remboursables à partir du 1er octobre 1955, à raison de 5.250 F.

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Paris 255530 B.

Emprunt obligataire de 80 millions de francs (émission 6 0/0 1928).

OBLIGATIONS DE 725 FRANCS

Amortissement au 1er octobre 1955.

Après en avoir délibéré le conseil d'administration, dans sa séance du 26 mai 1955, a décidé que l'amortissement du 1er octobre 1955 sera fait par le tirage au sort de 2.700 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées au prix de 746 F, coupon 48 attaché (échéance 1er janvier 1956) et suivants à partir du 1er octobre 1955 aux caisses de la société.

Liste numérique des 2.700 obligations 6 0/0 1928 amorties au tirage 25 juillet 1955 et des obligations sorties aux tirages précédents et n'étant pas remboursées.

33	(54)	1.330	(55)	2.706	(54)	3.363	(54)	4.131	(55)	5.065	(54)	5.991	(53)	7.427	(54)	8.091	(55)	9.215	(54)
47	(54)	1.336	(55)	2.714	(54)	3.375	(55)	4.152	(55)	5.068	(53)	5.999	(55)	7.433	(55)	8.111	(55)	9.228	(54)
48	(53)	1.399	(55)	2.729	(55)	3.389	(55)	4.157	(55)	5.092	(54)	6.504	(54)	7.451	(54)	8.150	(55)	9.231	(55)
49	(53)	1.432	(55)	2.756	(55)	3.392	(54)	4.171	(55)	5.103	(55)	6.508	(55)	7.454	(55)	8.151	(55)	9.246	(55)
50	(53)	1.439	(55)	2.777	(54)	3.394	(54)	4.201	(55)	5.105	(55)	6.517	(55)	7.457	(55)	8.189	(55)	11.523	(55)
54	(54)	1.447	(55)	2.778	(55)	3.407	(54)	4.209	(55)	5.110	(55)	6.529	(55)	7.480	(55)	8.228	(55)	11.528	(55)
59	(55)	1.451	(55)	2.780	(55)	3.418	(55)	4.250	(55)	5.127	(55)	6.549	(55)	7.483	(55)	8.288	(55)	11.569	(55)
70	(55)	1.644	(55)	2.783	(55)	3.427	(55)	4.263	(55)	5.172	(55)	6.556	(55)	7.491	(55)	8.331	(55)	11.574	(55)
74	(53)	1.669	(55)	2.784	(54)	3.428	(55)	4.266	(55)	5.192	(55)	6.562	(55)	7.520	(55)	8.344	(55)	11.582	(55)
77	(55)	1.693	(55)	2.788	(55)	3.432	(55)	4.277	(55)	5.199	(55)	6.577	(55)	7.529	(55)	8.347	(55)	11.605	(55)
79	(55)	1.705	(55)	2.791	(54)	3.447	(55)	4.282	(55)	5.201	(55)	6.600	(55)	7.544	(55)	8.357	(54)	11.619	(55)
82	(54)	1.737	(55)	2.800	(55)	3.454	(54)	4.290	(55)	5.203	(55)	6.605	(55)	7.568	(55)	8.358	(54)	11.621	(55)
86	(53)	1.742	(55)	2.826	(54)	3.458	(55)	4.310	(55)	5.205	(55)	6.609	(55)	7.569	(55	8.364	(53)	11.668	(54)
87	(54)	1.761	(55)	2.827	(54)	3.462	(54)	4.320	(55)	5.217	(55)	6.613	(55)	7.601	(55)	8.366	(54)	11.669	(55)
88	(55)	1.767	(55)	2.833	(55)	3.481	(55)	4.324	(55)	5.220	(53)	6.614	(55)	7.602	(55)	8.375	(54)	11.756	(55)
102	(54)	1.817	(55)	2.845	(55)	3.492	(55)	4.325	(55)	5.223	(54)	6.634	(55)	7.608	(55)	8.382	(55)	11.811	(54)
113	(53)	1.818	(55)	2.852	(55)	3.512	(55)	4.346	(55)	5.227	(53)	6.670	(55)	7.619	(55)	8.400	(55)	11.814	(54)
116	(55)	1.821	(55)	2.853	(54)	3.538	(55)	4.353	(55)	5.237	(55)	6.676	(55)	7.624	(55)	8.422	(55)	11.832	(55)
126	(55)	1.902	(55)	2.856	(54)	3.587	(54)	4.460	(55)	5.243	(55)	6.693	(55)	7.626	(54)	8.436	(55)	11.858	(55)
161	(55)	1.914	(55)	2.860	(54)	3.589	(54)	4.461	(55)	5.245	(55)	6.706	(55)	7.627	(55)	8.450	(54)	11.871	(55)
197	(55)	1.929	(55)	2.879	(54)	3.614	(54)	4.467	(55)	5.254	(55)	6.719	(55)	7.628	(55)	8.474	(55)	11.904	(53)
198	(55)	1.932	(55)	2.881	(55)	3.618	(53)	4.469	(55)	5.261	(55)	6.726	(55)	7.631	(54)	8.494	(55)	11.905	(55)
207	(55)	1.942	(55)	2.886	(54)	3.624	(54)	4.477	(55)	5.265	(53)	6.745	(55)	7.634	(55)	8.582	(55)	11.922	(55)
213	(55)	1.956	(55)	2.894	(54)	3.650	(55)	4.493	(55)	5.267	(55)	6.752	(55)	7.637	(55)	8.592	(55)	11.943	(54)
214	(55)	1.961	(55)	2.902	(54)	3.683	(55)	4.498	(55)	5.270	(53)	6.777	(55)	7.643	(55)	8.593	(55)	11.951	(54)
219	(55)	1.982	(55)	2.914	(54)	3.684	(54)	4.522	(55)	5.280	(55)	6.791	(55)	7.644	(55)	8.606	(55)	11.955	(54)
222	(55)	2.042	(55)	2.927	(55)	3.685	(55)	4.525	(54)	5.284	(55)	6.793	(55)	7.647	(54)	8.608	(55)	11.959	(55)
293	(55)	2.057	(55)	2.928	(54)	3.692	(55)	4.527	(55)	5.288	(55)	6.803	(55)	7.652	(55)	8.611	(55)	11.974	(55)
306	(55)	2.085	(55)	2.949	(55)	3.696	(54)	4.532	(54)	5.299	(55)	6.807	(55)	7.669	(55)	8.613	(55)	11.983	(55)
820	(55)	2.096	(55)	2.954	(55)	3.725	(55)	4.545	(54)	5.309	(55)	6.812	(55)	7.673	(55)	8.627	(55)	11.987	(54)
844	(55)	2.120	(55)	2.957	(54)	3.741	(55)	4.549	(53)	5.326	(54)	6.831	(55)	7.679	(55)	8.647	(55)	11.988	(55)
847	(55)	2.146	(55)	2.961	(55)	3.790	(54)	4.566	(55)	5.332	(55)	6.855	(55)	7.690	(55)	8.672	(55)	11.990	(54)
886	(55)	2.156	(55)	2.965	(55)	3.796	(53)	4.570	(53)	5.341	(55)	6.868	(55)	7.695	(55)	8.673	(55)	11.993	(55)
903	(55)	2.158	(55)	2.966	(54)	3.801	(53)	4.587	(53)	5.353	(53)	6.905	(54)	7.699	(55)	8.674	(55)	12.012	(54)
904	(55)	2.160	(55)	2.983	(54)	3.806	(53)	4.588	(55)	5.405	(53)	6.909	(55)	7.709	(55)	8.686	(55)	12.041	(55)
914	(55)	2.172	(55)	3.017	(54)	3.807	(54)	4.592	(53)	5.407	(53)	6.921	(53)	7.714	(54)	8.688	(55)	12.050	(54)
920	(54)	2.186	(55)	3.026	(55)	3.816	(55)	4.593	(53)	5.422	(55)	6.936	(55)	7.730	(55)	8.692	(55)	12.052	(54)
943	(55)	2.190	(55)	3.028	(54)	3.818	(55)	4.610	(55)	5.424	(55)	6.969	(55)	7.739	(55)	8.694	(55)	12.089	(55)
945	(54)	2.192	(55)	3.034	(55)	3.822	(55)	4.616	(55)	5.425	(55)	6.990	(55)	7.751	(55)	8.695	(55)	12.094	(53)
954	(55)	2.227	(55)	3.038	(54)	3.843	(55)	4.632	(55)	5.426	(55)	7.085	(55)	7.761	(55)	8.729	(55)	12.102	(55)
959	(54)	2.231	(55)	3.061	(54)	3.845	(54)	4.637	(54)	5.428	(55)	7.097	(55)	7.800	(55)	8.735	(55)	12.111	(55)
968	(55)	2.270	(55)	3.071	(54)	3.848	(53)	4.639	(54)	5.440	(54)	7.104	(55)	7.807	(55)	8.764	(55)	12.118	(55)
982	(55)	2.285	(55)	3.076	(54)	3.858	(55)	4.642	(54)	5.451	(55)	7.125	(55)	7.824	(55)	8.766	(55)	12.137	(55)
983	(55)	2.346	(55)	3.079	(55)	3.862	(54)	4.661	(54)	5.453	(53)	7.145	(55)	7.851	(54)	8.771	(55)	12.146	(55)
986	(54)	2.360	(55)	3.113	(54)	3.865	(54)	4.663	(55)	5.456	(54)	7.173	(55)	7.853	(54)	8.795	(55)	12.171	(54)
989	(54)	2.362	(55)	3.128	(55)	3.873	(55)	4.666	(55)	5.460	(55)	7.180	(55)	7.866	(54)	8.803	(55)	12.178	(55)
990	(54)	2.370	(55)	3.142	(55)	3.879	(55)	4.688	(55)	5.467	(55)	7.191	(55)	7.869	(54)	8.822	(55)	12.182	(54)
1.029	(55)	2.404	(55)	3.149	(55)	3.904	(55)	4.700	(55)	5.469	(55)	7.198	(55)	7.877	(55)	8.831	(55)	12.207	(55)
1.035	(55)	2.421	(55)	3.158	(54)	3.915	(55)	4.711	(55)	5.766	(55)	7.220	(55)	7.885	(55)	8.862	(55)	12.233	(54)
1.047	(55)	2.432	(55)	3.159	(54)	3.954	(55)	4.739	(53)	5.767	(55)	7.243	(55)	7.888	(55)	8.909	(55)	12.269	(55)
1.048	(54)	2.459	(55)	3.177	(54)	3.959	(55)	4.760	(53)	5.770	(55)	7.247	(55)	7.926	(55)	8.919	(54)	12.273	(55)
1.055	(55)	2.482	(55)	3.183	(54)	3.964	(55)	4.781	(54)	5.779	(55)	7.256	(55)	7.939	(54)	8.949	(55)	12.279	(55)
1.057	(54)	2.487	(55)	3.204	(55)	3.966	(55)	4.783	(54)	5.781	(53)	7.267	(55)	7.950	(53)	8.952	(55)	12.283	(55)
1.059	(55)	2.488	(55)	3.213	(54)	3.968	(55)	4.826	(55)	5.786	(55)	7.269	(55)	7.955	(53)	8.968	(55)	12.315	(55)
1.068	(55)	2.493	(55)	3.215	(55)	3.973	(54)	4.832	(55)	5.787	(55)	7.279	(55)	7.956	(55)	9.018	(54)	12.352	(55)
1.119	(55)	2.563	(55)	3.226	(55)	3.975	(54)	4.843	(55)	5.799	(55)	7.282	(55)	7.962	(55)	9.020	(54)	12.388	(55)
1.123	(55)	2.607	(55)	3.227	(54)	3.994	(54)	4.850	(55)	5.801	(54)	7.298	(55)	8.014	(55)	9.032	(54)	12.390	(55)
1.131	(54)	2.623	(55)	3.232	(55)	4.005	(54)	4.9.6	(55)	5.803	(55)	7.318	(55)	8.017	(54)	9.040	(55)	12.416	(54)
1.136	(55)	2.628	(54)	3.233	(54)	4.006	(55)	4.919	(55)	5.806	(55)	7.323	(55)	8.026	(55)	9.066	(55)	12.454	(54)
1.137	(54)	2.633	(55)	3.247	(55)	4.010	(55)	4.919	(55)	5.812	(54)	7.329	(55)	8.029	(55)	9.067	(55)	12.457	(54)
1.145	(55)	2.640	(55)	3.267	(54)	4.012	(54)	4.953	(55)	5.815	(55)	7.336	(55)	8.034	(54)	9.097	(55)	12.458	(55)
1.149	(55)	2.645	(55)	3.292	(55)	4.013	(55)	4.965	(54)	5.857	(54)	7.366	(55)	8.036	(55)	9.105	(55)	12.459	(54)
1.158	(55)	2.648	(55)	3.294	(54)	4.015	(54)	4.967	(55)	5.861	(54)	7.368	(55)	8.052	(55)	9.110	(55)	12.538	(55)
1.187	(55)	2.649	(54)	3.311	(55)	4.019	(55)	4.971	(55)	5.903	(55)	7.375	(55)	8.065	(55)	9.123	(55)	12.540	(55)
1.191	(55)	2.670	(54)	3.328	(55)	4.031	(54)	4.999	(55)	5.904	(54)	7.378	(55)	8.066	(55)	9.132	(55)	12.552	(54)
1.196	(55)	2.678	(55)	3.329	(54)	4.035	(55)	5.031	(54)	5.906	(55)	7.383	(55)	8.072	(55)	9.142	(55)	12.556	(54)
1.208	(55)	2.686	(55)	3.335	(55)	4.053	(54)	5.036	(53)	5.921	(55)	7.386	(55)	8.078	(55)	9.183	(55)	12.558	(54)
1.216	(55)	2.687	(55)	3.339	(55)	4.057	(55)	5.062	(53)	5.933	(53)	7.387	(55)	8.081	(55)	9.202	(54)	12.569	(53)
1.300	(55)	2.689	(55)	3.359	(55)	4.128	(55)	5.064	(53)	5.990	(54)			8.088	(55)	9.206	(55)	12.572	(54)
																9.212	(55)	12.574	(55)

12.580	(55)	13.772	(55)	15.224	(55)	17.016	(55)	18.813	(55)	20.359	(54)	22.066	(55)	23.467	(55)	24.750	(55)	26.277	(54)
12.617	(55)	13.775	(55)	15.238	(55)	17.017	(55)	18.829	(55)	20.362	(54)	22.079	(55)	23.480	(55)	24.755	(54)	26.289	(55)
12.623	(55)	13.780	(55)	15.248	(55)	17.059	(55)	18.830	(55)	20.382	(54)	22.087	(55)	23.493	(55)	24.756	(54)	26.290	(55)
12.625	(54)	13.784	(55)	15.253	(55)	17.066	(55)	18.857	(55)	20.383	(55)	22.090	(55)	23.514	(55)	24.757	(55)	26.316	(55)
12.630	(54)	13.793	(55)	15.318	(55)	17.084	(55)	18.867	(55)	20.388	(55)	22.137	(55)	23.540	(55)	24.767	(55)	26.320	(55)
12.634	(53)	13.803	(54)	15.346	(55)	17.093	(55)	18.884	(55)	20.389	(55)	22.145	(55)	23.567	(55)	24.769	(54)	26.326	(55)
12.635	(55)	13.813	(55)	15.347	(55)	17.112	(55)	18.896	(54)	20.410	(55)	22.151	(55)	23.568	(55)	24.771	(55)	26.390	(55)
12.636	(53)	13.843	(55)	15.390	(55)	17.123	(55)	18.927	(55)	20.433	(55)	22.227	(55)	23.579	(55)	24.792	(55)	26.413	(54)
12.637	(54)	13.850	(55)	15.393	(55)	17.139	(55)	18.938	(55)	20.440	(55)	22.231	(55)	23.588	(55)	24.806	(54)	26.427	(55)
12.655	(55)	13.867	(54)	15.450	(55)	17.141	(55)	18.960	(54)	20.486	(53)	22.235	(55)	23.592	(55)	24.814	(55)	26.449	(54)
12.668	(55)	13.873	(54)	15.461	(55)	17.142	(55)	18.987	(55)	20.494	(53)	22.237	(55)	23.604	(54)	24.833	(54)	26.451	(54)
12.677	(55)	13.888	(55)	15.473	(55)	17.146	(55)	18.995	(55)	20.496	(55)	22.245	(54)	23.614	(55)	24.842	(55)	26.453	(55)
12.682	(54)	13.890	(55)	15.474	(55)	17.152	(55)	19.017	(55)	20.503	(55)	22.248	(53)	23.626	(54)	24.860	(54)	26.471	(53)
12.686	(54)	13.902	(55)	15.503	(55)	17.167	(55)	19.021	(55)	20.506	(54)	22.352	(54)	23.634	(55)	24.902	(54)	26.472	(54)
12.688	(54)	13.931	(54)	15.509	(55)	17.251	(55)	19.028	(55)	20.520	(55)	22.358	(55)	23.644	(55)	24.911	(55)	26.475	(53)
12.696	(54)	13.933	(55)	15.579	(54)	17.330	(55)	19.034	(54)	20.533	(55)	22.389	(55)	23.652	(55)	24.923	(55)	26.477	(53)
12.698	(55)	13.938	(54)	15.584	(55)	17.348	(55)	19.044	(54)	20.549	(54)	22.392	(55)	23.657	(54)	24.939	(54)	26.480	(55)
12.700	(53)	13.940	(55)	15.582	(54)	17.358	(55)	19.055	(55)	20.567	(54)	22.410	(55)	23.679	(54)	24.947	(54)	26.482	(53)
12.707	(53)	13.970	(55)	15.596	(55)	17.394	(55)	19.087	(55)	20.568	(54)	22.414	(54)	23.682	(54)	24.948	(54)	26.486	(54)
12.720	(55)	13.972	(55)	15.597	(54)	17.462	(55)	19.111	(55)	20.569	(55)	22.418	(55)	23.689	(55)	24.954	(55)	26.492	(54)
12.752	(55)	13.981	(55)	15.612	(54)	17.472	(55)	19.138	(55)	20.583	(54)	22.419	(55)	23.699	(55)	24.958	(54)	26.495	(55)
12.767	(55)	13.992	(55)	15.622	(54)	17.498	(55)	19.139	(54)	20.592	(54)	22.435	(55)	23.702	(55)	24.960	(55)	26.498	(55)
12.784	(54)	14.014	(54)	15.626	(55)	17.501	(54)	19.140	(55)	20.593	(55)	22.436	(55)	23.707	(54)	24.965	(55)	26.514	(54)
12.787	(54)	14.028	(55)	15.680	(55)	17.515	(55)	19.142	(55)	20.596	(55)	22.437	(55)	23.715	(53)	24.971	(55)	26.516	(55)
12.834	(55)	14.047	(55)	15.689	(55)	17.516	(55)	19.195	(55)	20.615	(55)	22.441	(54)	23.724	(55)	24.977	(55)	26.529	(55)
12.841	(55)	14.056	(55)	15.721	(55)	17.517	(54)	19.205	(55)	20.618	(55)	22.442	(55)	23.728	(55)	24.986	(55)	26.537	(54)
12.853	(55)	14.067	(55)	15.728	(55)	17.539	(55)	19.216	(55)	20.625	(54)	22.471	(55)	23.736	(55)	24.990	(55)	26.554	(55)
12.855	(55)	14.102	(54)	15.741	(55)	17.548	(55)	19.240	(55)	20.733	(55)	22.472	(54)	23.744	(54)	24.997	(55)	26.556	(55)
12.887	(55)	14.119	(55)	15.750	(55)	17.563	(55)	19.257	(54)	20.735	(55)	22.475	(55)	23.752	(55)	24.998	(55)	26.577	(54)
12.911	(55)	14.131	(55)	15.822	(55)	17.564	(55)	19.292	(54)	20.753	(54)	22.489	(55)	23.769	(55)	25.014	(55)	26.578	(55)
12.930	(54)	14.141	(54)	15.829	(55)	17.573	(55)	19.293	(54)	20.760	(55)	22.503	(55)	23.781	(54)	25.032	(55)	26.595	(55)
12.937	(55)	14.142	(53)	15.839	(55)	17.583	(54)	19.328	(55)	20.765	(55)	22.531	(55)	23.802	(55)	25.033	(55)	26.603	(55)
12.959	(55)	14.149	(55)	15.843	(55)	17.585	(54)	19.329	(55)	20.767	(55)	22.540	(54)	23.822	(55)	25.036	(55)	26.611	(54)
12.974	(54)	14.159	(53)	15.852	(55)	17.600	(53)	19.426	(55)	20.772	(53)	22.545	(53)	23.831	(55)	25.052	(55)	26.685	(55)
12.981	(55)	14.163	(54)	15.868	(55)	17.614	(55)	19.443	(54)	20.774	(54)	22.546	(54)	23.843	(55)	25.053	(55)	26.690	(55)
12.985	(55)	14.165	(53)	15.875	(55)	17.622	(55)	19.480	(55)	20.831	(55)	22.550	(54)	23.908	(55)	25.084	(55)	26.692	(55)
12.999	(55)	14.171	(55)	15.895	(55)	17.642	(55)	19.481	(55)	20.867	(55)	22.583	(54)	23.919	(55)	25.106	(54)	26.707	(54)
13.001	(55)	14.174	(54)	15.904	(55)	17.659	(55)	19.509	(55)	20.868	(55)	22.599	(54)	23.926	(55)	25.108	(54)	26.708	(55)
13.005	(55)	14.189	(53)	15.916	(55)	17.653	(55)	19.532	(54)	20.883	(54)	22.605	(53)	23.928	(55)	25.125	(54)	26.713	(54)
13.008	(53)	14.190	(54)	15.921	(55)	17.693	(55)	19.536	(55)	20.885	(55)	22.607	(55)	23.937	(55)	25.126	(55)	26.714	(55)
13.009	(55)	14.208	(55)	15.938	(55)	17.706	(54)	19.543	(54)	20.891	(55)	22.618	(55)	23.941	(54)	25.130	(55)	26.726	(54)
13.010	(53)	14.229	(54)	15.981	(55)	17.718	(55)	19.547	(54)	20.897	(55)	22.621	(54)	23.948	(54)	25.156	(55)	26.729	(54)
13.015	(54)	14.239	(54)	16.003	(54)	17.729	(55)	19.549	(55)	20.914	(55)	22.623	(55)	23.957	(55)	25.157	(55)	26.732	(54)
13.017	(55)	14.250	(54)	16.013	(54)	17.734	(55)	19.571	(55)	20.941	(55)	22.668	(54)	23.958	(55)	25.184	(55)	26.717	(55)
13.021	(55)	14.251	(55)	16.016	(54)	17.744	(55)	19.580	(55)	20.957	(53)	22.672	(55)	23.997	(55)	25.196	(55)	26.750	(55)
13.026	(55)	14.258	(55)	16.023	(55)	17.760	(55)	19.581	(55)	20.958	(54)	22.698	(55)	23.999	(55)	25.222	(55)	26.770	(55)
13.029	(55)	14.268	(54)	16.024	(55)	17.781	(54)	19.587	(54)	20.963	(53)	22.704	(55)	24.009	(54)	25.228	(55)	26.781	(54)
13.032	(54)	14.274	(55)	16.027	(55)	17.788	(55)	19.592	(54)	20.971	(55)	22.719	(55)	24.026	(55)	25.271	(55)	26.847	(55)
13.034	(53)	14.425	(55)	16.067	(55)	17.799	(55)	19.595	(55)	20.976	(55)	22.774	(55)	24.032	(54)	25.313	(55)	26.849	(55)
13.082	(55)	14.437	(54)	16.080	(55)	17.892	(55)	19.601	(55)	21.016	(55)	22.822	(55)	24.049	(54)	25.327	(55)	26.877	(53)
13.119	(55)	14.440	(55)	16.131	(55)	17.832	(55)	19.647	(54)	21.048	(55)	22.829	(55)	24.052	(55)	25.333	(55)	26.888	(55)
13.169	(55)	14.506	(55)	16.146	(55)	17.843	(55)	19.619	(54)	21.080	(55)	22.842	(55)	24.057	(55)	25.423	(55)	26.894	(55)
13.195	(55)	14.512	(55)	16.154	(55)	17.888	(55)	19.637	(55)	21.120	(55)	22.847	(54)	24.059	(55)	25.432	(55)	26.931	(55)
13.198	(55)	14.514	(55)	16.179	(55)	17.930	(55)	19.660	(55)	21.140	(54)	22.849	(55)	24.190	(55)	25.440	(55)	26.949	(55)
13.225	(55)	14.597	(54)	16.194	(55)	17.933	(55)	19.669	(55)	21.153	(55)	22.854	(55)	24.194	(55)	25.693	(55)	26.955	(55)
13.236	(55)	14.630	(55)	16.215	(55)	17.942	(54)	19.672	(55)	21.178	(54)	22.887	(55)	24.199	(55)	25.698	(55)	26.980	(55)
13.257	(55)	14.638	(54)	16.230	(55)	17.958	(55)	19.681	(55)	21.179	(55)	22.889	(55)	24.201	(53)	25.704	(55)	27.039	(55)
13.280	(55)	14.655	(54)	16.251	(55)	17.977	(55)	19.716	(55)	21.180	(55)	22.893	(55)	24.332	(55)	25.708	(55)	27.041	(55)
13.289	(54)	14.678	(54)	16.259	(55)	17.996	(55)	19.755	(55)	21.189	(54)	22.903	(55)	24.359	(55)	25.711	(55)	27.054	(55)
13.292	(54)	14.679	(55)	16.268	(55)	18.004	(55)	19.798	(55)	21.191	(54)	22.912	(55)	24.360	(55)	25.736	(53)	27.061	(55)
13.299	(54)	14.681	(54)	16.290	(55)	18.072	(55)	19.818	(55)	21.194	(55)	22.982	(55)	24.365	(55)	25.738	(55)	27.069	(54)
13.304	(55)	14.686	(55)	16.315	(55)	18.075	(55)	19.820	(55)	21.197	(55)	22.991	(55)	24.372	(55)	25.755	(54)	27.089	(55)
13.309	(55)	14.691	(54)	16.332	(55)	18.101	(55)	19.856	(55)	21.205	(55)	23.009	(55)	24.386	(55)	25.764	(54)	27.099	(55)
13.316	(55)	14.702	(54)	16.372	(55)	18.109	(55)	19.875	(55)	21.207	(55)	23.014	(55)	24.396	(54)	25.769	(54)	27.141	(55)
13.319	(54)	14.747	(54)	16.375	(54)	18.110	(55)	19.880	(55)	21.222	(55)	23.020	(55)	24.399	(55)	25.771	(54)	27.145	(55)
13.322	(54)	14.758	(55)	16.382	(54)	18.114	(55)	19.884	(55)	21.233	(53)	23.023	(54)	24.401	(54)	25.775	(55)	27.180	(55)
13.337	(55)	14.759	(54)	16.384	(55)	18.128	(55)	19.895	(55)	21.293	(55)	23.027	(55)	24.408	(55)	25.776	(54)	27.182	(55)
13.338	(55)	14.762	(54)	16.411	(55)	18.199	(54)	19.911	(55)	21.377	(55)	23.031	(54)	24.426	(55)	25.781	(55)	27.185	(55)
13.341	(55)	14.775	(54)	16.425	(55)	18.206	(54)	19.917	(55)	21.379	(55)	23.072	(55)	24.429	(55)	25.789	(55)	27.190	(54)
13.348	(54)	14.778	(53)	16.428	(55)	18.207	(54)	19.972	(55)	21.385	(55)	23.079	(54)	24.458	(55)	25.836	(55)	27.196	(55)
13.353	(55)	14.781	(53)	16.443	(55)	18.273	(55)	19.994	(55)	21.397	(55)	23.108	(55)	24.459	(54)	25.844	(55)	27.200	(55)
13.354	(54)	14.783	(55)	16.486	(55)	18.306	(55)	19.996	(54)	21.399	(54)	23.129	(54)	24.462	(55)	25.848	(55)	27.205	(54)
13.362	(54)	14.797	(55)	16.502	(55)	18.357	(55)	20.008	(55)	21.454	(55)	23.130	(54)	24.478	(54)	25.852	(55)	27.209	(55)
13.373	(55)	14.806	(55)	16.530	(55)	18.365	(55)	20.013	(54)	21.463	(55)	23.142	(55)	24.479	(55)	25.856	(55)	27.216	(55)
13.387	(55)	14.839	(55)	16.556	(55)	18.436	(55)	20.019	(54)	21.473	(55)	23.156	(55)	24.505	(55)	25.874	(55)	27.234	(55)
13.395	(55)	14.844	(54)	16.561	(55)	18.440	(55)	20.020	(55)	21.503	(55)	23.159	(54)	24.527	(54)	25.879	(54)	27.240	(54)
13.398	(54)	14.846	(55)	16.565	(55)	18.445	(55)	20.023	(55)	21.535	(54)	23.162	(54)	24.529	(55)	25.880	(54)	27.247	(55)
13.401	(54)	14.893	(55)	16.572	(55)	18.501	(55)	20.051	(55)	21.603	(54)	23.165	(55)	24.535	(54)	25.883	(54)	27.248	(55)
13.423	(54)	14.900	(54)	16.580	(55)	18.523	(55)	20.058	(55)	21.614	(55)	23.176	(55)	24.536	(55)	25.901	(53)	27.273	(55)
13.426	(54)	14.912	(54)	16.608	(54)	18.536	(55)	20.146	(55)	21.623	(54)	23.186	(54)	24.539	(55)	25.969	(55)	27.279	(55)
13.475	(55)	14.918	(53)	16.622	(53)	18.573	(54)	20.147	(55)	21.628	(55)	23.219	(55)	24.548	(55)	25.970	(55)	27.286	(55)
13.495	(55)	14.966	(55)	16.641	(54)	18.619	(55)	20.154	(55)	21.666	(55)	23.241	(55)	24.552	(55)	25.989	(55)	27.301	(55)
13.518	(55)	14.968	(55)	16.656	(54)	18.626	(55)	20.160	(55)	21.687	(54)	23.257	(53)	24.559	(54)	25.998	(55)	27.319	(54)
13.520	(55)	14.975	(55)	16.692	(54)	18.628	(55)	20.161	(55)	21.711	(55)	23.258	(53)	24.580	(55)	26.015	(55)	27.323	(54)
13.521	(54)	14.981	(55)	16.693	(54)	18.629	(54)	20.166	(55)	21.722	(55)	23.274	(55)	24.596	(55)	26.021	(54)	27.366	(55)
13.523	(54)	14.999	(54)	16.716	(55)	18.639	(55)	20.194	(55)	21.727	(55)	23.331	(55)	24.605	(55)	26.026	(54)	27.410	(55)
13.525	(55)	15.001	(54)	16.723	(55)	18.643	(55)	20.214	(54)	21.729	(55)	23.332	(54)	24.621	(55)	26.040	(54)	27.412	(55)
13.526	(54)	15.003	(54)	16.743	(55)	18.649	(55)	20.215	(54)	21.738	(55)	23.341	(55)	24.641	(55)	26.099	(54)	27.435	(55)
13.544	(55)	15.010	(55)	16.756	(55)	18.654	(55)	20.221	(54)	21.776	(55)	23.346	(55)	24.661	(54)	26.101	(54)	27.442	(55)
13.553	(55)	15.027	(55)	16.809	(55)	18.659	(55)	20.235	(54)	21.822	(55)	23.362	(55)	24.662	(54)	26.147	(55)	27.447	(55)
13.562	(55)	15.047	(55)	16.853	(54)	18.660	(55)	20.242	(54)	21.837	(55)	23.365	(55)	24.664	(55)	26.153	(55)	27.452	(54)
13.569	(55)	15.089	(55)	16.854	(54)	18.662	(55)	20.247	(55)	21.862	(55)	23.372	(55)	24.673	(55)	26.171	(55)	27.469	(54)
13.636	(55)	15.090	(55)	16.859	(55)	18.663	(55)	20.261	(54)	21.863	(55)	23.397	(55)	24.687	(55)	26.177	(55)	27.495	(55)
13.655	(55)	15.105	(54)	16.865	(53)	18.715	(55)	20.265	(54)	21.866	(55)	23.398	(55)	24.692	(55)	26.198	(55)	27.504	(54)
13.658	(55)	15.145	(55)	16.870	(55)	18.726	(55)	20.275	(55)	21.911	(54)	23.405	(55)	24.704	(55)	26.200	(55)	27.505	(53)
13.662	(55)	15.156	(55)	16.871	(53)	18.740	(55)	20.278	(55)	21.916	(55)	23.406	(55)	24.708	(55)	26.213	(55)	27.510	(53)
13.689	(55)	15.173	(54)	16.927	(54)	18.751	(55)	20.280	(55)	21.952	(54)	23.407	(55)	24.721	(55)	26.220	(55)	27.538	(54)
13.697	(55)	15.174	(54)	16.941	(55)	18.782	(55)	20.290	(54)	21.995	(55)	23.434	(54)	24.724	(54)	26.223	(55)	27.553	(55)
13.704	(54)	15.177	(55)	16.959	(53)	18.788	(54)	20.312	(55)	22.001	(54)	23.446	(53)	24.737	(55)	26.244	(55)	27.566	(54)
13.711	(54)	15.206	(55)	16.980	(55)	18.793	(53)	20.325	(54)	22.018	(55)	23.453	(55)	24.747	(55)	26.249	(55)	27.571	(55)
13.731	(54)	15.215	(55)	16.991	(54)	18.806	(55)	20.334	(54)	22.051	(55)					26.272	(55)		

27.575	(55)	28.596	(55)	29.455	(55)	30.517	(55)	31.651	(55)	32.582	(54)	34.081	(54)	35.129	(54)	36.158	(54)	37.299	(55)
27.586	(55)	28.603	(55)	29.456	(55)	30.533	(55)	31.659	(54)	32.587	(55)	34.082	(54)	35.130	(55)	36.168	(55)	37.300	(55)
27.604	(55)	28.627	(54)	29.457	(55)	30.560	(54)	31.661	(54)	32.595	(55)	34.084	(54)	35.149	(54)	36.177	(55)	37.334	(55)
27.621	(53)	28.638	(55)	29.473	(54)	30.564	(55)	31.672	(55)	32.606	(55)	34.095	(55)	35.154	(55)	36.195	(54)	37.361	(55)
27.628	(55)	28.652	(55)	29.478	(55)	30.567	(53)	31.680	(55)	32.610	(54)	34.106	(55)	35.161	(55)	36.207	(55)	37.363	(55)
27.634	(54)	28.698	(55)	29.480	(55)	30.572	(54)	31.702	(54)	32.641	(55)	34.109	(55)	35.162	(55)	36.217	(55)	37.369	(54)
27.637	(55)	28.712	(55)	29.492	(55)	30.582	(55)	31.705	(54)	32.644	(54)	34.111	(55)	35.163	(54)	36.223	(53)	37.386	(55)
27.640	(54)	28.714	(55)	29.546	(55)	30.608	(55)	31.724	(55)	32.653	(54)	34.114	(55)	35.164	(55)	36.229	(55)	37.389	(55)
27.663	(55)	28.725	(54)	29.560	(55)	30.610	(55)	31.736	(55)	32.655	(54)	34.131	(54)	35.170	(54)	36.231	(53)	37.394	(55)
27.665	(55)	28.751	(55)	29.568	(55)	30.616	(55)	31.766	(55)	32.663	(54)	34.132	(54)	35.181	(55)	36.233	(53)	37.423	(55)
27.666	(54)	28.758	(54)	29.570	(55)	30.664	(55)	31.869	(55)	32.670	(55)	34.141	(54)	35.185	(53)	36.234	(54)	37.428	(54)
27.673	(54)	28.771	(55)	29.572	(55)	30.672	(54)	31.880	(55)	32.672	(55)	34.146	(55)	35.194	(55)	36.236	(54)	37.432	(55)
27.675	(54)	28.777	(55)	29.593	(55)	30.674	(54)	31.898	(55)	32.730	(55)	34.178	(53)	35.206	(54)	36.241	(55)	37.435	(54)
27.739	(55)	28.788	(55)	29.595	(55)	30.702	(55)	31.913	(55)	32.775	(54)	34.181	(54)	35.249	(54)	36.253	(54)	37.440	(55)
27.747	(53)	28.804	(55)	29.601	(55)	30.711	(55)	31.913	(55)	32.746	(55)	34.183	(54)	35.240	(55)	36.254	(54)	37.444	(55)
27.756	(55)	28.806	(54)	29.604	(54)	30.712	(54)	31.965	(53)	32.750	(54)	34.203	(55)	35.245	(55)	36.264	(55)	37.447	(54)
27.767	(55)	28.811	(55)	29.605	(55)	30.721	(55)	31.967	(53)	32.753	(55)	34.219	(55)	35.247	(55)	36.272	(54)	37.450	(55)
27.784	(55)	28.816	(55)	29.631	(55)	30.725	(55)	31.968	(53)	32.754	(54)	34.221	(55)	35.279	(55)	36.281	(53)	37.500	(55)
27.798	(55)	28.839	(55)	29.636	(54)	30.726	(54)	31.977	(53)	32.766	(55)	34.227	(55)	35.292	(55)	36.296	(55)	37.519	(55)
27.811	(55)	28.843	(54)	29.640	(54)	30.728	(55)	31.980	(53)	32.774	(55)	34.231	(55)	35.299	(55)	36.297	(53)	37.523	(55)
27.829	(55)	28.847	(55)	29.644	(54)	30.752	(55)	31.981	(54)	32.778	(55)	34.270	(55)	35.331	(55)	36.299	(54)	37.532	(55)
27.838	(55)	28.854	(55)	29.648	(54)	30.743	(55)	31.991	(54)	32.793	(55)	34.272	(55)	35.332	(55)	36.333	(55)	37.533	(54)
27.8[illegible]2	(55)	28.855	(55)	29.703	(55)	30.744	(54)	31.997	(54)	32.799	(55)	34.277	(54)	35.340	(55)	36.340	(55)	37.565	(54)
27.861	(55)	28.872	(55)	29.716	(55)	30.750	(54)	32.014	(55)	32.808	(55)	34.287	(55)	35.347	(55)	36.347	(55)	37.567	(54)
27.883	(55)	28.888	(55)	29.720	(55)	30.753	(54)	32.017	(55)	32.820	(54)	34.293	(54)	35.353	(55)	36.349	(55)	37.571	(54)
27.893	(54)	28.905	(55)	29.748	(55)	30.756	(54)	32.027	(54)	32.827	(55)	34.495	(54)	35.354	(55)	36.367	(54)	37.572	(55)
27.912	(54)	28.910	(53)	29.755	(55)	30.784	(55)	32.031	(55)	32.830	(54)	34.511	(55)	35.385	(55)	36.374	(54)	37.584	(54)
27.916	(55)	28.911	(54)	29.771	(54)	30.797	(53)	32.035	(55)	32.839	(54)	34.520	(55)	35.392	(54)	36.376	(55)	37.588	(54)
27.919	(54)	28.930	(54)	29.772	(55)	30.800	(55)	32.037	(53)	32.847	(55)	34.523	(55)	35.414	(55)	36.387	(55)	37.594	(55)
27.921	(54)	28.931	(54)	29.775	(55)	30.801	(53)	32.047	(55)	32.849	(55)	34.524	(55)	35.429	(55)	36.409	(55)	37.595	(55)
27.952	(55)	28.935	(55)	29.787	(54)	30.804	(53)	32.048	(55)	32.850	(55)	34.533	(55)	35.454	(55)	36.416	(55)	37.598	(55)
27.954	(55)	28.938	(54)	29.788	(55)	30.829	(55)	32.053	(54)	32.852	(54)	34.534	(53)	35.458	(55)	36.435	(53)	37.652	(55)
27.964	(55)	28.945	(54)	29.794	(55)	30.845	(55)	32.060	(55)	32.855	(55)	34.550	(55)	35.464	(55)	36.440	(54)	37.653	(55)
27.973	(55)	28.947	(55)	29.797	(55)	30.869	(55)	32.083	(55)	32.865	(55)	34.565	(54)	35.469	(55)	36.455	(54)	37.662	(54)
28.054	(55)	28.953	(54)	29.841	(55)	30.872	(54)	32.094	(55)	32.871	(54)	34.573	(54)	35.470	(54)	36.458	(55)	37.664	(54)
28.087	(54)	28.960	(55)	29.813	(55)	30.916	(55)	32.110	(54)	32.876	(55)	34.584	(54)	35.472	(55)	36.460	(55)	37.671	(55)
28.098	(55)	28.961	(55)	29.824	(55)	30.935	(53)	32.131	(54)	32.918	(55)	34.594	(55)	35.479	(55)	36.469	(54)	37.672	(55)
28.099	(55)	28.964	(55)	29.845	(55)	30.936	(53)	32.132	(54)	32.922	(55)	34.600	(55)	35.487	(55)	36.471	(54)	37.674	(54)
28.109	(55)	28.965	(53)	29.851	(55)	30.942	(55)	32.135	(55)	32.928	(55)	34.605	(55)	35.492	(55)	36.482	(54)	37.716	(55)
28.114	(54)	28.966	(55)	29.864	(55)	30.956	(55)	32.138	(54)	32.929	(54)	34.607	(55)	35.498	(55)	36.490	(53)	37.717	(55)
28.119	(54)	28.973	(55)	29.872	(55)	30.968	(55)	32.171	(55)	32.930	(54)	34.621	(55)	35.505	(54)	36.511	(53)	37.722	(54)
28.120	(55)	28.978	(53)	29.879	(55)	30.973	(55)	32.172	(55)	32.937	(55)	34.623	(55)	35.511	(54)	36.526	(53)	37.733	(55)
28.122	(54)	28.979	(54)	29.880	(55)	30.976	(55)	32.173	(55)	32.946	(55)	34.639	(55)	35.513	(54)	36.530	(55)	37.738	(54)
28.125	(55)	28.983	(55)	29.898	(55)	30.981	(54)	32.183	(54)	32.968	(55)	34.653	(55)	35.517	(55)	36.533	(55)	37.741	(55)
28.132	(55)	28.984	(55)	29.903	(55)	31.003	(54)	32.185	(55)	32.987	(55)	34.657	(55)	35.523	(55)	36.535	(55)	37.750	(54)
28.138	(55)	29.002	(54)	29.904	(54)	31.011	(54)	32.189	(54)	32.992	(55)	34.673	(53)	35.534	(54)	36.555	(54)	37.752	(55)
28.140	(55)	29.003	(53)	29.909	(54)	31.019	(55)	32.194	(54)	33.066	(54)	34.675	(54)	35.564	(55)	36.569	(55)	37.765	(54)
28.150	(53)	29.028	(55)	29.911	(55)	31.027	(53)	32.205	(54)	33.075	(55)	34.700	(55)	35.567	(55)	36.570	(54)	37.770	(53)
28.159	(54)	29.032	(55)	29.926	(55)	31.032	(54)	32.208	(54)	33.547	(55)	34.702	(55)	35.569	(55)	36.573	(55)	37.774	(55)
28.167	(55)	29.033	(55)	29.932	(54)	31.033	(55)	32.209	(54)	33.548	(55)	34.704	(55)	35.631	(55)	36.574	(54)	37.798	(54)
28.186	(55)	29.034	(54)	29.937	(54)	31.059	(54)	32.211	(54)	33.557	(55)	34.718	(55)	35.638	(55)	36.580	(54)	37.805	(55)
28.220	(55)	29.053	(55)	29.948	(55)	31.088	(54)	32.214	(54)	33.562	(54)	34.719	(55)	35.633	(55)	36.632	(55)	37.809	(55)
28.223	(55)	29.056	(54)	29.967	(54)	31.089	(54)	32.221	(54)	33.604	(55)	34.720	(55)	35.659	(55)	36.636	(54)	37.831	(54)
28.238	(55)	29.064	(54)	29.972	(55)	31.092	(55)	32.226	(54)	33.623	(55)	34.731	(53)	35.664	(53)	36.640	(54)	37.833	(55)
28.252	(55)	29.065	(55)	29.977	(54)	31.097	(53)	32.232	(54)	33.625	(55)	34.739	(53)	35.670	(55)	36.641	(54)	37.835	(54)
28.255	(54)	29.068	(55)	29.985	(54)	31.103	(55)	32.239	(54)	33.634	(55)	34.752	(54)	35.681	(53)	36.656	(55)	37.852	(54)
28.256	(54)	29.072	(54)	29.986	(55)	31.110	(55)	32.241	(54)	33.645	(55)	34.753	(53)	35.686	(53)	36.662	(55)	37.858	(54)
28.257	(54)	29.077	(55)	29.987	(54)	31.113	(55)	32.243	(55)	33.651	(55)	34.757	(54)	35.697	(55)	36.706	(54)	37.861	(54)
28.259	(55)	29.087	(55)	30.004	(55)	31.152	(55)	32.244	(55)	33.658	(55)	34.759	(55)	35.705	(55)	36.715	(53)	37.863	(54)
28.263	(55)	29.089	(55)	30.005	(54)	31.433	(55)	32.247	(55)	33.670	(55)	34.768	(55)	35.715	(54)	36.722	(54)	37.871	(54)
28.267	(54)	29.094	(55)	30.010	(55)	31.146	(55)	32.249	(54)	33.671	(54)	34.818	(54)	35.717	(55)	36.725	(55)	37.877	(55)
28.268	(54)	29.171	(55)	30.027	(54)	31.189	(55)	32.253	(55)	33.696	(54)	34.819	(55)	35.718	(55)	36.733	(53)	37.894	(55)
28.272	(54)	29.177	(55)	30.028	(55)	31.190	(55)	32.257	(54)	33.706	(55)	34.824	(55)	35.720	(54)	36.744	(55)	37.895	(53)
28.273	(55)	29.190	(53)	30.032	(55)	31.197	(54)	32.264	(55)	33.725	(55)	34.829	(54)	35.724	(55)	36.801	(55)	37.904	(55)
28.277	(55)	29.198	(53)	30.054	(55)	31.199	(55)	32.272	(55)	33.732	(55)	34.832	(55)	35.735	(55)	36.813	(53)	37.907	(53)
28.281	(55)	29.213	(54)	30.068	(54)	31.245	(55)	32.276	(55)	33.740	(55)	34.865	(54)	35.762	(55)	36.826	(53)	37.913	(53)
28.294	(55)	29.220	(54)	30.071	(55)	31.262	(55)	32.284	(55)	33.749	(55)	34.892	(55)	35.782	(54)	36.843	(53)	37.918	(53)
28.298	(55)	29.226	(55)	30.092	(53)	31.282	(55)	32.305	(54)	33.761	(55)	34.893	(55)	35.791	(54)	36.879	(54)	37.941	(54)
28.306	(55)	29.229	(55)	30.097	(55)	31.291	(55)	32.314	(55)	33.797	(55)	34.895	(55)	35.793	(53)	36.898	(55)	37.947	(55)
28.321	(55)	29.234	(55)	30.149	(55)	31.305	(55)	32.338	(55)	33.800	(55)	34.915	(55)	35.817	(55)	36.905	(55)	37.967	(55)
28.345	(55)	29.284	(55)	30.156	(55)	31.326	(55)	32.341	(55)	33.807	(55)	34.922	(55)	35.821	(55)	36.914	(55)	37.988	(54)
28.357	(53)	29.287	(55)	30.164	(54)	31.328	(55)	32.343	(55)	33.816	(55)	34.927	(55)	35.831	(55)	36.931	(55)	37.989	(54)
28.358	(55)	29.294	(55)	30.169	(55)	31.349	(55)	32.347	(55)	33.826	(55)	34.936	(55)	35.832	(54)	36.966	(54)	38.013	(54)
28.359	(55)	29.310	(54)	30.183	(53)	31.365	(55)	32.353	(55)	33.858	(55)	34.940	(55)	35.868	(55)	36.984	(55)	38.017	(55)
28.362	(55)	29.317	(55)	30.185	(54)	31.366	(55)	32.373	(55)	33.884	(55)	34.943	(55)	35.870	(55)	36.991	(54)	38.020	(54)
28.364	(55)	29.327	(54)	30.277	(55)	31.385	(55)	32.375	(55)	33.891	(55)	34.946	(54)	35.875	(54)	37.008	(55)	38.029	(54)
28.385	(54)	29.328	(55)	30.288	(55)	31.394	(55)	32.376	(55)	33.892	(55)	34.950	(55)	35.880	(54)	37.011	(55)	38.035	(55)
28.389	(54)	29.331	(54)	30.312	(55)	31.428	(55)	32.380	(55)	33.893	(55)	34.958	(55)	35.887	(55)	37.034	(54)	38.048	(55)
28.391	(55)	29.349	(54)	30.314	(55)	31.464	(55)	32.396	(54)	33.907	(55)	34.973	(54)	35.890	(55)	37.046	(54)	38.050	(55)
28.404	(55)	29.353	(55)	30.316	(55)	31.493	(55)	32.410	(55)	33.909	(54)	35.012	(55)	35.897	(55)	37.049	(54)	38.052	(54)
28.408	(55)	29.356	(54)	30.318	(54)	31.496	(54)	32.414	(55)	33.910	(54)	35.019	(54)	35.906	(54)	37.052	(54)	38.053	(53)
28.423	(55)	29.357	(55)	30.325	(54)	31.509	(55)	32.417	(54)	33.915	(55)	35.022	(55)	35.911	(55)	37.056	(54)	38.056	(55)
28.446	(54)	29.360	(55)	30.329	(54)	31.512	(55)	32.424	(54)	33.953	(55)	35.027	(54)	35.914	(54)	37.057	(55)	38.057	(55)
28.450	(55)	29.362	(55)	30.332	(55)	31.515	(55)	32.452	(55)	33.956	(55)	35.031	(54)	35.915	(54)	37.080	(54)	38.067	(55)
28.453	(55)	29.365	(55)	30.342	(55)	31.528	(55)	32.461	(54)	33.958	(54)	35.037	(55)	35.931	(55)	37.098	(55)	38.074	(54)
28.471	(55)	29.370	(55)	30.371	(55)	31.547	(54)	32.463	(55)	33.964	(54)	35.045	(54)	35.940	(55)	37.116	(55)	38.080	(55)
28.492	(54)	29.371	(54)	30.374	(55)	31.548	(55)	32.472	(55)	33.965	(55)	35.065	(55)	35.941	(55)	37.120	(55)	38.089	(54)
28.517	(55)	29.372	(55)	30.379	(54)	31.554	(55)	32.481	(55)	33.966	(54)	35.067	(55)	35.946	(54)	37.121	(55)	38.101	(55)
28.533	(55)	29.373	(55)	30.386	(55)	31.565	(55)	32.486	(55)	33.969	(54)	35.075	(54)	35.959	(54)	37.134	(54)	38.107	(55)
28.536	(54)	29.375	(55)	30.388	(55)	31.573	(55)	32.499	(54)	33.971	(55)	35.081	(53)	35.956	(54)	37.139	(55)	38.112	(55)
28.539	(54)	29.382	(54)	30.410	(55)	31.587	(55)	32.505	(54)	33.978	(54)	35.083	(54)	35.967	(54)	37.153	(55)	38.119	(55)
28.540	(54)	29.387	(55)	30.414	(53)	31.597	(54)	32.512	(55)	33.982	(55)	35.087	(54)	35.975	(55)	37.168	(55)	38.121	(55)
28.547	(55)	29.394	(55)	30.415	(54)	31.601	(54)	32.516	(54)	33.995	(55)	35.091	(55)	35.980	(55)	37.213	(55)	38.126	(55)
28.548	(55)	29.394	(54)	30.416	(54)	31.605	(55)	32.517	(54)	34.025	(54)	35.096	(54)	35.996	(55)	37.251	(54)	38.153	(55)
28.554	(54)	29.395	(55)	30.422	(54)	31.616	(55)	32.539	(55)	34.033	(54)	35.099	(54)	36.000	(55)	37.258	(54)	38.154	(54)
28.555	(55)	29.398	(54)	30.427	(55)	31.623	(55)	32.545	(55)	34.046	(54)	35.100	(55)	36.011	(54)	37.265	(54)	38.178	(55)
28.560	(55)	29.407	(55)	30.429	(54)	31.627	(54)	32.547	(55)	34.048	(54)	35.102	(54)	36.014	(55)	37.269	(55)	38.183	(55)
28.578	(55)	29.411	(55)	30.476	(54)	31.646	(54)	32.554	(55)	34.049	(55)	35.109	(54)	36.068	(55)	37.272	(55)	38.184	(55)
28.579	(54)	29.424	(54)	30.496	(54)	31.647	(53)	32.556	(55)	34.051	(54)	35.113	(55)	36.080	(55)	37.273	(55)	38.201	(55)
28.589	(54)	29.427	(55)	30.510	(55)	31.648	(54)	32.563	(55)	34.053	(55)	35.118	(55)	36.089	(55)	37.274	(54)	38.203	(53)
														36.156	(55)	37.286	(54)		

38.208	(55)	39.144	(54)	40.313	(54)	41.570	(54)	42.286	(55)	43.121	(55)	43.884	(54)	44.661	(55)	45.098	(53)	45.654	(55)
38.210	(55)	39.145	(54)	40.317	(55)	41.572	(54)	42.297	(55)	43.127	(55)	43.907	(54)	44.668	(54)	45.118	(54)	45.685	(54)
38.216	(54)	39.146	(54)	40.343	(54)	41.580	(54)	42.314	(55)	43.132	(55)	43.915	(55)	44,678	(55)	45.121	(53)	45.687	(54)
38.219	(54)	39.149	(55)	40.345	(54)	41.591	(54)	42.322	(55)	43.138	(55)	43.917	(54)	44.680	(55)	45.133	(55)	45.694	(54)
38.240	(55)	39.154	(55)	40.348	(54)	41.597	(55)	42.325	(55)	43.144	(55)	43.923	(53)	44.697	(53)	45.142	(54)	45.702	(54)
38.248	(54)	39.158	(55)	40.358	(54)	41.598	(55)	42.336	(55)	43.171	(54)	43.925	(54)	44.699	(55)	45.147	(55)	45.708	(55)
38.263	(54)	39.175	(55)	40.369	(55)	41.614	(54)	42.349	(55)	43.172	(55)	43.927	(54)	44.705	(53)	45.151	(55)	45 721	(53)
38.286	(55)	39.184	(54)	40.371	(55)	41.617	(55)	42.366	(55)	43.207	(55)	43.930	(54)	44.708	(55)	45.152	(54)	45.739	(55)
38.297	(55)	39.200	(55)	40.378	(54)	41.619	(53)	42.372	(54)	43.210	(55)	43.931	(55)	44.710	(53)	45.162	(54)	45.765	(55)
38.327	(54)	39.204	(54)	40.381	(54)	41.620	(54)	42.377	(55)	43.213	(54)	43.939	(55)	44.711	(55)	45.171	(53)	45.778	(55)
38.330	(54)	39.229	(55)	40.382	(55)	41.628	(54)	42.399	(55)	43.214	(55)	43.943	(55)	44.713	(54)	45.183	(55)	45.793	(54)
38.336	(54)	39.249	(54)	40.398	(55)	41.636	(55)	42.403	(53)	43.218	(54)	43.950	(55)	44.714	(53)	45.186	(53)	45.805	(55)
38.364	(55)	39.255	(54)	40.400	(53)	41.637	(55)	42.409	(53)	43.219	(55)	43.961	(53)	44.721	(54)	45.192	(55)	45.811	(54)
38.364	(55)	39.258	(54)	40.401	(55)	41.644	(55)	42.411	(55)	43.224	(55)	43.963	(54)	44.723	(53)	45.194	(54)	45.819	(53)
38.367	(55)	39.262	(54)	40.405	(55)	41.648	(54)	42.417	(54)	43.225	(55)	43.969	(54)	44.726	(53)	45.197	(54)	45.825	(55)
38.370	(55)	39.265	(53)	40.406	(53)	41.651	(53)	42.419	(55)	43.232	(55)	43.979	(55)	44.731	(53)	45.202	(54)	45.832	(55)
38.385	(55)	39.281	(54)	40.407	(53)	41.655	(54)	42.443	(55)	43.242	(55)	43.996	(53)	44.732	(54)	45.204	(53)	45.838	(55)
38.423	(55)	39.309	(55)	40.420	(55)	41.659	(53)	42.458	(55)	43.256	(53)	43.997	(53)	44.733	(55)	45.205	(55)	45.844	(54)
38.424	(54)	39.311	(54)	40.433	(55)	41.665	(53)	42.461	(55)	43.261	(54)	44.000	(55)	44.739	(54)	45.206	(53)	45.845	(54)
38.436	(54)	39.318	(55)	40.442	(55)	41.667	(54)	42.475	(54)	43.263	(54)	44.002	(53)	44.746	(54)	45.210	(54)	45.847	(54)
38.449	(54)	39.319	(54)	40.447	(55)	41.668	(54)	42.479	(54)	43.264	(55)	44.016	(55)	44.749	(54)	45.214	(54)	45.859	(55)
38.458	(55)	39.368	(55)	40.448	(55)	41.671	(54)	42.484	(55)	43.266	(55)	44.021	(55)	44.752	(55)	45.215	(54)	45.863	(55)
38.473	(55)	39.383	(55)	40.453	(54)	41.674	(55)	42.488	(55)	43.267	(54)	44.022	(55)	44.753	(55)	45.222	(53)	45.868	(55)
38.478	(55)	39.387	(55)	40.461	(55)	41.681	(54)	42.493	(53)	43.269	(54)	44.026	(54)	44.754	(54)	45.225	(54)	45.882	(55)
38.495	(55)	39.405	(55)	40.462	(55)	41.696	(54)	42.494	(53)	43.277	(55)	44.029	(54)	44.766	(53)	45.226	(53)	45.885	(53)
38.505	(54)	39.416	(55)	40.476	(55)	41.701	(54)	42.500	(55)	43.280	(55)	44.047	(55)	44.770	(53)	45.233	(55)	45.892	(55)
38.509	(55)	39.422	(55)	40.492	(54)	41.714	(53)	42.577	(55)	43.286	(54)	44.048	(54)	44.776	(53)	45.237	(53)	45.895	(55)
38.531	(53)	39.426	(54)	40.500	(55)	41.720	(55)	42.580	(55)	43.290	(54)	44.050	(55)	44.779	(54)	45.239	(55)	45.896	(54)
38.537	(54)	39.496	(55)	40.535	(54)	41.724	(55)	42.585	(55)	43.296	(54)	44.053	(55)	44.785	(54)	45.247	(53)	45.899	(55)
38.577	(54)	39.516	(55)	40.539	(54)	41.734	(54)	42.589	(55)	43.297	(54)	44.059	(55)	44.790	(54)	45.248	(54)	45.907	(54)
38.598	(54)	39.522	(54)	40.543	(54)	41.744	(55)	42.592	(54)	43.307	(55)	44.090	(55)	44.791	(53)	45.255	(55)	45.926	(55)
38.606	(54)	39.532	(55)	40.544	(54)	41.753	(55)	42.594	(55)	43.319	(55)	44.098	(55)	44.792	(54)	45.259	(54)	45.928	(55)
38.614	(55)	39.537	(53)	40.551	(53)	41.755	(55)	42.595	(55)	43.328	(54)	44.115	(55)	44.796	(55)	45.260	(53)	45.931	(54)
38.631	(55)	39.543	(55)	40.553	(53)	41.762	(55)	42.601	(55)	43.337	(55)	44.124	(53)	44.797	(54)	45.263	(54)	45.933	(55)
38.644	(55)	39.557	(55)	40.565	(55)	41.771	(55)	42.614	(54)	43.348	(55)	44.130	(55)	44.799	(54)	45.264	(55)	45.939	(55)
38.663	(54)	39.577	(53)	40.591	(55)	41.797	(53)	42.617	(54)	43.366	(54)	44.137	(54)	44.800	(54)	45.265	(54)	45.942	(55)
38.669	(54)	39.578	(53)	40.598	(55)	41.813	(55)	42.620	(54)	43.372	(54)	44.139	(54)	44.804	(55)	45.266	(53)	45.947	(54)
38.671	(55)	39.587	(55)	40.613	(55)	41.814	(53)	42.627	(55)	43.377	(55)	44.144	(55)	44.809	(53)	45.273	(53)	45.950	(55)
38.674	(55)	39.589	(55)	40.616	(55)	41.815	(54)	42.629	(54)	43.401	(54)	44.145	(55)	44.810	(53)	45.292	(53)	45.970	(55)
38.677	(54)	39.590	(54)	40.648	(54)	41.821	(54)	42.632	(54)	43.409	(55)	44.161	(54)	44.814	(53)	45.298	(55)	45.976	(54)
38.679	(54)	39.608	(55)	40.664	(54)	41.830	(53)	42.649	(55)	43.414	(55)	44.162	(55)	44.818	(54)	45.303	(54)	45.980	(55)
38.682	(55)	39.616	(55)	40.665	(53)	41.832	(54)	42.662	(54)	43.425	(54)	44.165	(55)	44.821	(54)	45.309	(55)	45.983	(54)
38.686	(54)	39.625	(55)	40.670	(55)	41.833	(53)	42.664	(53)	43.427	(54)	44.181	(55)	44.823	(55)	45.316	(55)	45.986	(55)
38.691	(55)	39.634	(53)	40.671	(54)	41.834	(54)	42.665	(54)	43.434	(55)	44.186	(55)	44.825	(54)	45.324	(53)	45.990	(54)
38.704	(55)	39.657	(55)	40.672	(55)	41.839	(53)	42.678	(54)	43.440	(54)	44.187	(55)	44.827	(55)	45.331	(55)	45.994	(55)
38.705	(55)	39.672	(54)	40.691	(55)	41.841	(53)	42.686	(54)	43.453	(55)	44.198	(55)	44.828	(53)	45.340	(54)	46.008	(55)
38.711	(54)	39.687	(54)	40.694	(54)	41.845	(53)	42.710	(55)	43.457	(53)	44.202	(54)	44.831	(55)	45.342	(53)	46.010	(54)
38.714	(55)	39.690	(55)	40.702	(53)	41.848	(53)	42.714	(55)	43.460	(54)	44.214	(54)	44.841	(53)	45.343	(54)	46.019	(55)
38.720	(54)	39.692	(55)	40.705	(55)	41.850	(53)	42.717	(54)	43.462	(54)	44.232	(55)	44.844	(53)	45.349	(53)	46.023	(55)
38.735	(54)	39.707	(55)	40.718	(55)	41.861	(53)	42.724	(55)	43.463	(55)	44.236	(55)	44.847	(53)	45.355	(54)	46.026	(54)
38.739	(53)	39.713	(55)	40.720	(54)	41.863	(55)	42.731	(55)	43.472	(54)	44.269	(55)	44.849	(55)	45.382	(53)	46.051	(54)
38.742	(54)	39.746	(55)	40.722	(55)	41.870	(53)	42.733	(55)	43.476	(55)	44.278	(55)	44.850	(55)	45.383	(54)	46.067	(55)
38.745	(55)	39.768	(55)	40.733	(55)	41.882	(55)	42.742	(53)	43.479	(54)	44.280	(54)	44.853	(55)	45.390	(53)	46.090	(55)
38.748	(53)	39.798	(53)	40.736	(54)	41.883	(55)	42.746	(55)	43.483	(55)	44.284	(54)	44.857	(54)	45.394	(53)	46.093	(54)
38.752	(53)	39.818	(55)	40.737	(53)	41.888	(55)	42.751	(54)	43.494	(55)	44.298	(55)	44.865	(53)	45.398	(54)	46.097	(55)
38.757	(53)	39.835	(53)	40.738	(53)	41.907	(55)	42.752	(55)	43.496	(55)	44.302	(55)	44.866	(54)	45.401	(54)	46.121	(55)
38.761	(55)	39.844	(55)	40.742	(54)	41.911	(55)	42.753	(54)	43.508	(55)	44.310	(55)	44.868	(55)	45.405	(55)	46.127	(55)
38.764	(54)	39.845	(54)	40.751	(55)	41.913	(55)	42.760	(55)	43.512	(54)	44.316	(55)	44.880	(54)	45.408	(53)	46.131	(54)
38.778	(55)	39.848	(54)	40.758	(54)	41.915	(55)	42.761	(53)	43.524	(55)	44.317	(55)	44.891	(54)	45.413	(53)	46.133	(54)
38.784	(55)	39.853	(55)	40.761	(53)	41.930	(55)	42.764	(54)	43.525	(54)	44.328	(55)	44.893	(54)	45.414	(55)	46.148	(55)
38.785	(55)	39.855	(55)	40.803	(55)	41.931	(55)	42.765	(53)	43.530	(55)	44.344	(55)	44.895	(54)	45.419	(54)	46.180	(55)
38.788	(55)	39.858	(55)	40.814	(54)	41.934	(55)	42.768	(55)	43.536	(55)	44.348	(55)	44.898	(54)	45.426	(55)	46.192	(55)
38.808	(55)	39.874	(55)	40.816	(55)	41.937	(53)	42.772	(54)	43.545	(54)	44.352	(55)	44.902	(53)	45.427	(54)	46.193	(55)
38.854	(55)	39.892	(54)	40.818	(55)	41.951	(54)	42.776	(55)	43.553	(54)	44.362	(55)	44.903	(54)	45.433	(55)	46.195	(55)
38.860	(55)	39.898	(53)	40.826	(54)	41.960	(54)	42.798	(55)	43.558	(54)	44.368	(54)	44.907	(53)	45.436	(54)	46.232	(53)
38.869	(55)	39.906	(54)	40.831	(54)	41.962	(54)	42.808	(55)	43.561	(54)	44.373	(55)	44.913	(54)	45.443	(53)	46.236	(55)
38.874	(55)	39.907	(54)	40.835	(54)	41.969	(55)	42.820	(55)	43.577	(55)	44.382	(55)	44.914	(55)	45.444	(55)	46.241	(54)
38.883	(55)	39.934	(55)	40.840	(53)	42.008	(55)	42.834	(54)	43.586	(55)	44.393	(55)	44.927	(54)	45.447	(55)	46.244	(54)
38.900	(55)	39.932	(54)	40.855	(55)	42.033	(55)	42.844	(54)	43.589	(54)	44.425	(55)	44.928	(53)	45.451	(54)	46.288	(55)
38.919	(54)	39.949	(55)	40.863	(55)	42.036	(55)	42.853	(53)	43.591	(55)	44.431	(55)	44.929	(55)	45.458	(55)	46.302	(53)
38.925	(55)	39.954	(55)	40.872	(55)	42.038	(53)	42.857	(55)	43.607	(55)	44.432	(55)	44.936	(55)	45.459	(53)	46.314	(55)
38.926	(55)	39.961	(55)	40.875	(55)	42.040	(54)	42.870	(54)	43.613	(54)	44.455	(55)	44.938	(54)	45.463	(54)	46.320	(54)
38.928	(54)	39.966	(55)	40.901	(55)	42.048	(54)	42.886	(55)	43.624	(55)	44.456	(55)	44.942	(55)	45.468	(54)	46.329	(54)
38.929	(54)	39.978	(55)	40.904	(55)	42.050	(53)	42.892	(53)	43.625	(55)	44.459	(55)	44.947	(53)	45.472	(53)	46.332	(54)
38.930	(54)	39.994	(55)	40.910	(55)	42.054	(55)	42.899	(55)	43.636	(54)	44.460	(54)	44.949	(53)	45.473	(53)	46.336	(54)
38.940	(55)	40.020	(55)	40.913	(54)	42.060	(54)	42.906	(55)	43.638	(55)	44.463	(54)	44.952	(55)	45.478	(55)	46.360	(54)
38.944	(55)	40.021	(54)	40.914	(55)	42.068	(55)	42.925	(55)	43.643	(54)	44.466	(55)	44.954	(53)	45.487	(54)	46.361	(55)
38.954	(54)	40.028	(54)	40.915	(54)	42.078	(54)	42.929	(55)	43.648	(55)	44.493	(55)	44.955	(54)	45.493	(54)	46.389	(55)
38.956	(55)	40.030	(55)	40.936	(54)	42.082	(55)	42.931	(55)	43.651	(55)	44.498	(55)	44.967	(55)	45.495	(54)	46.412	(54)
38.970	(55)	40.031	(55)	40.941	(55)	42.091	(53)	42.932	(55)	43.661	(54)	44.499	(55)	44.972	(54)	45.496	(53)	46.414	(55)
38.974	(55)	40.063	(54)	40.952	(53)	42.106	(55)	42.934	(54)	43.671	(54)	44.501	(55)	44.980	(53)	45.498	(54)	46.416	(54)
38.982	(54)	40.074	(55)	40.979	(54)	42.124	(55)	42.935	(55)	43.675	(55)	44.509	(54)	44.992	(53)	45.500	(53)	46.418	(54)
38.984	(54)	40.082	(55)	40.988	(55)	42.143	(54)	42.939	(55)	43.678	(53)	44.510	(53)	44.999	(53)	45.501	(54)	46.419	(55)
38.989	(54)	40.095	(55)	40.996	(55)	42.154	(55)	42.965	(53)	43.680	(54)	44.513	(54)	45.011	(55)	45.503	(55)	46.422	(55)
38.990	(55)	40.099	(55)	41.406	(54)	42.163	(54)	42.984	(55)	43.681	(54)	44.516	(55)	45.021	(55)	45.508	(54)	46.438	(54)
38.992	(54)	40.115	(55)	41.410	(55)	42.167	(53)	42.995	(55)	43.683	(55)	44.520	(55)	45.022	(53)	45.522	(55)	46.445	(54)
39.002	(55)	40.144	(55)	41.423	(55)	42.180	(55)	42.998	(54)	43.697	(55)	44.526	(54)	45.029	(53)	45.524	(55)	46.454	(55)
39.007	(54)	40.174	(55)	41.445	(55)	42.195	(55)	43.006	(55)	43.705	(54)	44.529	(53)	45.031	(55)	45.528	(55)	46.456	(54)
39.011	(55)	40.175	(55)	41.477	(55)	42.202	(55)	43.020	(55)	43.708	(55)	44.535	(55)	45.039	(54)	45.555	(55)	46.457	(53)
39.015	(55)	40.177	(55)	41.498	(54)	42.207	(55)	43.035	(55)	43.740	(55)	44.559	(55)	45.043	(53)	45.556	(55)	46.466	(55)
39.043	(55)	40.186	(55)	41.504	(54)	42.216	(55)	43.040	(55)	43.762	(55)	44.569	(55)	45.053	(55)	45.560	(55)	46.469	(55)
39.052	(54)	40.210	(55)	41.522	(55)	42.227	(55)	43.051	(55)	43.768	(55)	44.578	(55)	45.056	(53)	45.575	(55)	46.478	(55)
39.062	(54)	40.212	(55)	41.525	(55)	42.240	(53)	43.058	(55)	43.770	(55)	44.579	(55)	45.059	(55)	45.581	(55)	46.496	(55)
39.075	(55)	40.240	(55)	41.526	(55)	42.254	(54)	43.082	(55)	43.780	(54)	44.582	(55)	45.065	(55)	45.588	(53)	46.499	(55)
39.082	(54)	40.247	(55)	41.531	(55)	42.255	(53)	43.085	(54)	43.806	(55)	44.586	(55)	45.077	(55)	45.597	(53)	46.519	(54)
39.088	(55)	40.258	(55)	41.536	(55)	42.256	(54)	43.101	(55)	43.815	(55)	44.596	(55)	45.078	(54)	45.614	(55)	46.521	(54)
39.107	(54)	40.278	(54)	41.540	(55)	42.258	(55)	43.108	(55)	43.833	(55)	44.627	(55)	45.079	(53)	45.620	(55)	46.526	(54)
39.123	(54)	40.279	(54)	41.543	(54)	42.263	(53)	43.115	(54)	43.852	(55)	44.613	(55)	45.080	(53)	45.612	(55)	46.531	(54)
39.130	(55)	40.283	(55)	41.545	(54)	42.273	(55)	43.117	(54)	43.864	(55)	44.651	(54)	45.083	(53)	45.644	(55)	46.547	(53)
39.145	(54)	40.302	(53)	41.552	(54)	42.279	(55)	43.120	(53)	43.867	(54)	44.652	(54)	45.097	(55)	45.648	(54)	46.580	(54)

46.597	(55)	47.370	(55)	48.340	(55)	49.277	(55)	50.366	(54)
46.599	(54)	47.379	(55)	48.353	(55)	49.283	(55)	50.371	(54)
46.611	(54)	47.393	(54)	48.356	(55)	49.288	(54)	50.377	(53)
46.612	(54)	47.398	(54)	48.361	(55)	49.290	(55)	50.378	(53)
46.623	(53)	47.406	(55)	48.380	(55)	49.296	(55)	50.380	(53)
46.630	(55)	47.407	(54)	48.383	(55)	49.305	(54)	50.384	(55)
46.633	(54)	47.432	(55)	48.389	(54)	49.307	(55)	50.387	(54)
46.636	(54)	47.438	(54)	48.392	(54)	49.314	(55)	50.389	(53)
46.637	(55)	47.439	(54)	48.393	(54)	49.313	(55)	50.399	(53)
46.652	(55)	47.451	(53)	48.408	(55)	49.322	(55)	50.400	(54)
46.659	(54)	47.468	(54)	48.420	(54)	49.330	(55)	50.407	(53)
46.676	(54)	47.470	(54)	48.427	(55)	49.334	(55)	50.412	(54)
46.684	(55)	47.477	(54)	48.437	(55)	49.344	(55)	50.415	(54)
46.689	(55)	47.493	(55)	48.438	(55)	49.352	(55)	50.473	(55)
46.692	(54)	47.537	(53)	48.440	(55)	49.386	(54)	50.473	(55)
46.697	(55)	47.558	(54)	48.447	(55)	49.394	(55)	50.480	(54)
46.706	(55)	47.548	(55)	48.449	(54)	49.395	(55)	50.483	(54)
46.722	(54)	47.565	(55)	48.455	(54)	49.396	(54)	50.486	(55)
46.731	(54)	47.567	(54)	48.478	(55)	49.397	(55)	50.498	(55)
46.736	(55)	47.584	(54)	48.505	(55)	49.407	(55)	50.499	(55)
46.740	(55)	47.595	(55)	48.522	(55)	49.411	(54)	50.507	(54)
46.744	(55)	47.600	(54)	48.538	(54)	49.420	(55)	50.520	(54)
46.756	(55)	47.601	(55)	48.556	(55)	49.454	(55)	50.529	(55)
46.794	(55)	47.604	(55)	48.557	(55)	49.490	(55)	50.570	(54)
46.796	(55)	47.612	(55)	48.560	(55)	49.494	(55)	50.576	(54)
46.802	(55)	47.615	(55)	48.567	(55)	49.505	(55)	50.599	(54)
46.833	(54)	47.619	(55)	48.571	(54)	49.509	(55)	50.604	(55)
46.847	(55)	47.645	(55)	48.584	(55)	49.518	(55)	50.612	(55)
46.849	(55)	47.674	(55)	48.605	(55)	49.537	(55)	50.614	(55)
46.859	(55)	47.698	(55)	48.613	(55)	49.539	(55)	50.616	(55)
46.883	(55)	47.703	(55)	48.638	(55)	49.575	(55)	50.617	(54)
46.892	(55)	47.737	(54)	48.642	(55)	49.759	(55)	50.676	(55)
46.896	(55)	47.759	(55)	48.667	(53)	49.561	(55)	50.678	(55)
46.910	(55)	47.760	(55)	48.668	(55)	49.562	(55)	50.696	(55)
46.911	(54)	47.773	(55)	48.673	(55)	49.574	(55)	50.712	(54)
46.914	(54)	47.774	(55)	48.676	(55)	49.581	(55)	50.717	(55)
46.935	(55)	47.809	(55)	48.683	(54)	49.585	(55)	50.718	(54)
46.937	(54)	47.811	(55)	48.704	(54)	49.592	(54)	50.733	(55)
46.944	(54)	47.812	(55)	48.730	(55)	49.599	(55)	50.734	(54)
46.945	(55)	47.843	(55)	48.732	(53)	49.615	(55)	50.757	(55)
46.952	(54)	47.847	(55)	48.744	(55)	49.629	(55)	50.810	(55)
46.953	(55)	47.826	(54)	48.747	(54)	49.641	(55)	50.842	(55)
46.973	(55)	47.831	(54)	48.754	(55)	49.655	(55)	50.845	(54)
46.980	(55)	47.834	(55)	48.764	(55)	49.685	(55)	50.847	(54)
46.991	(55)	47.849	(55)	48.777	(55)	49.724	(54)	50.849	(54)
46.995	(54)	47.858	(55)	48.783	(55)	49.725	(55)	50.869	(55)
47.007	(54)	47.873	(54)	48.787	(53)	49.766	(55)	50.915	(55)
47.009	(55)	47.876	(54)	48.790	(55)	49.782	(55)	50.980	(55)
47.010	(54)	47.884	(55)	48.791	(55)	49.807	(53)	50.989	(55)
47.016	(55)	47.889	(55)	48.795	(53)	49.854	(54)	51.001	(55)
47.018	(55)	47.890	(55)	48.801	(53)	49.866	(55)	51.009	(55)
47.033	(54)	47.906	(55)	48.809	(55)	49.868	(54)	51.015	(55)
47.050	(55)	47.919	(54)	48.823	(55)	49.880	(55)	51.019	(54)
47.053	(54)	47.920	(54)	48.824	(54)	49.896	(55)	51.021	(55)
47.055	(54)	47.928	(54)	48.831	(54)	49.900	(55)	51.032	(54)
47.056	(53)	47.945	(54)	48.854	(54)	49.905	(55)	51.049	(55)
47.059	(55)	47.949	(55)	48.856	(54)	49.917	(55)	51.059	(55)
47.064	(54)	47.954	(55)	48.858	(55)	49.930	(55)	51.060	(55)
47.069	(55)	47.968	(55)	48.859	(55)	49.972	(55)	51.069	(55)
47.073	(54)	47.970	(55)	48.862	(54)	49.975	(55)	51.081	(55)
47.078	(54)	47.971	(55)	48.886	(54)	49.977	(55)	51.096	(53)
47.079	(55)	47.974	(55)	48.887	(54)	49.985	(55)	51.097	(55)
47.084	(54)	47.977	(54)	48.888	(55)	49.994	(55)	51.101	(53)
47.085	(53)	47.978	(54)	48.904	(54)	49.992	(54)	51.104	(54)
47.088	(53)	47.980	(54)	48.911	(55)	50.012	(55)	51.105	(55)
47.090	(55)	47.983	(54)	48.928	(54)	50.020	(55)	51.112	(55)
47.094	(55)	47.984	(54)	48.929	(53)	50.063	(55)	51.114	(54)
47.095	(55)	47.996	(55)	48.934	(55)	50.067	(55)	51.126	(55)
47.111	(55)	47.997	(55)	48.937	(54)	50.088	(55)	51.136	(55)
47.113	(55)	48.002	(54)	48.943	(55)	50.107	(55)	51.153	(54)
47.122	(55)	48.028	(55)	48.944	(55)	50.108	(55)	51.161	(55)
47.130	(55)	48.030	(54)	48.963	(54)	50.113	(55)	51.170	(55)
47.132	(55)	48.031	(54)	48.966	(55)	50.125	(54)	51.179	(55)
47.139	(55)	48.044	(55)	48.968	(54)	50.128	(55)	51.208	(55)
47.141	(55)	48.077	(55)	48.982	(55)	50.133	(54)	51.221	(55)
47.158	(55)	48.104	(55)	48.992	(55)	50.135	(55)	51.237	(55)
47.166	(54)	48.110	(54)	49.004	(55)	50.223	(55)	51.256	(54)
47.181	(54)	48.131	(54)	49.013	(55)	50.224	(54)	51.265	(55)
47.188	(55)	48.132	(55)	49.015	(54)	50.230	(54)	51.270	(55)
47.197	(55)	48.136	(54)	49.020	(54)	50.235	(55)	51.299	(55)
47.232	(55)	48.137	(55)	49.054	(55)	50.236	(55)	51.300	(54)
47.236	(55)	48.152	(55)	49.057	(55)	50.240	(55)	51.304	(54)
47.239	(55)	48.167	(55)	49.068	(55)	50.244	(55)	51.313	(55)
47.243	(54)	48.175	(55)	49.081	(55)	50.245	(54)	51.322	(54)
47.244	(55)	48.176	(54)	49.095	(55)	50.255	(55)	51.324	(54)
47.245	(55)	48.180	(53)	49.103	(54)	50.265	(54)	51.329	(55)
47.254	(55)	48.183	(55)	49.110	(55)	50.267	(54)	51.334	(55)
47.263	(55)	48.186	(55)	49.111	(53)	50.274	(55)	51.343	(55)
47.272	(54)	48.212	(55)	49.125	(53)	50.275	(55)	51.353	(54)
47.284	(55)	48.221	(55)	49.128	(54)	50.282	(54)	51.354	(55)
47.322	(55)	48.231	(55)	49.144	(55)	50.287	(55)	51.358	(55)
47.325	(54)	48.241	(55)	49.156	(55)	50.294	(54)	51.405	(55)
47.329	(54)	48.248	(55)	49.159	(55)	50.302	(54)	51.417	(55)
47.330	(55)	48.275	(55)	49.205	(54)	50.303	(54)	51.423	(55)
47.332	(55)	48.278	(54)	49.214	(55)	50.325	(55)	51.445	(55)
47.336	(55)	48.287	(54)	49.215	(54)	50.326	(55)	51.446	(55)
47.340	(54)	48.288	(54)	49.234	(55)	50.328	(55)	51.452	(55)
47.345	(55)	48.301	(55)	49.257	(55)	50.341	(55)	51.479	(55)
47.356	(54)	48.315	(54)	49.262	(55)	50.348	(55)	51.484	(54)
47.359	(55)	48.327	(55)	49.264	(55)	50.349	(55)	51.486	(55)
				49.274	(54)	50.354	(55)		

51.489	(55)	51.559	(55)	51.631	(54)	51.693	(54)	51.767	(55)
51.497	(55)	51.565	(55)	51.637	(55)	51.704	(55)	51.789	(53)
51.511	(53)	51.592	(55)	51.664	(55)	51.708	(55)	51.792	(54)
51.513	(55)	51.593	(54)	51.676	(55)	51.716	(53)	51.816	(54)
51.527	(55)	51.600	(55)	51.686	(53)	51.722	(55)	51.844	(55)
51.537	(55)	51.612	(55)	51.687	(53)	51.738	(54)	51.859	(55)
51.548	(55)	51.621	(54)	51.688	(55)	51.740	(55)	51.864	(55)
51.556	(54)	51.629	(55)	51.689	(54)	51.749	(54)	51.865	(55)
51.557	(54)	51.630	(55)	51.692	(55)	51.752	(54)	51.868	(54)

Total : 4.250 obligations.

OBLIGATIONS 6 0/0 1928

Liste des 48 obligations anciennes amorties au tirage du 21 août 1948 et restant à rembourser au 25 juillet 1955.

3.611	5.753	9.244	9.245	13.854	54.018	54.913	55.637	56.078	56.403
13.829	13.910	15.119	19.315	31.082	58.705	60.001	65.224	65.236	65.499
31.252	33.707	33.785	35.897	37.820	65.929	67.381	68.365	74.042	74.924
41.548	41.549	41.565	43.630	48.761	75.476	76.988	77.741	77.745	77.764
49.735	50.875	50.959	51.317	51.823	78.245	78.960	79.166.		

SOCIETE des MINES de FER de la MOURIERE

AU CAPITAL DE 118.425.000 F

61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54 B 9831.

Il a été procédé le 29 août 1955, à dix heures, dans les bureaux du siège administratif de la société, 61, rue de Monceau, à Paris :

1° A l'annulation de 289 (deux cent quatre-vingt-neuf) obligations, émission 4 0/0 1945 rachetées en Bourse pour fournir le dixième amortissement prévu au 15 septembre 1955 ;

2° Au tirage au sort de 22 (vingt-deux) obligations, émission 4 0/0 1945, pour compléter cet amortissement.

Liste numérique des 22 (vingt-deux) obligations, émission 4 0/0 1945, sorties au tirage du 29 août 1955 pour compléter l'amortissement prévu au 15 septembre 1955 remboursables à partir de cette date à 5.000 F l'une (coupon n° 11 attaché).

741 à 745 = 5 obligations.
2.564 et 2.565 = 2 —
2.572 à 2.580 = 9 obligations.
7.141 à 7.146 = 6 —

Au total : 22 obligations.

FONDERIES ET ATELIERS DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

DIVISÉ EN 40.000 ACTIONS DE 10.000 F TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DE LA CITÉ, LYON

Registre du commerce : Lyon B 5113.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans de 10.000 obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F remboursables à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er juillet 1956	10.000	439
2	— 1957	9.561	464
3	— 1958	9.097	491
4	— 1959	8.606	519
5	— 1960	8.087	548
6	— 1961	7.539	580
7	— 1962	6.959	613
8	— 1963	6.346	648
9	— 1964	5.698	685
10	— 1965	5.013	724
11	— 1966	4.289	765
12	— 1967	3.524	809
13	— 1968	2.715	855
14	— 1969	1.860	904
15	— 1970	956	956
Total			10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4914.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 2 1/2 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 491 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 1.811	1953
1.812 à 4.879	1950
4.880 à 7.410	1953
11.191 à 16.238	1954
16.239 à 20.022	1951
20.023 à 20.311	1954
25.722 à 28.620	1955
28.621 à 32.594	1952
32.595 à 33.517	1955
33.518 à 33.626	1953
33.627 à 34.280	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 2 1/2 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.901 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.105	1953
8.013 à 10.021	1955
10.022 à 15.533	1952
15.534 à 19.483	1955
24.890 à 27.498	1954
27.499 à 32.868	1951
32.869 à 34.724	1954
34.725 à 40.000	1950
40.001 à 41.344	1954
44.557 à 45.113	1953

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 493 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 5.217	1953
7.421 à 16.994	1951
25.786 à 32.774	1950
32.880 à 45.727	1954
100.473 à 107.454	1955
107.455 à 117.168	1952
117.169 à 119.315	1955
119.316 à 125.096	1953
125.097 à 127.142	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 4 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.930 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 8.240	1951
8.241 à 17.006	1953
17.007 à 26.613	1954
49.801 à 58.155	1950
85.289 à 94.148	1952
94.587 à 101.659	1955
106.904 à 107.185	1951
108.965 à 109.439	1953

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 492 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 1.818	1952
7.710 à 27.390	1954
102.625 à 112.726	1950
125.206 à 139.007	1951
143.642 à 150.533	1955
150.534 à 166.387	1953
166.388 à 177.184	1955
179.721 à 192.891	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 5 0/0 « Type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.913 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 6.410	1954
6.411 à 19.123	1952
19.124 à 20.888	1954
69.330 à 81.428	1951
93.161 à 104.923	1950
105.376 à 120.218	1955
143.926 à 148.537	1954
148.538 à 161.920	1953
161.921 à 163.231	1954

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 477 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
50.116 à 51.880	1948
61.481 à 65.894	1953
95.099 à 99.661	1954
152.288 à 155.631	1949
202.639 à 204.266	1955
204.267 à 207.729	1950
207.730 à 209.114	1955
209.115 à 211.625	1952
211.626 à 215.284	1951
215.285 à 216.626	1952
216.627 à 217.792	1955

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « Type 1921 » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.758 F à partir du 1er octobre 1955.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
141.832 à 158.194	1953
172.534 à 189.920	1955
266.336 à 282.208	1952
810.457 à 827.324	1954

Amortissement des obligations Voies ferrées départementales du Midi 4 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 27 juillet 1955 et remboursables à 243 F, à partir du 1er octobre 1955.

28.101 à 32.600

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE et FINANCIERE de POMPEY

ANCIENNEMENT :

Société des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey.

AU CAPITAL DE 1.350 MILLIONS DE FRANCS

61, RUE DE MONCEAU, A PARIS (8e)

OBLIGATIONS EMISSION 4 0/0 1946

Il a été procédé le 24 août 1955, à dix heures, dans les bureaux du siège administratif de la compagnie, 61, rue de Monceau, à Paris :

1° A l'annulation de 1.293 (mille deux cent quatre-vingt-treize) obligations émission 4 0/0 1946 rachetées en Bourse pour fournir le neuvième amortissement prévu au 15 septembre 1955;

2° Au tirage au sort de 232 (deux cent trente-deux) obligations émission 4 0/0 1946 pour compléter cet amortissement.

Liste numérique des 232 obligations sorties au tirage au sort du 24 août 1955 pour compléter l'amortissement prévu au 15 septembre 1955 remboursables à partir de cette date à 5.000 F l'une (coupon n° 10 attaché) et numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés au 24 août 1955.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
11.345	1955	11.407	1955	11.444	1955
11.346	1955	11.408	1955	11.446	1955
11.347	1955	11.409	1955	11.447	1955
11.358	1955	11.410	1955	11.448	1955
11.359	1955	11.411	1955	11.449	1955
11.360	1955	11.412	1955	11.450	1955
11.361	1955	11.413	1955	11.451	1955
11.362	1955	11.414	1955	11.452	1955
11.363	1955	11.415	1955	11.453	1955
11.364	1955	11.416	1955	11.454	1955
11.365	1955	11.417	1955	11.455	1955
11.366	1955	11.418	1955	11.456	1955
11.367	1955	11.419	1955	11.458	1955
11.374	1955	11.420	1955	11.459	1955
11.375	1955	11.421	1955	11.460	1955
11.376	1955	11.422	1955	11.461	1955
11.377	1955	11.423	1955	11.462	1955
11.378	1955	11.424	1955	11.463	1955
11.379	1955	11.425	1955	11.464	1955
11.380	1955	11.426	1955	11.465	1955
11.381	1955	11.427	1955	11.466	1955
11.382	1955	11.428	1955	11.467	1955
11.383	1955	11.429	1955	11.468	1955
11.384	1955	11.430	1955	11.469	1955
11.397	1955	11.431	1955	11.470	1955
11.398	1955	11.432	1955	11.471	1955
11.399	1955	11.433	1955	11.472	1955
11.400	1955	11.434	1955	11.473	1955
11.401	1955	11.435	1955	11.474	1955
11.402	1955	11.436	1955	11.475	1955
11.403	1955	11.437	1955	11.476	1955
11.404	1955	11.438	1955	11.477	1955
11.405	1955	11.439	1955	11.478	1955
11.406	1955	11.443	1955	11.479	1955
11.480	1955	11.630	1955	49.548	1954
11.481	1955	11.631	1955	49.549	1954
11.482	1955	11.634	1955	49.550	1954
11.483	1955	11.635	1955	49.551	1954
11.484	1955	11.636	1955	49.552	1954
11.485	1955	11.637	1955	49.553	1954
11.486	1955	11.638	1955	49.554	1954
11.487	1955	11.639	1955	49.555	1954
11.488	1955	11.640	1955	49.609	1954
11.489	1955	11.641	1955	49.610	1954
11.490	1955	11.642	1955	49.611	1954
11.491	1955	11.643	1955	49.612	1954
11.492	1955	11.644	1955	49.613	1954
11.493	1955	11.645	1955	49.614	1954
11.494	1955	11.646	1955	49.615	1954
11.495	1955	11.647	1955	49.616	1954
11.496	1955	11.648	1955	49.617	1954
11.497	1955	11.649	1955	49.618	1954
11.498	1955	11.650	1955	49.623	1954
11.499	1955	11.651	1955	49.626	1954
11.510	1955	11.652	1955	49.657	1954
11.511	1955	11.653	1955	49.657	1954
11.512	1955	11.654	1955	49.658	1954
11.513	1955	11.655	1955	49.659	1954
11.514	1955	11.656	1955	49.660	1954
11.515	1955	11.657	1955	49.661	1954
11.516	1955	11.658	1955	49.662	1954
11.517	1955	11.659	1955	49.663	1954
11.518	1955	11.660	1955	49.664	1954
11.519	1955	11.661	1955	49.665	1954
11.520	1955	11.662	1955	49.666	1954
11.521	1955	11.663	1955	49.667	1954
11.522	1955	11.664	1955	49.668	1954
11.523	1955	11.665	1955	49.669	1954
11.524	1955	11.666	1955	49.670	1954
11.525	1955	11.667	1955	49.671	1954
11.526	1955	11.669	1955	49.672	1954
11.527	1955	11.670	1955	49.673	1954
11.528	1955	46.960	1947	49.674	1954
11.529	1955	46.961	1947	49.675	1954
11.530	1955	49.285	1954	49.676	1954
11.531	1955	49.286	1954	49.677	1954
11.532	1955	49.287	1954	49.678	1954
11.533	1955	49.288	1954	49.709	1954
11.534	1955	49.289	1954	49.710	1954
11.544	1955	49.290	1954	49.711	1954
11.545	1955	49.291	1954	49.712	1954
11.546	1955	49.292	1954	49.713	1954
11.547	1955	49.293	1954	49.714	1954
11.548	1955	49.294	1954	49.715	1954
11.549	1955	49.295	1954	49.716	1954
11.550	1955	49.330	1954	49.717	1954
11.551	1955	49.331	1954	49.718	1954
11.552	1955	49.359	1954	49.746	1954
11.553	1955	49.401	1954	49.747	1954
11.554	1955	49.402	1954	49.768	1954
11.567	1955	49.403	1954	49.791	1954
11.568	1955	49.404	1954	49.792	1954
11.569	1955	49.411	1954	49.794	1954
11.570	1955	49.412	1954	49.795	1954
11.571	1955	49.413	1954	49.796	1954
11.572	1955	49.414	1954	49.797	1954
11.573	1955	49.415	1954	49.798	1954
11.574	1955	49.416	1954	49.817	1954
11.575	1955	49.417	1954	49.818	1954
11.576	1955	49.418	1954	49.819	1954
11.577	1955	49.419	1954	49.820	1954
11.578	1955	49.450	1954	49.821	1954
11.579	1955	49.470	1954	49.841	1954
11.580	1955	49.471	1954	49.842	1954
11.581	1955	49.472	1954	49.853	1954
11.582	1955	49.473	1954	49.854	1954
11.583	1955	49.474	1954	49.855	1954
11.584	1955	49.475	1954	49.856	1954
11.585	1955	49.476	1954	49.857	1954
11.586	1955	49.477	1954	49.858	1954
11.595	1955	49.478	1954	49.859	1954
11.596	1955	49.479	1954	49.860	1954
11.597	1955	49.480	1954	49.861	1954
11.598	1955	49.481	1954	49.862	1954
11.599	1955	49.482	1954	49.863	1954
11.600	1955	49.483	1954	49.864	1954
11.601	1955	49.484	1954	49.865	1954
11.602	1955	49.485	1954	49.866	1954
11.603	1955	49.486	1954	49.867	1954
11.604	1955	49.487	1954	49.868	1954
11.605	1955	49.488	1954	49.869	1954
11.606	1955	49.489	1954	49.870	1954
11.607	1955	49.545	1954	49.871	1954
11.627	1955	49.545	1954	49.872	1954
11.628	1955	49.546	1954	49.873	1954
11.629	1955	49.547	1954	49.874	1954

IMPRIMERIE DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 96 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE BAGNEUX, MONTROUGE (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 115899.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 101 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS A. HURET ET P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)
Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 162.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Dixième amortissement du 1er novembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1955 et, en conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations sorties au précédent tirage et restant à rembourser.

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de l'EMYRNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 327.600.000 F C. F. A
SIÈGE SOCIAL : A TANANARIVE (MADAGASCAR)

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 15 octobre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

L'AQUITAINE

Société anonyme d'alimentation et d'approvisionnement du Sud-Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BEGLES-BORDEAUX, 52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON
Registre du commerce : Bordeaux n° 55-B 297.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Douzième tirage d'amortissement du 26 août 1955 (remboursement au 15 septembre 1955).

30 titres sortis au tirage.

60	75	225	320	361	1.200	1.201	1.220	1.394	1.400
395	430	459	480	541	1.591	1.730	1.810	2.001	2.066
601	824	850	1.000	1.424	2.258	2.370	2.380	2.529	2.728

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des titres, la société L'Aquitaine a racheté, en Bourse, 132 obligations à amortir le 15 septembre 1955.

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

93	205	264	360	479	1.292	1.324	1.443	1.513	1.544
501	530	636	775	804	1.632	1.640	1.743	1.754	
844	820	1.055	1.062	1.157					

FONDERIES MONTUPET

MONTUPET, PRIMET ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 17, PLACE DES ETATS-UNIS, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 5079.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 152 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Groupement pour la Reconstitution de la Moselle Sinistrée

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE AU BLÉ, METZ (MOSELLE)
Registre du commerce : Metz n° 2021 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947.

Huitième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution de la Moselle sinistrée, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er novembre 1955 de son emprunt 4 1/2 0/0 novembre 1947.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (années 1948 à 1954).

AIR-EQUIPEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 324 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE BASLY, ASNIERES (SEINE)
R. C. : Seine n° 263942 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 249 obligations 4 1/2 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1955 pour l'amortissement du 1er octobre 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Nouvelle de Sucreries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS
Registre du commerce : Paris 112677.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 30.000 bons de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 12 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 août	1956...	1.808	15 août	1960...	2.258	15 août	1964...	2.820
—	1957...	1.912	—	1961...	2.387	—	1965...	2.982
—	1958...	2.021	—	1962...	2.524	—	1966...	3.152
—	1959...	2.136	—	1963...	2.668	—	1967...	3.332

Total : 30.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société anonyme Havraise d'Impression et d'Edition

(Anciennement: Société anonyme du journal « Le Petit Havre ».)

112, BOULEVARD DE STRASBOURG, LE HAVRE

Neuvième tirage.

Liste des cinquante obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au neuvième tirage du 21 juillet 1955 et remboursables au pair de 2.000 F, à partir du 1er octobre 1955.

36	52	71	96	124	784	817	817	888	904
151	189	194	210	223	969	1.053	1.080	1.112	1.150
252	299	311	320	327	1.154	1.192	1.198	1.202	1.241
380	387	458	482	515	1.284	1.300	1.315	1.352	1.379
543	570	629	668	738	1.411	1.414	1.421	1.455	1.499

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 1949.
1.129 1.481

Tirage 1951.
1.219

Tirage 1952.
1.199 1.500

Tirage 1953.
1.200

Tirage 1954.
103 111 258 431 433 441 452 463 469 527 783 798 825 1.469

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 21 septembre 1942.*)

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AUDINCOURT (DOUBS)

R. C.: Montbéliard 3.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 25 août 1955 et remboursables à partir du 20 septembre 1955 à 5.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 2 juillet 1946 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
861 à 887	55	1.331 à 1.384	46

LE TEMPS

SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION A FORME MUTUELLE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

39, RUE DE MOSCOU, PARIS (8e)

Obligations 6 3/4 0/0 1951.

Résultat du quatrième tirage du 1er juillet 1955.

Obligations sorties.

65 72 138 170 185 206 250 278 340 416 417 424 435 720
768 777 787 856 904 923

représentant la totalité de l'amortissement de la quatrième annuité, se montant à 20 obligations.

Date du remboursement: 1er octobre 1955. — Montant nominal: 10.000 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Guerry, né le 20 novembre 1888 à Roanne (Loire), gérant de la société à responsabilité limitée Tissages Guerry-Duperay et fils, demeurant à Roanne (Loire), rue Brison, n° 5, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Duperay pour s'appeler légalement à l'avenir Guerry-Duperay.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

PONTS ET CHAUSSÉES

SERVICES MARITIMES

Construction d'une forme de radoub dans le port de Marseille.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'établissement du projet et l'exécution des travaux de construction, à l'extrémité Est de la darse intérieure du bassin Mirabeau du port de Marseille:

D'une forme de radoub de 250 mètres de longueur utile, 36 mètres de largeur utile et 12 mètres de hauteur sur tins, y compris l'équipement complet notamment le bateau-porte, les installations de pompage et de remplissage, les tins, les cabestans, les portes étanches, les bollards, les appareils d'éclairage du fond de la forme, etc.;

D'un quai provisoire de réparations à flot y compris bollards, organeaux, échelles de sauvetage, etc.;

Des terre-pleins autour de la forme de radoub et entre cette forme et le quai de réparation à flot y compris revêtements, ouvrages d'assainissement, voies ferrées, voies de grues, etc.

Conditions principales du concours

I. — *Demandes d'admission.*

Les entreprises de génie civil ou les groupements de génie civil qui désirent prendre part à ce concours, doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Couteaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port de Marseille, quai de la Joliette, à Marseille, et joindre à cette demande:

Les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales;

Une déclaration du modèle ci-contre, souscrite par l'entreprise ou chaque membre du groupement d'entreprises;

Une note indiquant le nombre, la nature, la puissance, les caractéristiques essentielles et le lieu de stationnement ou de travail des principaux engins de travaux publics leur appartenant et pouvant être affectés à l'exécution des travaux.

Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 1er octobre 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je soussigné..... agissant pour le compte (raison sociale, domicile) en vertu de..... (délibération du conseil d'administration, procuration notariée, etc.) déclare sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juillet 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n°..... au registre du commerce (ou des métiers) de.....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (1);

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

A ..... le .....

(Signature.)

(1) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

Fait à Marseille, le 24 août 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: MAXIME MIGNON.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

PORTS MARITIMES — ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Dragage en régie dans le port de Rouen.

Fourniture de 6.000 tonnes de fuel-oil lourd n° 2 sous suite de douane.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, à la préfecture de la Seine-Maritime, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée de la fourniture ci-dessus désignée.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Cautionnement provisoire: néant

Cautionnement définitif: 3 % du montant initial du marché.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Maritime (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Banal, ingénieur des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Du ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter leurs demandes d'admission accompagnées des pièces réglementaires à M. Laval, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Bonet, à Rouen, avant le 14 septembre 1955, à seize heures, terme de rigueur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 août 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Festival des images d'Epinal.** But: promouvoir l'imagerie populaire française au moyen de manifestations éducatives et sportives populaires, favoriser également le développement du tourisme dans Epinal et ses environs. Siège social: mairie d'Epinal.

5 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association familiale rurale de Valognes.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: chez M. Auguste Quetier, Saint-Joseph (Manche).

5 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Evolution.** But: permettre à toute personne pratiquant l'une des disciplines suivantes: arts plastiques, esthétique, architecture, sculpture, musique, de se produire devant un public international, en dehors de tout esprit d'école, de favoriser la compréhension des conceptions contemporaines pour les disciplines précitées; de créer un club fonctionnant en coopérative pour favoriser la diffusion et la vente de productions propres à « Evolution » ou émanant de l'extérieur. Siège social: 10, rue d'Alsace-Lorraine, Rouen.

6 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Boule sportive de Villeneuve-d'Allier.** But: pratique de l'éducation physique, des sports et du jeu de boules. Siège social: mairie, Villeneuve-d'Allier (Haute-Loire).

6 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Racing-Club de Saint-Denis.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de ville, Saint-Denis.

7 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **La Saint-Hubert tourtrésienne.** But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: maison communale de Tourtrès (Lot-et-Garonne).

10 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Les Amis de Saint-Germain.** But: fêtes et loisirs, aide aux vieux. Siège social: 6, rue Sainte-Catherine, Amiens.

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association intercommunale d'enseignement agricole et ménager rural.** But: grouper les jeunes ruraux et rurales de la région, parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale, rester constamment un centre de liaison par la création d'une bibliothèque et d'un secrétariat. Siège social: salle Grimault, Chevire-le-Rouge (Maine-et-Loire).

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société de chasse de Spada.** But: répression du braconnage, repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Spada (Meuse).

17 août 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle libre de Rumigny.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école maternelle libre de Rumigny.

17 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Caisse de préfinancement immobilier du Val d'Aunette.** But: avancer les fonds nécessaires à la construction de logements économiques en attendant les versements des organismes financiers légaux (Crédit foncier ou crédit immobilier). Siège social: hôtel de ville de Senlis (Oise).

22 août 1955. Déclaration à la sous préfecture de Montdidier. **Société de chasse de Rouvrel.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Rouvrel (Somme).

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société communale de chasse de Berre-l'Etang.** But: organisation de la chasse, protection des propriétés, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Mirabeau, cours Mirabeau, à Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône).

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association de chasse et de pêche du gué Pierreux.** But: exploiter la pêche et la chasse sur les terrains de la société. Siège social: chez M. Marcel Bellou, Saint-Pierre-du Bu.

29 août 1955. Déclaration à la sous préfecture des Andelys. **Société de chasse de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux.** But: répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Pressigny-l'Orgueilleux (Eure).

29 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Société des chasseurs et propriétaires de Vernouillet.** But: destruction des animaux nuisibles; répression du braconnage; contribution au repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Phiquepron, président, Vernouillet (Eure-et-Loir).

30 août 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Billard-Club du Bon Coin.** But: pratique du billard; éducation physique; sports. Siège social: brasserie Demolon, place Paul-Painlevé, Nancy.

31 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Chasse de Valframbert Nord.** But: organisation et pratique de la chasse; repeuplement du gibier sur le territoire où tous ses adhérents et leurs invités ont un droit de chasse. Siège social: mairie de Valframbert.

MODIFICATIONS

25 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cercle privé d'informations et d'études** transfère son siège social du 61 *bis*, boulevard Suchet, au 34, rue de Lisbonne, Paris.

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Amicale des anciens élèves du collège de Béthune change son titre, qui devient **Association des anciens élèves et fonctionnaires du collège et du lycée de Béthune.** Siège social: collège de garçons, 2, rue de l'Université, Béthune (Pas-de-Calais).

29 août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Boxing-Club Saint-Cyprien change son titre, qui devient **Ring toulousain,** et transfère son siège social du bar Popu, 8, allées Saint Simon, au café de la Poste Saint-Cyprien, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.